



Questions et réponses

relatives au *Règlement sur les carburants renouvelables* du gouvernement fédéral

**Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement Canada**

Dernière révision : 16 février 2012

Veillez noter que tous les changements apportés depuis la version du 3 septembre 2010 sont soulignés dans le texte

Questions et réponses

relatives au *Règlement sur les carburants renouvelables*

PRÉFACE

Le présent document, sous la forme de questions et réponses, vise à mieux faire comprendre les exigences du *Règlement sur les carburants renouvelables*, y compris celles entrées en vigueur à la suite de modifications subséquentes. Toute autre question qui nous sera soumise pourrait être incorporée dans une prochaine version du document.

Toute question relative au *Règlement sur les carburants renouvelables* peut être transmise par courriel ou par télécopieur à :

Questions relatives au *Règlement sur les carburants renouvelables*
a/s Chef, Section des carburants
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement Canada
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca
Télécopieur : 819-953-8903

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Ce document ne remplace ni ne modifie d'aucune façon le *Règlement sur les carburants renouvelables* et ne présente aucune interprétation juridique de ce règlement. En cas de divergence entre le contenu de ce document et celui du *Règlement sur les carburants renouvelables*, le règlement a préséance.

TABLE DES MATIÈRES

Le présent document suit l'ordre des articles du règlement. Voici un résumé du règlement, qui présente les diverses sections, organisées selon une liste alphabétique, et les articles qui s'y rattachent :

- A : Questions générales
- Dispositions générales du règlement
 - B : Article 1 – Interprétation
 - C : Article 2 – Application
 - D : Article 3 – Dispositions spéciales sur l'application volontaire
 - E : Article 4 – Mesure des volumes
- Partie 1 – Exigences relatives à l'essence, au carburant diesel et au mazout de chauffage
 - F : Article 5 – Quantités prescrites
 - G : Article 6 – Stocks d'essence et de distillat
 - H : Articles 7 et 8 – Unités de conformité et volume de carburant renouvelable
 - I : Article 9 (et annexe 1) – Enregistrement du fournisseur principal
- Partie 2 – Mécanisme d'échange des unités de conformité
 - J : Articles 10 et 11 (et annexe 2) – Participants au mécanisme d'échange
 - K : Articles 12 à 16 – Création des unités de conformité
 - L : Article 17 – Limites à la création d'unités de conformité
 - M : Articles 18 et 19 – Propriété des unités de conformité
 - N : Article 20 – Échange des unités de conformité
 - O : Articles 21 à 23 – Report prospectif des unités de conformité
 - P : Article 24 – Report rétrospectif des unités de conformité
 - Q : Article 25 – Annulation des unités de conformité
- Partie 3 – Consignation des renseignements et rapports
 - R : Article 26 – Demande d'échantillons et d'autres renseignements
 - S : Article 27 – Forme et format des rapports
 - T : Article 28 (et annexe 3) – Rapport du vérificateur
 - U : Article 29 – Renseignements à consigner par les fournisseurs principaux
 - V : Article 30 (et annexe 4) – Rapport annuel à présenter par les fournisseurs principaux
 - W : Articles 31 et 32 – Renseignements à consigner par les participants
 - X : Article 33 (et annexe 5) – Rapport annuel à présenter par les participants

- Y : Article 34 (et annexes 6 et 7) – Consignation et rapports par les producteurs ou importateurs de carburant renouvelable
 - Z : Article 35 (et annexe 8) – Rapport sur les méthodes de mesure
 - AA : Article 36 – Consignation et rapports par les vendeurs de carburant destiné à l'exportation
 - BB : Articles 37 et 38 – Consignation et conservation des renseignements
 - CC : Article 39 – Rapports provisoires
 - DD : Article 40 – Entrée en vigueur
- EE : Dates limites de présentation des rapports et autres questions connexes

QUESTIONS GÉNÉRALES

A.1 : Qui est visé par le Règlement sur les carburants renouvelables?

Les personnes qui sont visées par le règlement sont les suivantes :

- Les personnes qui produisent et/ou importent de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage;
- Les personnes qui produisent et/ou importent du carburant renouvelable;
- Les personnes qui choisissent, conformément à l'article 11 du règlement, de créer des unités de conformité en tant que participants au mécanisme d'échange;
- Les personnes qui vendent à des fins d'exportation du carburant renouvelable ou du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable.

Le règlement entraîne diverses exigences pour ces personnes, selon la nature de leur activité. De plus amples renseignements sur ces exigences sont présentés dans ce document. Veuillez vous référer à la question DD.9 pour un résumé des articles particuliers du règlement s'appliquant aux personnes qui réalisent diverses activités.

A.2 : Pourquoi le gouvernement exige-t-il un contenu de carburant renouvelable dans les carburants?

Le gouvernement du Canada s'est engagé à augmenter la production et l'utilisation de carburants renouvelables, comme l'éthanol et le biodiesel. Pour y arriver, il a élaboré une stratégie à quatre volets qui vise à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de l'utilisation de carburants;
- favoriser une production accrue de biocarburants;
- accélérer la commercialisation de nouvelles technologies en matière de biocarburants;
- ouvrir de nouveaux marchés pour les producteurs agricoles et les collectivités rurales.

La stratégie globale du gouvernement sur les carburants renouvelables compte quatre composantes :

1. Accroître l'accès aux postes de ravitaillement en carburants renouvelables au moyen de mesures législatives (c.-à-d. le règlement fédéral sur les carburants renouvelables);
2. Soutenir l'expansion de la production canadienne de carburants renouvelables;
3. Aider les exploitants agricoles à profiter des nouveaux débouchés dans ce secteur;

4. Accélérer la commercialisation de nouvelles technologies.

Le gouvernement a annoncé la première composante – accroître l'accès aux postes de ravitaillement en carburants renouvelables au moyen de mesures législatives – en décembre 2006, et Environnement Canada a publié un *Avis d'intention d'élaborer un règlement fédéral exigeant des carburants renouvelables* dans la *Gazette du Canada* plus tard au cours du même mois (<http://gazette.gc.ca/archives/p1/2006/2006-12-30/html/notice-avis-fra.html>).

A.3 : Où puis-je obtenir des renseignements sur la stratégie du gouvernement sur les carburants renouvelables?

La stratégie est décrite sur le site Web du gouvernement du Canada, à l'adresse suivante : <http://www.ecoaction.gc.ca/ecoenergy-ecoenergie/biofuelsincentive-incitatifsbiocarburants-fra.cfm>

A.4 : Comment ce règlement se rapporte-t-il à d'autres règlements fédéraux sur les carburants?

Il existe plusieurs autres règlements fédéraux sur les carburants, notamment :

- *règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*
- *règlement sur l'essence [plomb et phosphore]*
- *règlement sur le benzène dans l'essence*
- *règlement sur le soufre dans l'essence*
- *règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *règlement sur les combustibles contaminés*
- *règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*
- *règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*

Certains règlements visent les producteurs et les importateurs d'essence, d'autres visent les producteurs et les importateurs de carburant diesel, et d'autres encore visent les personnes qui participent à des activités diverses. Chacun de ces règlements a des exigences précises, entre autres relativement à la composition, à la conservation de renseignements et à la production de rapports. Tous ces règlements doivent être observés. Pour obtenir des renseignements sur ces règlements, veuillez consulter l'hyperlien suivant : <http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1>

A.5 : Comment ce règlement se compare-t-il aux règlements provinciaux sur les carburants renouvelables?

Les règlements fédéraux sont établis en vertu des pouvoirs que leur confère la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Leur structure générale est semblable à celle de la *Renewable Fuel Standard* (norme sur les carburants renouvelables), en vigueur aux États-Unis, les éléments de conformité étant le point de production ou d'importation (considérant que les règlements provinciaux sont généralement basés sur le point de « première » vente). Comme dans le cas des règlements provinciaux, les régimes de réglementation canadiens et américains reposent sur la conformité à l'échelle de l'entreprise.

Les exigences prévues dans les règlements fédéraux et provinciaux seront différentes en raison des différents points de conformité, de l'utilisation des unités de conformité échangeables, des différentes politiques et portées, de même que des différentes autorisations légales. De plus, les règlements fédéraux et provinciaux ne prévoient pas les mêmes amendes et sanctions en cas de non-respect.

A.6 : Si je me conforme à un règlement provincial qui comporte les mêmes exigences ou des exigences plus élevées en matière de carburants renouvelables qu'un règlement fédéral, est-ce que je me conforme par le fait même à ce dernier?

Non. Chaque règlement a ses propres exigences. Même si les exigences relatives au contenu de carburant renouvelable sont les mêmes ou sont semblables d'un règlement à l'autre, il existe des différences concernant les stocks de carburants qui doivent avoir un contenu de carburant renouvelable et les exigences en matière de conservation des renseignements, de rapports et de vérification. Il est obligatoire de se conformer à la fois au règlement fédéral et au règlement provincial. Le fait de se conformer à un règlement fédéral ne signifie pas nécessairement que l'on se conforme par le fait même au règlement provincial.

A.7 : Une entente d'équivalence peut-elle être conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une ou plusieurs provinces relativement au Règlement sur les carburants renouvelables?

Dans le cadre d'ententes d'équivalence, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux conviennent qu'un règlement fédéral ne s'applique pas dans une province où il existe un règlement provincial équivalent. Les ententes d'équivalence sont autorisées en application de l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cependant, l'article 10 de la Loi ne vise pas les règlements d'application de l'article 140, en vertu duquel la majorité des règlements fédéraux sur les carburants sont élaborés, y compris le *Règlement sur les*

carburants renouvelables. Par conséquent, aucune entente d'équivalence ne peut être conclue pour le *Règlement sur les carburants renouvelables*.

A.8 : Pourquoi le règlement est-il si compliqué?

Le règlement porte sur trois carburants à base de pétrole (l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage) qui sont généralement produits dans une installation et auxquels des carburants renouvelables sont ajoutés dans une autre installation, souvent totalement distincte de la première. Le règlement doit faire le pont entre le point de production des carburants à base de pétrole et le point de mélange des carburants renouvelables aux carburants à base de pétrole.

En outre, le règlement prévoit certaines mesures d'assouplissement pour l'entité réglementée, notamment l'établissement de moyennes annuelles, d'un mécanisme d'échange des unités de conformité, un report prospectif et un report rétrospectif des unités de conformité, la création d'unités de conformité pour avoir un contenu de carburant renouvelable dans les carburants autres que l'essence, la création d'unités de conformité par l'utilisation du biobrut, etc. Ces mesures d'assouplissement ont été incorporées de façon à réduire le coût de la conformité que les entités réglementées doivent absorber – qui ne sont pas tenues d'incorporer un contenu de carburant renouvelable dans chaque lot de carburant à base de pétrole –, tout en conservant les avantages des carburants renouvelables.

Ces mesures d'assouplissement entraînent des exigences relatives à la conservation des renseignements, aux rapports et aux vérifications ainsi que d'autres exigences administratives. Ces exigences sont nécessaires pour assurer la solidité et le caractère exécutoire du règlement.

La structure générale du règlement comporte des éléments de conception qui rendent le règlement beaucoup plus simple que celui en vigueur aux États-Unis.

A.9 : Pourquoi le règlement fédéral n'est-il pas fondé sur les ventes, comme le sont les règlements provinciaux sur les carburants renouvelables?

Le règlement fédéral est adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui précise les autorisations relatives à la réglementation des carburants renouvelables. Compte tenu des autorisations accordées et des interactions et transactions au sein de l'industrie du pétrole dans l'ensemble du Canada et des nombreuses raffineries visées par un règlement national, l'approche fondée sur les

ventes n'a pas été considérée comme viable pour être intégrée au règlement fédéral.

A.10 : Je produis ou j'importe uniquement un composé de base de type essence automobile, et non de l'essence. Suis-je visé par le règlement?

La définition d'« essence » aux termes du règlement comprend les composants à indice d'octane faible. Si votre composé de base correspond à cette définition, vous devez respecter les exigences du règlement relatives à la teneur de carburant renouvelable qui s'appliquent pour votre stock d'essence (article 5 du règlement).

A.11 : Si je ne fais qu'acheter du carburant sans en faire la vente, le raffinage ni l'importation, quelles exigences du règlement me concernent?

Si vous pratiquez uniquement cette activité, vous n'êtes pas visé par le règlement.

A.12 : Si je ne fais que vendre du carburant, quelles exigences du règlement me concernent?

Si vous pratiquez uniquement cette activité, vous n'êtes pas visé par le règlement, sauf si vous vendez à des fins d'exportation du carburant renouvelable ou du carburant contenant du carburant renouvelable. En pareil cas, vous devez respecter les exigences qui vous concernent en matière de conservation de renseignements et de production de rapports (articles 36 à 39 du règlement).

A.13 : Si je ne fais qu'exporter du carburant, quelles exigences du règlement me concernent?

Vous n'êtes visé par aucune exigence si vous ne faites que vendre à des fins d'exportation du carburant à base de pétrole qui ne contient pas de carburant renouvelable.

Aux termes du règlement, si vous vendez du carburant renouvelable ou du carburant ayant un contenu de carburant renouvelable en vue de son exportation :

- vous devez respecter les exigences relatives à la conservation des renseignements et aux rapports, présentées à l'article 36;
- un format de rapport pourrait être précisé à l'article 27;
- tout renseignement doit être consigné dès que possible, comme le prévoit l'article 37 (mais au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible);

- vos renseignements et documents à l'appui doivent être conservés au Canada pendant cinq ans, conformément à l'article 38;
- vos volumes doivent être mesurés conformément à l'article 4;
- vous devez soumettre des échantillons ou des renseignements, sur demande, conformément à l'article 26.

Si vous vendez à des fins d'exportation moins de 1 000 m³ de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable au cours d'une période de conformité visant l'essence, vous n'êtes pas visé par ces exigences. Le seuil correspond au volume vendu à des fins d'exportation au cours de l'année civile, sauf pour la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012, pour laquelle il faut considérer le volume total de carburant exporté durant cette période.

A.14 : Si je ne fais que produire ou importer du carburant renouvelable, quelles exigences du règlement me concernent?

Vous devez respecter les exigences en matière de conservation des renseignements et de production de rapports mentionnées à l'article 34 du règlement. Ces renseignements et rapports servent à surveiller l'efficacité du règlement et à l'appliquer. De plus :

- Un format de rapport peut être précisé à l'article 27;
- Tout renseignement doit être consigné dès que possible, comme le prévoit l'article 37 (mais au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible);
- Vos renseignements et documents à l'appui doivent être conservés au Canada pendant cinq ans, conformément à l'article 38;
- Vos volumes doivent être mesurés conformément à l'article 4, et un rapport sur les méthodes de mesure doit être présenté, comme le prévoit l'article 35.

Si vous produisez et/ou importez moins de 400 m³ de carburant renouvelable par année, pour cette période de conformité (c.-à-d. au cours d'une période de 12 mois de la période de conformité), ces exigences ne s'appliquent pas à vous (veuillez vous référer au paragraphe 2(2) du règlement).

A.15 : Si je ne fais que mélanger du carburant renouvelable, quelles exigences du règlement me concernent?

Aucune, à moins que vous choisissiez de devenir un participant volontaire au mécanisme d'échange. En pareil cas, vous devez respecter toutes les exigences du règlement qui s'appliquent (voir les parties 2 et 3 du règlement).

A.15.1 - AJOUT : Si je vends un carburant renouvelable au Canada, dois-je l'ajouter dans un carburant à base de pétrole liquide?

Non. Toutefois, pour créer des unités de conformité, le carburant doit être ajouté à un carburant à base de pétrole liquide ou utilisé sous forme de carburant pur.

A.16 : Pourquoi le règlement ne vise-t-il pas les mélangeurs d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage, plutôt que les producteurs et importateurs de carburants à base de pétrole?

Le règlement a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre par le remplacement d'une partie des carburants liquides à base de pétrole par des carburants renouvelables. Par conséquent, les producteurs et les importateurs doivent s'assurer que leurs carburants liquides à base de pétrole ont un contenu annuel minimal de carburant renouvelable.

A.17 : Quels carburants doivent avoir un contenu de carburant renouvelable?

Les producteurs et les importateurs d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage doivent respecter les exigences relatives au contenu minimal de carburant renouvelable au cours de chaque période de conformité, qui est généralement une année civile. Les carburants renouvelables mélangés aux carburants à base de pétrole autres que ceux énumérés, de même que le biobrut, peuvent aussi être réputés satisfaire à l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence.

A.18 - RÉVISÉE : *Quels sont les carburants qui ne sont pas visés par le règlement?*

Ce règlement vise l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage; les autres carburants à base de pétrole ne sont pas visés. Toutefois, si une personne souhaite créer des unités de conformité par l'ajout de carburant renouvelable à ces autres carburants à base de pétrole, elle peut le faire, pourvu qu'elle respecte toutes les exigences applicables du règlement.

De plus, certains carburants à usage spécialisé peuvent être exclus du stock volumétrique de carburant qu'une personne a produit et importé.

Ces carburants sont utilisés :

- dans les avions;
- dans les véhicules de compétition;
- pour la recherche scientifique;

- en tant que matière première dans la production de produits chimiques, autres que les carburants;
- dans le Nord (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Québec au nord du 60^e parallèle);
- à Terre-Neuve-et-Labrador;
- dans le cas du carburant diesel et du mazout de chauffage, ces carburants
 - sont utilisés pour alimenter de l'équipement militaire de combat,
 - sont présentés comme du kérosène et vendus ou livrés afin d'alimenter des appareils de chauffage dépourvus de conduits d'évacuation vers l'extérieur, des lampes d'éclairage à mèche ou des poêles et des appareils de chauffage reliés à des conduits de fumée.

De plus, de nombreux fournisseurs principaux peuvent soustraire de leur stock de distillat, jusqu'au 31 décembre 2012, tout carburant utilisé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Québec au sud du 60^e parallèle.

Le carburant destiné à l'exportation ou le carburant en transit au Canada en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada peut aussi être exclu du stock d'une personne. Veillez également vous référer à la question G.26.1.

A.18.1- AJOUT : Qu'entend-on par radiateurs sans bouche de ventilation, lampes à mèche ou cuisinière et appareils de chauffage reliés à des conduits de fumée? Pouvez-vous donner des exemples? D'où viennent ces termes?

Ces termes sont largement utilisés dans l'industrie et dans les normes industrielles, comme la norme sur le kérosène de l'Office des normes générales du Canada (CAN/CGSB-3.3-2007, section 1.2). Voici une description de ces types d'appareil de combustion :

- Radiateurs sans bouche de ventilation : petits appareils de chauffage utilisés pour chauffer des petites pièces. Ces appareils, souvent portables, utilisent l'air environnant pour produire de la chaleur et laissent échapper les sous-produits de la combustion dans la pièce.
- Lampes à mèche : lampes qui utilisent une flamme déclenchée par une mèche pour illuminer une pièce. La mèche est habituellement un morceau de fibre, de corde ou de bois qui achemine le carburant à une flamme. La flamme est alimentée par la mèche qui trempe dans un combustible liquide. Les lampes-tempêtes et les lampes à l'huile sont deux exemples de lampes à mèche.

- Cuisinières et appareils de chauffage reliés à des conduits de fumée : cuisinières et appareil de chauffage munis d'un conduit, d'un tuyau ou d'une cheminée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur.

A.19 : Mon unique activité consiste à importer l'un des carburants à usage spécialisé énumérés dans la réponse à la question A.18. Suis-je visé par le règlement?

Vous n'êtes pas visé par les exigences du règlement, sauf par certaines exigences relatives à la conservation des renseignements. Veuillez vous référer au paragraphe 2(3) du règlement. Cependant, si vous souhaitez créer des unités de conformité et participer au mécanisme d'échange, vous devez présenter un avis au ministre, conformément à l'article 3 du règlement. En pareil cas, vous devez vous conformer à toutes les exigences du règlement qui s'appliquent aux fournisseurs principaux.

A.20 : Le règlement ne comprend pas d'exigences selon lesquelles les carburants renouvelables utilisés doivent produire moins d'émissions de gaz à effet de serre que les carburants classiques. Pourquoi?

Les répercussions d'un carburant renouvelable sur les émissions de gaz à effet de serre varient selon la matière première et les processus utilisés pour produire le carburant et l'endroit où il est produit par rapport à l'endroit où il est utilisé. Il existe une importante controverse au sujet des méthodes servant à évaluer les émissions du cycle de vie des carburants renouvelables. Le gouvernement a décidé que, pour l'instant, le règlement ne contiendra pas ce genre d'exigence explicite. Cependant, la situation pourrait être révisée dans l'avenir, lorsque plus de données à cet effet seront disponibles.

On juge que l'utilisation de carburants renouvelables au Canada entraînera une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation réalisé pour le règlement fournit une estimation de la réduction prévue.

A.21 : Le règlement ne fait aucune distinction entre les carburants renouvelables classiques et les carburants renouvelables de prochaine génération, comme l'éthanol cellulosique. Pourquoi?

Il y a un manque d'information fiable au sujet de biais qui pourraient être attribués aux carburants renouvelables de prochaine génération. Le gouvernement a décidé que, pour l'instant, le règlement ne privilégierait aucun carburant renouvelable de cette façon. Cependant, la situation

pourrait être révisée dans l'avenir, lorsque plus de données à cet effet seront disponibles.

A. 22 : Pourquoi les exigences visent-elles les entreprises? Est-ce que cela signifie que les mélanges de carburants renouvelables peuvent ne pas être disponibles dans toutes les régions du Canada?

Le gouvernement du Canada a tenu plusieurs consultations à propos d'un *règlement fédéral sur les carburants renouvelables* et a annoncé son intention à cet égard dans la *Gazette du Canada*, en 2006. Sa décision d'obliger uniquement les entreprises à se conformer aux exigences reflète le résultat des consultations et de l'annonce, en mai 2009, des principaux éléments et des prochaines étapes. Plus de détails sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/participation/renewable_fuels/ppt1.cfm

Le concept d'observation du règlement à l'échelle de l'entreprise est conforme au *Renewable Fuel Standard* des États-Unis et aux règlements provinciaux sur les carburants renouvelables.

Par conséquent, les mélanges de carburants renouvelables pourraient ne pas être disponibles dans toutes les régions du Canada car les niveaux nationaux totaux pourraient être atteints par des niveaux plus élevés dans d'autres régions.

A.23 : Pourquoi les limites s'appliquent-elles aux entreprises plutôt qu'aux installations, comme le prévoient le règlement sur le benzène dans l'essence et le règlement sur le soufre dans l'essence?

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, un problème environnemental mondial. C'est la quantité totale de carburant à base de pétrole remplacée par des carburants renouvelables qui présente un avantage du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, plutôt que le fait de faire mélanger ces carburants renouvelables à chaque installation. Les autres règlements sur l'essence sont axés sur des questions régionales relatives à la qualité de l'air. Le concept d'observation du règlement à l'échelle de l'entreprise est conforme au *Renewable Fuel Standard* des États-Unis et aux règlements provinciaux sur les carburants renouvelables.

A.24 : Pourquoi le règlement prévoit-il des limites moyennes plutôt que des limites par litre, comme le prévoit le règlement sur le soufre dans le carburant diesel?

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, un problème environnemental mondial. C'est la quantité totale de carburant à base de pétrole remplacée par des carburants renouvelables qui présente un avantage du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, plutôt que le fait de faire mélanger ces carburants renouvelables à chaque installation. Le *règlement sur le soufre dans le carburant diesel* visait à assurer que les dispositifs antipollution des véhicules fonctionnent comme il se doit. Pour ce faire, il a fallu s'assurer que chaque lot de carburant diesel n'excède pas le contenu de soufre maximal requis.

A.25 – RÉVISÉE : *Qu'est-ce qu'une période de conformité?*

Une période de conformité est la période au cours de laquelle un fournisseur principal doit respecter l'exigence selon laquelle son essence doit présenter un contenu de 5 % de carburant renouvelable (la période de conformité visant l'essence), et l'exigence selon laquelle son carburant diesel et son mazout de chauffage doivent présenter un contenu de 2 % de carburant renouvelable (la période de conformité visant le distillat).

À l'exception de la première période de conformité, une période de conformité équivaut à une année civile, tant pour la période de conformité visant l'essence que pour la période de conformité visant le distillat. La première période de conformité visant l'essence est une période de transition d'une durée de 24 mois et demi. La première période de conformité visant le distillat est également une période de transition de 18 mois.

A.26 : Que sont les « unités de conformité »?

De manière générale, une unité de conformité représente un litre de carburant renouvelable. Les unités de conformité sont créées au moyen de certaines activités, comme l'ajout de carburant renouvelable à un carburant à base de pétrole liquide, ou l'utilisation d'un biobrut, et elles sont échangeables. Les unités de conformité servent à démontrer la conformité aux exigences du règlement. Les fournisseurs principaux doivent avoir un nombre suffisant d'unités de conformité afin de démontrer qu'ils ont le volume requis de carburant renouvelable. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer aux questions et réponses de la Section K, qui portent sur la création des unités de conformité.

A.27 : Dans quelle situation dois-je respecter l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans mon stock d'essence?

L'exigence entre en vigueur le 15 décembre 2010. La première période de conformité visant l'essence est du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012 (24 mois et demi). La quantité moyenne de carburant renouvelable contenue dans votre stock d'essence doit être de 5 %.

Une fois la période de conformité terminée, il y aura une période d'échange connexe de trois mois au cours de laquelle des unités de conformité de la première période peuvent être échangées (p. ex. jusqu'au 31 mars 2013 pour la première période de conformité visant l'essence).

Par exemple, un fournisseur principal n'a pas besoin d'avoir d'unités de conformité pendant les premiers mois de la période de conformité visant l'essence, mais il doit ensuite obtenir ces unités en les créant ou en les acquérant auprès d'autres entreprises. Si à la fin de la première période de conformité visant l'essence (31 décembre 2012), le fournisseur principal n'a toujours pas obtenu les unités manquantes, il a jusqu'au 31 mars 2013 pour les acquérir auprès d'autres participants au mécanisme d'échange.

A.28 - RÉVISÉE : Dans quelle situation dois-je respecter l'exigence relative au contenu de 2 % de carburant renouvelable dans mon stock de distillat?

L'exigence entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011. La première période de conformité visant le distillat s'échelonne du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2012 (durée de 18 mois). Votre stock de distillat doit contenir 2 % de carburant renouvelable en moyenne pendant cette période.

Après chaque période de conformité, les fournisseurs disposent d'un délai de trois mois supplémentaire pour échanger les crédits de conformité accumulés pendant la première période de conformité (p. ex., jusqu'au 31 mars 2013 pour la première période de conformité visant le distillat).

Par exemple, un fournisseur principal n'est pas obligé de détenir des unités de conformité pendant les premiers mois de la première période de conformité visant le distillat, mais il doit ensuite combler ce déficit, soit en créant des unités de conformité ou en achetant des unités à d'autres fournisseurs. Si à la fin de la première période de conformité (31 décembre 2012), le fournisseur principal est encore en situation de déficit, il a jusqu'au 31 mars 2013 pour acquérir des unités de conformité auprès des autres participants au mécanisme d'échange. Il peut également reporter rétrospectivement des unités de conformité de la prochaine

période de conformité, tel que décrit aux articles 24 et 25 du règlement (veuillez vous référer aux questions P.1 à P.9 relatives aux dispositions de report rétrospectif des unités de conformité).

A.29 - RÉVISÉE : Abrogée.

A.30 - RÉVISÉE : Abrogée.

A.31 : Quelles sont les dates importantes mentionnées dans le règlement?

Outre les dates concernant les exigences relatives au carburant renouvelable mentionnées aux questions A.27 et A.28, il y a diverses dates associées aux exigences en matière de rapports. Elles sont précisées à la question EE.6.

A.32 : Le règlement exige-t-il l'utilisation d'éthanol ou de biodiesel?

Le règlement n'exige pas l'utilisation d'un carburant renouvelable précis. Tout carburant renouvelable liquide peut être utilisé pour créer des unités de conformité, pourvu qu'il soit produit à partir d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable énumérées dans le règlement, qu'il respecte l'exigence visant le contenu maximal de substances non renouvelables autorisées et qu'il corresponde à la définition de carburant renouvelable contenue dans le règlement.

Les matières premières de carburant renouvelable énumérées dans le règlement sont les suivantes :

- a) Grains de blé;
- b) graines de soya;
- c) grains qui ne figurent pas aux points a) et b);
- d) matières cellulosiques dérivées de matières lignocellulosiques ou hémicellulosiques qui sont disponibles de manière renouvelable ou récurrente;
- e) féculés;
- f) oléagineux;
- g) canne à sucre, betterave à sucre ou composants du sucre;
- h) pommes de terre;
- i) tabac;
- j) huiles végétales;
- k) algues;
- l) légumes ou autres matières végétales qui ne figurent pas aux points a) à k), y compris la biomasse;
- m) matières animales, dont les matières grasses, les graisses et les huiles;
- n) déchets solides d'animaux;

o) déchets solides municipaux.

A.33 - RÉVISÉE : *Le méthanol et l'oxyde de diméthyle sont-ils des carburants renouvelables? Le bois et d'autres matières végétales solides sont-ils des carburants renouvelables?*

Un carburant liquide est considéré comme un carburant renouvelable aux termes de ce règlement s'il est produit à partir d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable répertoriées, s'il respecte l'exigence visant le contenu maximal de substances non renouvelables autorisé et s'il correspond à la définition de carburant renouvelable contenue dans le règlement.

Les carburants renouvelables gazeux et solides à température et à pression ambiantes standard ne sont pas visés par ce règlement et ne peuvent servir à créer des unités de conformité.

A.34 : *L'huile végétale hydrotraitée est-elle un carburant renouvelable? S'agit-il de biobrut?*

Les huiles végétales sont des matières premières de carburant renouvelable qui peuvent servir à la production d'un carburant renouvelable liquide. L'huile végétale hydrotraitée serait considérée comme un carburant renouvelable aux termes de ce règlement si elle respecte l'exigence visant le contenu maximal de substances non renouvelables autorisé et si elle correspond à la définition de carburant renouvelable. Si elle est utilisée en tant que matière première dans une raffinerie de pétrole, l'huile végétale serait considérée comme un biobrut aux fins du règlement, si elle correspond à la définition de biobrut.

A.35 - RÉVISÉE : *Quelles options peuvent m'aider à respecter les exigences relatives au contenu de carburant renouvelable?*

La conformité aux exigences relatives au contenu de carburant renouvelable repose entièrement sur la propriété des unités de conformité au terme d'une période d'échange associée à une période de conformité (p. ex. d'ici le 31 mars 2013 pour les premières périodes de conformité visant l'essence et le distillat). Vous pouvez créer des unités de conformité de diverses façons (comme le prévoient les articles 13 à 16 du règlement), ou en acquérir auprès d'autres entreprises (comme le prévoit l'article 20 du règlement).

A.36 : Comment puis-je me conformer au règlement si je ne dispose d'aucune source de carburant renouvelable?

Vous pouvez acquérir des unités de conformité auprès d'autres participants au mécanisme d'échange (comme le prévoit l'article 20 du règlement).

A.37 : Les importations et les exportations comprennent-elles les transferts interprovinciaux de carburant?

Non. Les importations et les exportations comprennent uniquement les importations au Canada et les exportations du Canada. Lorsque le règlement exige une production de rapports par province d'importation ou province d'exportation, il est question des volumes importés au Canada ou exportés du Canada à partir de cette province.

A.38 : J'importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage d'une province à une autre. Dans quelle mesure suis-je visé par le règlement?

Si c'est la seule activité que vous pratiquez, vous n'êtes pas visé par le règlement. Les transferts interprovinciaux de carburants ne sont pas des importations au Canada. Les importations au Canada proviennent d'un autre pays.

A.39 : Je recycle des huiles à moteur usagées ou vierges afin de créer un carburant qui peut s'évaporer à la pression atmosphérique et dont le point d'ébullition se situe entre 130 °C et 400 °C et qui est utilisé dans les moteurs diesel. Suis-je considéré comme un producteur de carburant diesel en vertu du règlement?

Oui, l'activité décrite est une production de carburant diesel aux termes du règlement.

A.40 : Pourquoi la définition d'« essence » inclut-elle l'essence à indice d'octane faible (c.-à-d. un indice d'octane « routier » inférieur à 86)?

Aux termes du règlement, la définition d'« essence » comprend l'essence de base à indice d'octane faible (ou l'essence non finie). Le stock d'essence devant contenir 5 % de carburant renouvelable d'un fournisseur principal comprend de tels volumes. Cette approche tient compte de l'essence de base qui sera mélangée au carburant renouvelable afin de créer une essence finie (généralement en aval du point de production).

A.41 : Pourquoi le règlement ne traite-t-il pas du « composé de base de type essence automobile », comme le font le règlement sur le benzène dans l'essence et le règlement sur le soufre dans l'essence?

Dans ces autres règlements, le composé de base de type essence automobile n'est pas visé par les exigences relatives à la composition. Dans le *Règlement sur les carburants renouvelables*, ce composé de base (ou l'essence non finie) fait partie du stock d'essence d'une personne. Cette approche tient compte de l'essence de base qui sera mélangée au carburant renouvelable afin de créer une essence finie.

A.42: En tant que détaillant de carburants, dois-je respecter de nouvelles exigences ou procédures spéciales relatives à la vente de carburants ayant un contenu de carburant renouvelable?

Le règlement ne prévoit aucune exigence spéciale pour les détaillants de carburants ayant un contenu de carburant renouvelable.

A.43 : Le carburant ayant un contenu de carburant renouvelable peut-il être entreposé dans mes réservoirs de carburant existants?

Vous devriez discuter de cette question avec votre fournisseur de carburant.

A.44 : L'utilisation de mélanges d'éthanol peut-elle endommager le moteur de mon véhicule ou de mon bateau, ou encore mes petits moteurs (p. ex. le moteur de ma tondeuse)?

La plupart des véhicules et des équipements à essence peuvent fonctionner avec des mélanges à l'éthanol présentant une concentration maximale de 10 % (E10). Toutefois, certains vieux véhicules et équipements (modèles antérieurs à 1980) et certains moteurs à deux temps peuvent nécessiter un entretien ou une modification supplémentaire avant de pouvoir être alimentés à l'essence à l'éthanol. Veuillez consulter votre manuel d'utilisation afin d'en savoir plus sur l'utilisation de l'essence à l'éthanol dans votre véhicule ou vos équipements.

A.45 : Le règlement fait-il en sorte qu'un carburant renouvelable sera adéquat pour le moteur de mon véhicule ou d'autres équipements?

Le règlement ne précise aucune exigence relativement à la détermination des moteurs dans lesquels un carburant renouvelable peut être utilisé – cet aspect est laissé aux producteurs et aux vendeurs de carburant ainsi qu'aux organisations qui établissent les spécifications et les normes

commerciales relatives aux carburants (p. ex. l'Office des normes générales du Canada).

A.46 : Le règlement exige-t-il l'étiquetage à la pompe pour le carburant vendu?

Le règlement n'exige pas généralement l'étiquetage à la pompe. Toutefois, si une personne souhaite créer des unités de conformité à partir de carburant à haute teneur en carburant renouvelable ou de carburants renouvelables propres, elle doit démontrer que le consommateur final a été informé de la nature du carburant au moyen de documents qui lui ont été fournis directement ou d'étiquettes appropriées apposées sur la pompe.

A.47: Comment le consommateur peut-il savoir s'il achète du carburant ayant un contenu de carburant renouvelable?

L'étiquetage à la pompe pouvant contenir de l'essence ayant un contenu de carburant renouvelable est une pratique courante dans l'industrie. À l'exception des exigences mentionnées dans la réponse à la question A.46, le règlement n'oblige pas les vendeurs à informer les consommateurs du contenu de carburant renouvelable.

A.48 : Qui est le « ministre » auquel le règlement fait référence tout au long du règlement?

Il s'agit du ministre fédéral de l'Environnement.

A.49 - RÉVISÉE : Le Ministre accordera-t-il une exemption à ce règlement en cas de pénurie de carburant?

Le 17 juin 2010, le gouvernement fédéral a adopté le *règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*. Aux termes de ce règlement, le Ministre peut accorder des exemptions temporaires aux règlements sur les carburants qui ont été pris en application de l'article 140 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, s'il existe une pénurie d'approvisionnement en carburant réelle ou prévue et si l'on a émis une déclaration de situation d'urgence en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale sur les urgences ou une déclaration établissant que la pénurie de carburant pourrait nuire à la sécurité nationale. Le *Règlement sur les carburants renouvelables* est un règlement d'application de l'article 140 de la Loi, et par conséquent, il est visé par le règlement relatif aux exemptions.

A.50 : Quelles sanctions pourrais-je recevoir si je ne respecte pas le règlement?

L'observation de ce règlement est obligatoire. La *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'Environnement Canada énonce les critères de décision sur lesquels les agents de l'autorité d'Environnement Canada se baseront pour décider de la ligne de conduite à adopter en cas d'infraction présumée. Vous pouvez obtenir une copie de la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans le *Registre environnemental de la LCPE* du Ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/policies/candepolicy/toc.cfm>

En vertu des articles 272 et 273 de la LCPE, toute personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction à la Loi ou à ses règlements, ou d'avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement. Ces articles devraient également être lus en parallèle à l'article 276 de la Loi, qui précise que peut être comptée une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Outre les sanctions financières et administratives, en cas d'infraction au règlement, le ministre peut, aux termes de l'article 148 de la Loi, obliger un producteur, un transformateur, un importateur, un détaillant ou un distributeur à prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- fournir une déclaration des caractéristiques pertinentes du carburant et de tout risque qu'il pourrait présenter pour l'environnement ou pour la vie et la santé humaines;
- remplacer le carburant par un autre qui satisfait aux exigences applicables;
- accepter que l'acheteur retourne le carburant et lui rembourser le prix d'achat;
- prendre d'autres mesures pour atténuer les effets de l'infraction sur l'environnement ou sur la vie et la santé humaines;
- faire rapport des mesures prises.

A.50.1- AJOUT : Les renseignements requis en vertu du règlement seront-ils utilisés dans le rapport à fournir au Parlement conformément au paragraphe 140(7) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)?

Il est possible que l'information fournie par Environnement Canada en vertu du règlement soit par la suite utilisée dans le rapport à présenter au Parlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1 – Interprétation

B.1 : Pourquoi certains termes contenus dans le Règlement sur les carburants renouvelables ne sont pas définis de la même façon dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants?

Les définitions contenues dans le *Règlement sur les carburants renouvelables* ont été élaborées, dans un premier temps, à partir des définitions contenues dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants. Des variantes ont été ajoutées seulement lorsque les différentes circonstances du *Règlement sur les carburants renouvelables* le justifiaient.

B.2 : Qui est un fournisseur principal?

Un « fournisseur principal » est un terme utilisé dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants. Pour l'application du *Règlement sur les carburants renouvelables*, un fournisseur principal est un producteur ou un importateur d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage. Il incombe au fournisseur principal de respecter les exigences relatives au volume de carburant renouvelable pour son essence, son carburant diesel ou son mazout de chauffage.

B.3 : Quelle est la différence entre une installation de production et une installation de mélange?

Une installation de production est une raffinerie de pétrole ou toute autre installation où l'on produit de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage. Une installation de mélange est une installation où l'on mélange du carburant à base de pétrole liquide à du carburant renouvelable et peut comprendre un parc d'installations mobiles, comme des camions-citernes, de wagons-citernes, des bateaux et des navires. Les installations doivent être au Canada.

Une installation de mélange n'est pas une installation de production, à moins que l'installation de mélange fasse partie d'une raffinerie de pétrole ou y soit adjacente. Cette exception vise à permettre à ces installations intégrées de fonctionner comme telles et, par conséquent, de réduire le fardeau administratif et de production de rapports imposé au fournisseur principal.

B.4 : Pourquoi les installations de mélange comprennent-elles des parcs d'installations mobiles où se fait le mélange?

Le mélange de carburants renouvelables à des carburants à base de pétrole peut se faire dans les wagons-citernes, les camions, les bateaux et toute autre installation mobile du genre. Lorsque le mélange se fait dans ce type d'installations, le règlement exige la consignation des renseignements et la présentation de rapports pour le parc d'installations mobiles, plutôt que pour chaque camion, wagon-citerne et bateau.

B.5 - RÉVISÉE : *Une installation de production comprend-elle les travaux d'exploitation minière qui sont effectués sur ma propriété?*

Une installation de production ne comprend généralement que l'installation où sont produits l'essence, le carburant diesel ou le mazout de chauffage, et une installation de valorisation du bitume si elle produit ces carburants.

Les installations de valorisation du bitume (ou raffineries) utilisées pour l'exploitation minière et qui produisent un de ces carburants doivent inclure, dans leur stock, le volume de carburant expédié à partir de l'installation de production ou stocké dans les réservoirs de carburant des véhicules ou d'autres équipements mobiles à cette installation de production.

B.6 : *Qu'est-ce qu'un participant au mécanisme d'échange?*

L'article 10 du règlement donne la définition d'un participant au mécanisme d'échange. Il s'agit d'un fournisseur principal ou d'une personne qui choisit de participer au mécanisme d'échange en tant que « participant volontaire ». Les participants sont les seules personnes qui peuvent créer ou échanger des unités de conformité.

B.7 : *La notion de « lot » pose problème, étant donné que le nombre de lots à produire selon la définition contenue dans le règlement pourrait être important. Chaque camion pourrait-il devenir un lot?*

La notion de lot est définie dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants (p. ex. le *règlement sur le benzène dans l'essence* et le *règlement sur le soufre dans l'essence*). La définition de « lot » dans le *Règlement sur les carburants renouvelables* correspond à celle contenue dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants, mais elle est différente selon les circonstances de ce règlement.

Un lot est le « *volume identifiable de carburant liquide présentant un ensemble unique de propriétés physiques et chimiques* ». Selon les

circonstances entourant la production du lot, celui-ci peut être aussi petit qu'un réservoir compartimenté dans un camion-citerne ou aussi gros qu'un chargement transporté par pipeline.

B.8 : Pourquoi les premières périodes de conformité visant l'essence et le distillat sont-elles supérieures à un an?

Cette période de conformité, plus longue, laisse une certaine flexibilité pour traiter de questions qui pourraient survenir relativement à l'entrée en vigueur du règlement. Ainsi, une entité réglementée a plus de temps pour combler les lacunes relatives au volume de carburant renouvelable susceptibles de se présenter au début de la période de conformité.

B.9 - RÉVISÉE - Abrogée.

B.10 : Quelle est la définition du terme « carburant »? Pourquoi n'est-il pas défini dans le règlement?

Le terme « carburant » au sens du *Règlement sur les carburants renouvelables* est l'équivalent du terme « combustible » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, en application de laquelle les pouvoirs du règlement ont été conférés. La définition de « combustible », selon l'article 3 de cette loi, est la suivante :

« combustible » : Toute matière servant à produire de l'énergie par combustion ou oxydation.

Si une substance ne correspond pas à cette définition, elle n'est pas considérée comme un combustible aux termes de cette loi, et par conséquent, il ne s'agit pas d'un carburant en application du *Règlement sur les carburants renouvelables*.

B.11 : Pourquoi les définitions de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage comptent-elles deux parties, la première précisant qu'il s'agit du carburant vendu ou présenté comme convenant à un appareil à combustion précis, et la deuxième, présentant les caractéristiques physiques?

L'identification d'un carburant comme étant de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage reposera généralement sur la façon dont le carburant est vendu ou présenté. Toutefois, dans le cas d'un différend, le carburant sera défini par ses caractéristiques physiques. Grâce à ces définitions en deux parties, les fournisseurs ne sont plus obligés de mettre leurs carburants à l'essai de façon continue et d'en conserver des échantillons; et les agents de l'autorité d'Environnement Canada et d'autres parties ne sont plus tenus de procéder aussi souvent à

des essais – qui entraînent d'importantes dépenses. Les définitions en deux parties sont utilisées dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants.

B.12 : Pourquoi la définition d'essence contenue dans le règlement est-elle différente de celle contenue dans le règlement sur le soufre dans l'essence et le règlement sur le benzène dans l'essence? Pourquoi la définition de carburant diesel est-elle différente de celle contenue dans le règlement sur le soufre dans le carburant diesel?

Les définitions contenues dans le *Règlement sur les carburants renouvelables* ont été élaborées, dans un premier temps, à partir des définitions contenues dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants. Des variantes ont été ajoutées seulement lorsque les différentes circonstances du *Règlement sur les carburants renouvelables* le justifiaient.

B.13 : Pourquoi est-il nécessaire de définir une « essence finie » et une « essence non finie »?

Le règlement comprend deux catégories d'essence : l'essence finie et l'essence non finie. L'essence finie est prête à être utilisée par le consommateur final (avec un indice d'octane « routier » d'au moins 86). L'essence non finie présente un indice d'octane faible (de 80 à moins de 86) et il faut y ajouter des substances aux fins de mélange (notamment du carburant renouvelable) afin qu'elle puisse être utilisée par le consommateur final.

Bien que ce soit le volume d'essence (tant finie que non finie) qui forme le stock d'essence d'un fournisseur principal, Environnement Canada doit être en mesure de comprendre les mouvements de l'essence non finie pour assurer une surveillance et une application adéquates du règlement. Par conséquent, les fournisseurs principaux doivent consigner et déclarer les volumes d'essence finie et non finie de façon distincte en vertu des articles 29 et 30 du règlement.

B.14 : Le kérosène doit-il être inclus dans mon stock de distillat?

Le kérosène est un mazout léger et respecte généralement les spécifications contenues à l'alinéa b) de la définition de carburant diesel présentée dans le règlement. Si le carburant est présenté comme du kérosène et est vendu ou livré en vue d'être utilisé dans des appareils de chauffage dépourvus de conduits d'évacuation vers l'extérieur, des lampes d'éclairage à mèche ou des poêles et des appareils de chauffage reliés à des conduits de fumée, il peut être exclu de votre stock aux

termes de l'alinéa 6(4)f) du règlement. Il existe également une exclusion pour le carburant vendu ou livré en vue d'être utilisé dans un avion aux termes de l'alinéa 6(4)a) du règlement. Mis à part les exceptions présentées au paragraphe 6(4), le kérosène qui satisfait aux exigences de composition et à d'autres critères du carburant diesel mentionnés à l'alinéa b) de la définition doit être inclus dans votre stock de distillat.

B.15 : Qu'est-ce qu'un « carburant à base de pétrole liquide » et pourquoi doit-il être défini?

Un carburant à base de pétrole liquide est un carburant à base d'hydrocarbure, comme l'essence, le carburant diesel et le mazout, et peut contenir du carburant renouvelable. Étant donné qu'un carburant renouvelable ajouté à un carburant à base de pétrole liquide peut créer des unités de conformité, il doit être défini.

B.16 : Est-ce qu'un « carburant à base de pétrole liquide » peut avoir un contenu de carburant renouvelable? Dans l'affirmative, dans quelle proportion?

Oui. Un carburant à base de pétrole liquide peut contenir du carburant renouvelable dans une proportion maximale de 85 % pour l'essence et de 80 % pour tous les autres carburants à base de pétrole liquide et pouvoir encore créer une unité de conformité.

B.17 : Si je produis un carburant à base de pétrole liquide qui ne respecte pas les paramètres physiques de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage, est-il visé par le règlement?

Si vous vendez ou présentez ce carburant comme de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage, ou comme convenant au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies ou diesel, le volume de ce carburant doit alors être inclus dans n'importe quel stock à calculer.

Si vous ne vendez pas ou ne présentez pas ce carburant, vous pouvez alors choisir de créer des unités de conformité en vertu de l'article 13 ou 14 du règlement, pourvu que vous y ajoutiez du carburant renouvelable, dans la mesure où vous participez au mécanisme d'échange.

B.18 : Qu'est-ce qu'un carburant renouvelable?

Tout liquide qui correspond à la définition de « carburant renouvelable » présentée dans le règlement. Il doit être liquide et produit à partir d'une ou de plusieurs substances énumérées dans la définition de « matière première de carburant renouvelable ». Il peut contenir certaines matières non renouvelables, mais un seuil est prévu. Dans le cadre de ce

règlement, l'éthanol et le biodiesel sont définis explicitement comme étant des carburants renouvelables. De plus, la définition de carburant renouvelable exclut explicitement la liqueur de cuisson résiduaire pour l'application du règlement.

B.19 : Pourquoi la liqueur de cuisson résiduaire n'est-elle pas considérée comme un carburant renouvelable?

Tout comme pour les exigences en vigueur aux États-Unis, le règlement canadien est axé sur le contenu de carburant renouvelable dans les carburants de transport. Cependant, contrairement aux États-Unis, l'approche canadienne est plus flexible et permet de reconnaître l'ajout de carburant renouvelable dans les carburants destinés à des fins autres que les transports. En général, on ne considère pas que cette flexibilité diminue de façon importante le contenu en carburant renouvelable des carburants de transport canadiens. Toutefois, ce ne serait pas le cas si la liqueur de cuisson résiduaire était considérée comme un carburant renouvelable aux termes du règlement.

La liqueur de cuisson résiduaire, dont la « liqueur noire », est un sous-produit du procédé chimique par lequel le bois est transformé en pâte et utilisé dans les usines de pâtes et papiers, et elle peut servir de combustible pour produire de l'électricité dans ces installations. Cette liqueur provient des produits du bois et pourrait être considérée comme un carburant renouvelable au sens large et général, même si elle peut contenir des produits chimiques qui ne proviennent pas de matières premières renouvelables. Le volume de liqueur de cuisson résiduaire actuellement utilisé au Canada est de loin plus important que la quantité de carburants renouvelables actuellement utilisée dans les transports ou celle prévue à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Par conséquent, si la liqueur de cuisson résiduaire n'était pas exclue de la définition de carburant renouvelable pour l'application de ce règlement, le nombre d'unités de conformité générées par l'utilisation de cette liqueur en tant que carburant pourrait saturer le mécanisme d'échange et, par conséquent, limiter la quantité de carburants renouvelables utilisée dans les transports qui serait nécessaire et produite au Canada.

D'autres programmes du gouvernement, comme le Programme d'écologisation des pâtes et papiers (<http://scf.rncan.gc.ca/soussite/pates-papiers-ecologisation/methode-calcul-liqueur-noire>), favorisent l'utilisation de la liqueur de cuisson résiduaire en tant que carburant dans le secteur des pâtes et papiers.

B.20 : Pourquoi le biodiesel et l'éthanol sont-ils explicitement inclus dans la définition de « carburant renouvelable »?

Le biodiesel est la forme la plus courante de carburant renouvelable utilisé dans les moteurs diesel et, comme il continuera d'être utilisé dans un avenir prévisible, une inclusion explicite était justifiée.

L'éthanol est la forme la plus courante de carburant renouvelable utilisé dans les moteurs à essence et, comme il continuera d'être utilisé dans un avenir prévisible, une inclusion explicite était justifiée.

B.21 : Le biodiesel est considéré comme un carburant diesel au sens du règlement sur le soufre dans le carburant diesel. Par conséquent, est-il considéré comme un carburant à base de pétrole liquide au sens du règlement?

Non. Selon le *Règlement sur les carburants renouvelables*, le biodiesel est un carburant renouvelable. Les carburants renouvelables ne sont pas des carburants à base de pétrole liquide (bien que ces derniers puissent contenir du carburant renouvelable). Le biodiesel « pur » n'est donc pas un carburant à base de pétrole liquide.

B.22 : Quelle quantité de matières non renouvelables un carburant renouvelable peut-il contenir?

Un carburant renouvelable peut contenir de petites quantités de matières non renouvelables. Il peut contenir des additifs et d'autres substances non renouvelables qui, une fois combinés, représentent moins de 1,5 % du volume de carburant.

Si le carburant renouvelable est de l'éthanol, il peut contenir un dénaturant à base d'hydrocarbure qui, une fois ajouté au carburant pour le rendre impropre à la consommation, représente au plus 4,76 % du volume d'éthanol auquel il est combiné. Il peut également contenir jusqu'à 1 % d'eau et 1 % d'autres substances non renouvelables.

B.22.1 - AJOUT : Est-ce que les niveaux de substances renouvelables autorisés dans le carburant renouvelable sont exprimés en pourcentage du volume ou en pourcentage de la masse?

Les niveaux sont exprimés en pourcentage du volume.

B.23 : Quelle quantité de dénaturant un carburant renouvelable peut-il contenir?

Si le carburant renouvelable est de l'éthanol, il doit contenir un dénaturant à base d'hydrocarbure, qui est ajouté au carburant pour le rendre impropre à la consommation. Le volume de dénaturant doit représenter au moins 0,96 % et au plus 4,76 % du volume total d'éthanol auquel il est combiné. L'éthanol qui ne contient pas de dénaturant n'est pas considéré comme un carburant renouvelable en application de ce règlement. D'autres carburants renouvelables peuvent ne pas contenir de dénaturant.

B.24 : J'ajoute du dénaturant à de l'éthanol pur. Est-ce que cette activité fait de moi un producteur d'éthanol, tel que le définit le règlement?

L'éthanol pur à partir duquel vous produisez ce mélange n'est ni de l'éthanol, ni un carburant renouvelable, tel que le définit le règlement. Si l'éthanol produit présente un contenu de dénaturant d'au moins 0,96 % et d'au plus 4,76 % du volume total d'éthanol, alors oui, vous produisez de l'éthanol aux termes du règlement. En pareil cas, vous seriez visé par les exigences du règlement qui s'appliquent aux producteurs de carburants renouvelables.

B.24.1 - AJOUT : J'importe de l'essence naturelle (essence non raffinée) qui sert de dénaturant pour l'éthanol. Est-ce que cette activité fait de moi un fournisseur principal, tel que le définit le règlement?

Si l'essence naturelle ne correspond pas à la définition d'essence fournie dans le règlement, elle ne sera pas visée par celui-ci et vous ne serez pas considéré comme un fournisseur principal. Toutefois, si l'essence répond à la définition, vous serez assujéti au règlement et serez considéré comme un fournisseur principal.

B.24.2 - AJOUT : J'importe de l'éthanol sans dénaturant. Est-ce que cette activité fait de moi un importateur de carburant renouvelable, tel que le définit le règlement?

Non. Selon la définition fournie dans le règlement, l'éthanol doit contenir un dénaturant. Veuillez vous référer aux questions B.23 et B.24.

B.25 : Quelle quantité d'eau un carburant renouvelable peut-il contenir?

Pour le biodiesel et les carburants renouvelables autres que l'éthanol, le volume combiné d'eau et d'autres substances non renouvelables ne peut excéder 1,5 % du volume de ce carburant.

Pour l'éthanol, le contenu en eau ne peut excéder 1,0 % du volume d'éthanol, tandis que le volume combiné de toutes les autres substances non renouvelables ne peut excéder 1,0 %.

B.26 : Si j'importe de l'éthanol dont le contenu en eau est supérieur à 1 % ou de l'éthanol qui ne contient pas de dénaturant, est-ce que j'importe un carburant renouvelable?

Non. Cet éthanol ne correspond pas à la définition d'« éthanol » aux termes du règlement, et par conséquent, il n'est pas considéré comme un carburant renouvelable aux fins du règlement.

B.27 : Je possède et exploite une usine qui déshydrate de l'éthanol dont le contenu initial en eau est supérieur à 1 %. Cette activité fait-elle de moi un producteur d'éthanol, tel que le définit le règlement?

L'éthanol qui présente un contenu en eau supérieur à 1 % ne correspond pas à la définition d'« éthanol » aux termes du règlement, et par conséquent, il n'est pas considéré comme un carburant renouvelable aux fins du règlement.

Si l'éthanol déshydraté obtenu a un contenu en eau inférieur à 1 % et s'il satisfait aux autres critères présentés dans la définition d'« éthanol », alors vous avez produit de l'éthanol aux termes du règlement. Le cas échéant, vous seriez visé par les exigences du règlement qui s'appliquent aux producteurs de carburant renouvelable.

B.28 : Comment puis-je savoir si l'éthanol ou le biodiesel que j'achète a été produit à partir d'une matière première de carburant renouvelable énumérée dans le règlement?

Le paragraphe 32(9) du règlement oblige toute personne qui crée des unités de conformité à partir de carburant renouvelable à posséder « *les documents permettant d'établir qu'il s'agit de carburant renouvelable au sens [du règlement]* ». Vous pouvez obtenir ces renseignements auprès du vendeur du carburant renouvelable qui fournit les documents en question.

B.29 : Qu'arrivera-t-il si je ne peux pas savoir si l'éthanol ou le biodiesel que j'achète a été produit à partir d'une matière première de carburant renouvelable énumérée dans le règlement?

Le paragraphe 32(9) du règlement oblige toute personne qui crée des unités de conformité à partir de carburant renouvelable à posséder « *les documents permettant d'établir qu'il s'agit de carburant renouvelable au*

sens [du règlement] ». Vous pouvez obtenir ces renseignements auprès du vendeur du carburant renouvelable qui fournit les documents en question.

B.30 : Un carburant renouvelable doit-il satisfaire à une série de spécifications, comme celles mentionnées dans une norme publiée par l'Office des normes générales du Canada?

Le règlement ne précise pas de normes visant les carburants renouvelables, mis à part le contenu maximal de substances non renouvelables. Au sens du règlement, un carburant renouvelable est produit à partir d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable énumérées dans le règlement. Aux termes de cette définition, l'éthanol doit contenir un dénaturant (contenu maximal de 4,76 %) et peut contenir des substances non renouvelables (contenu maximal de 1,0 %). Le biodiesel et d'autres carburants renouvelables (autres que l'éthanol) peuvent contenir au plus 1,5 % de substances non renouvelables.

Bien des ententes commerciales et certains règlements provinciaux exigent que le carburant renouvelable satisfasse à une série de spécifications. De plus, il existe des normes commerciales visant l'essence contenant jusqu'à 10 % d'éthanol en volume (E10) et le carburant diesel contenant jusqu'à 5 % de biodiesel en volume (B5).

B.31 : Comment la liste des matières premières de carburant renouvelable a-t-elle été élaborée?

La liste contenait d'abord les matières premières autorisées aux termes du *Renewable Fuel Standard* des États-Unis. On l'a ensuite modifiée à la suite de consultations avec le Groupe consultatif technique industriel (un groupe d'experts techniques provenant de l'industrie du pétrole et des carburants renouvelables).

B.32 : Le règlement précise-t-il la façon de convertir les diverses matières premières de carburant renouvelable?

Non.

B.33 : Le dioxyde de carbone usé est-il une matière première de carburant renouvelable?

Non, mais il peut être utilisé dans la production de matières premières de carburant renouvelable, comme dans la croissance (ou la production) d'algues.

B.34 : La liqueur de cuisson résiduaire est-elle une matière première de carburant renouvelable?

La liqueur de cuisson résiduaire contient des solvants et d'autres produits chimiques qui ne proviennent pas de sources renouvelables. Si ces produits chimiques sont enlevés de sorte que le liquide restant soit dérivé de sources renouvelables, ce liquide pourrait être considéré comme une matière première de carburant renouvelable seulement s'il respecte la définition de « matière première de carburant renouvelable » au sens du règlement.

B.35 : Qu'est-ce que le biobrut?

Le biobrut est dérivé d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable qui servent de matière première dans une raffinerie de pétrole. Il remplace, en partie, le pétrole brut classique. Le biobrut étant utilisé dans la production de divers carburants en raffinerie, la plupart des carburants contiendront un certain niveau de carburant renouvelable, selon le type de biobrut utilisé en tant que matière première et le procédé de fabrication des carburants.

Une matière première de carburant renouvelable utilisée dans une installation autre qu'une raffinerie de pétrole peut produire un carburant renouvelable. En pareil cas, la matière première ne serait pas du biobrut aux termes du règlement.

B.36 : Pourquoi les raffineurs peuvent-ils obtenir un crédit pour mélanger du biobrut avec du pétrole brut classique?

Le biobrut, qui est dérivé de matières premières de carburant renouvelable, supplante l'utilisation du pétrole brut et introduit un certain niveau de contenu de carburant renouvelable dans un ou plusieurs carburants produits par une raffinerie. En autorisant la création d'unités de conformité par l'utilisation de biobrut, on offre aux entités réglementées une autre option de conformité, tout en maintenant l'exigence générale relative au contenu de carburant renouvelable dans les carburants liquides à base de pétrole.

B.37 : Une fois son traitement terminé, le biobrut n'aboutit-il pas au bas de la colonne de l'unité de distillation et non dans les produits finaux de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage?

Le contenu de carburant renouvelable introduit dans les produits de carburant par l'utilisation du biobrut dans une installation de production aboutira dans divers produits finaux de l'essence, qui dépendront

énormément du type de biobrut utilisé dans les procédés de raffinerie servant à créer les produits de carburant. À la lumière des consultations avec le Groupe consultatif technique industriel (un groupe d'experts techniques provenant de l'industrie du pétrole et des carburants renouvelables), on a établi dans le règlement une distinction entre deux types de biobrut et attribué différents facteurs de rendement pour la création d'unités de conformité. À mesure que d'autres renseignements seront disponibles au sujet des types de biobrut, de leurs utilisations et de leur rendement, de nouveaux types de biobrut pourront être introduits et les ratios de rendement existants pourraient être ajoutés au moyen de modifications du règlement.

B.38 : Pourquoi le biobrut issu de triglycérides est-il défini explicitement?

Il existe divers types de biobrut. Le biobrut issu de triglycérides devrait être utilisé principalement dans la production de mazout léger et non dans la production d'autres carburants à base de pétrole. Par conséquent, la création d'unités de conformité par l'utilisation de ce type de biobrut est traitée différemment des autres types de biobrut.

B.39 : Qu'est-ce qu'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable?

Un carburant à haute teneur en carburant renouvelable est un carburant à base de pétrole liquide dont le contenu de carburant renouvelable est supérieur au contenu typique. Les unités de conformité associées aux carburants à haute teneur en carburant renouvelable sont créées sur démonstration que ces carburants ont été mélangés ou importés, et elles sont conditionnelles à la démonstration qu'ils sont utilisés en tant que carburant dans un appareil à combustion ou qu'ils sont vendus en vue d'une telle utilisation. Cette condition plus rigoureuse est requise, compte tenu de la plus grande possibilité que les mélanges à haute teneur en carburant renouvelable soient mélangés de nouveau afin de créer des unités de conformité en double. De plus, des dispositions connexes exigent la conservation des renseignements établissant que les consommateurs de carburants à haute teneur en carburant renouvelable ont été informés de la nature du carburant.

Le seuil entre les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants à faible teneur a été établi à 10 % pour l'essence, à 5 % pour le diesel et à 25 % pour tous les autres carburants. Ces seuils sont conformes aux teneurs des mélanges qui sont actuellement acceptées sur le marché et pour lesquelles les constructeurs de véhicules garantissent leurs moteurs.

Le contenu de carburant renouvelable maximal pour les carburants à haute teneur en carburant renouvelable a été établi à 80 % pour les carburants autres que l'essence, en fonction d'un niveau établi aux États-Unis pour le carburant diesel. Pour ce qui est de l'essence, le niveau maximal s'élève à 85 %, afin de permettre l'utilisation du mélange E85. Veuillez vous référer aux questions et réponses de la Section L concernant les restrictions relatives à la création d'unités de conformité.

B.40 : Qu'est-ce qu'un carburant renouvelable pur?

Aux termes du règlement, un «carburant renouvelable pur» est défini comme a) un biodiesel ou b) un carburant renouvelable produit à une installation qui utilise uniquement la matière première de carburant renouvelable, qui convient au fonctionnement d'un appareil à combustion et qui est indifférenciable, de par ses propriétés chimiques, d'un carburant à base de pétrole liquide convenant au fonctionnement d'un appareil à combustion.

B.41 : Est-ce que la définition de «carburant renouvelable pur» comprend l'éthanol et le biodiesel?

Un carburant renouvelable pur est défini explicitement de façon à inclure le biodiesel. Un carburant que l'on peut différencier du carburant à base de pétrole liquide, comme l'éthanol, de par ses propriétés chimiques n'est pas considéré comme un carburant renouvelable pur aux fins du règlement, même s'il s'agit d'un carburant renouvelable.

B.42 : L'huile pyrolytique est-elle considérée comme un carburant renouvelable? S'agit-il d'un carburant renouvelable pur? Est-elle considérée comme du biobrut?

L'huile pyrolytique peut satisfaire aux critères de la définition de carburant renouvelable et elle pourrait théoriquement permettre la création d'unités de conformité aux termes des articles 13 et 14 du règlement. Cependant, en raison de ses propriétés physiques, il est improbable que le carburant de pyrolyse soit mélangé à des carburants à base de pétrole liquide.

Comme il est impossible de différencier l'huile pyrolytique des carburants à base de pétrole liquide, il ne s'agit pas d'un « carburant renouvelable pur », tel que le définit le règlement. Par conséquent, l'utilisation d'huile pyrolytique à 100 % ne peut pas permettre la création d'unités de conformité en application de l'article 16 du règlement.

L'huile pyrolytique peut satisfaire à la définition de biobrut. En pareil cas, des unités de conformité pourraient être créées aux termes de l'article 15

du règlement lorsque l'huile pyrolytique est utilisée comme matière première dans une raffinerie.

B.42.1 - AJOUT : Le biogaz liquéfié est-il considéré comme un carburant renouvelable?

Selon la définition fournie dans le règlement, le terme « carburant renouvelable » s'applique uniquement aux carburants liquides. Comme le biogaz liquéfié n'est pas sous forme liquide dans des conditions de température et de pression ambiantes standard, il n'est pas considéré comme un carburant renouvelable au sens du règlement.

B.43 : Qu'est-ce qu'un consommateur de carburant renouvelable pur, et pourquoi doit-on le définir?

Des unités de conformité peuvent être créées lorsqu'un carburant renouvelable pur est utilisé par son producteur ou importateur en tant que carburant servant au fonctionnement d'un appareil à combustion, ou si le carburant renouvelable pur est vendu à un consommateur en tant que carburant servant au fonctionnement d'un appareil à combustion. Ce consommateur (le « consommateur de carburant renouvelable pur ») est, en ordre de priorité : 1) le propriétaire d'une installation de détail ou de distribution par carte-accès, 2) le propriétaire d'un parc de véhicules pour en alimenter les réservoirs et, enfin, 3) la personne qui l'utilise pour alimenter un appareil à combustion. Cette structure vise à éviter aux propriétaires d'installations de détail d'avoir à respecter les exigences administratives du règlement. Elle veille à ce que des unités de conformité soient créées par les personnes les plus susceptibles de participer au mécanisme d'échange et à ce qu'elles soient accessibles aux fournisseurs principaux.

Il importe de noter que c'est la personne qui vend le carburant renouvelable pur au consommateur de carburant renouvelable pur qui crée les unités de conformité, et non l'inverse. Veuillez vous référer aux alinéas 16(1)a) et 16(2)a).

B.44 : Qu'est-ce qui distingue un carburant renouvelable pur d'un carburant produit à partir d'un biobrut?

Le biobrut est défini comme une matière première de carburant renouvelable utilisée dans une raffinerie de pétrole classique avec du pétrole brut et d'autres matières premières dérivées du pétrole. Quant au carburant renouvelable pur, il est produit à une installation qui n'utilise pas de pétrole brut ou toute autre matière première dérivée du pétrole (p. ex.

une « bioraffinerie »). Des unités de conformité peuvent être créées par l'utilisation de biobrut ou de carburant renouvelable pur.

B.45 : Quel est le but de la période d'échange?

Toutes les périodes de conformité se terminent le 31 décembre. Le règlement prévoit une période de « rapprochement » de trois mois qui permet l'échange des unités de conformité pour une période de conformité donnée jusqu'à la fin mars. Cette période accorde plus de temps aux fournisseurs principaux pour examiner leurs renseignements et évaluer leur conformité aux exigences visant le volume de carburant renouvelable qui sont prévues dans le règlement. Si un fournisseur principal n'a pas le nombre d'unités de conformité requis pour respecter ses obligations en vertu du règlement ou, par ailleurs, s'il a trop d'unités de conformité, il pourrait vouloir en échanger avec d'autres participants. La période d'échange donne le temps aux fournisseurs principaux de trouver un partenaire d'échange et de procéder à une transaction.

B.46 : Qu'est-ce qu'un agent autorisé?

L'article 1 du règlement donne une définition d'« agent autorisé ». S'il s'agit d'une personne morale, celui des dirigeants autorisé à agir en son nom. S'il s'agit de toute autre personne (particulier, entreprise ou gouvernement), la personne autorisée à agir en son nom. S'il s'agit de toute autre entité, la personne autorisée à agir en son nom. Cette définition est reprise dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants (p. ex. le *règlement sur le benzène dans l'essence* et le *règlement sur le soufre dans l'essence*).

B.47 : Un agent d'une personne morale peut-il autoriser un dirigeant ou un membre du personnel de la personne morale à agir en son nom, à titre d'« agent autorisé »?

Non.

B.48 : Comment la définition d'équipement militaire de combat a-t-elle été élaborée?

La définition a été élaborée en consultation avec le ministère de la Défense nationale.

B.49 : Pourquoi la « recherche scientifique » exclut-elle les études de marché?

Cette définition est reprise dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants (p. ex. le *règlement sur le benzène dans l'essence* et le

règlement sur le soufre dans l'essence). Le carburant vendu ou livré qui est destiné à la recherche scientifique peut être exclu du stock d'un fournisseur principal. Ce terme vise à inclure uniquement la recherche scientifique pure. Afin d'empêcher l'utilisation abusive de cette exclusion, on a exclu de la définition les études de marché et les recherches semblables portant sur les préférences des consommateurs.

B.50 : Pourquoi définit-on le mot « mois » ?

Aux termes du règlement, un mois est généralement défini comme un mois civil. Cependant, pour la période s'étendant du 15 décembre 2010 au 31 janvier 2011, un « mois » représente toute cette période, vu des raisons pratiques pour les entités réglementées. Ainsi, ces dernières pourront combiner leurs renseignements pour la moitié du mois de décembre 2010 et l'ensemble du mois de janvier 2011.

Article 2 – Application

C.1 : Je suis un importateur (ou un producteur) d'un faible volume d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage. Suis-je un producteur principal aux termes de ce règlement ?

Oui, vous êtes visé par le règlement. Cependant, si votre volume est inférieur à 400 m³ par année, vous êtes exonéré d'un bon nombre d'exigences, mais pas de toutes.

C.1.1 - AJOUT : Quels volumes dois-je inclure pour déterminer si je dépasse ou si je n'atteins pas le seuil de 400 m³ précisé au paragraphe 2(1) ?

Le volume calculé pour les besoins du paragraphe 2(1) est la somme du volume de tous les lots que vous produisez et importez. Aucune exclusion (comme celles mentionnées au paragraphe 6(4)) ne s'applique à ce calcul. Le calcul est effectué séparément pour l'essence et pour le carburant diesel et le mazout de chauffage. Par exemple, si un fournisseur principal produit et importe pendant une année 300 m³ de carburant diesel non exclus et 200 m³ de carburant diesel exclu (sous l'article 6), le volume total serait de 500 m³. Il dépasserait donc le seuil fixé à 400 m³. Veuillez noter que le fournisseur principal peut exclure 200 m³ de carburant de son stock (sous l'article 6) à condition que les autres 300 m³ contiennent du carburant renouvelable.

C.2 : Pourquoi la majeure partie du règlement ne vise-t-il pas les petits producteurs ou importateurs de carburant? Quelles parties les concernent?

Le règlement compte des exigences importantes en matière de conservation des renseignements, de rapport et de vérification, qui ont pour but d'assurer la robustesse et l'application du règlement en général et du mécanisme des unités de conformité échangeables. L'imposition de toutes ces exigences constituerait un fardeau important pour les petits producteurs et importateurs de carburant (bien qu'il n'y ait pas, à l'heure actuelle, de petits producteurs d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage au Canada).

Le règlement précise un seuil de volume pour les petits producteurs et importateurs de carburant en vertu duquel ces personnes ne sont pas visées par la plupart des exigences du règlement. Le seuil pour les petits importateurs et producteurs de carburant au cours d'une année donnée s'établit à 400 m³ d'essence et à 400 m³ de carburant diesel et/ou de mazout de chauffage. Le seuil fixé pour les petits producteurs de carburant est le même. Pendant la première période de conformité, qui est supérieure à une année, le volume doit être déterminé pour chaque période de douze mois consécutifs (veuillez vous référer à la question C.3).

Par exemple, si une personne importe, au cours d'une année, 300 m³ d'essence et 300 m³ de carburant diesel, la majorité des exigences du règlement ne s'appliqueraient pas à cet importateur.

Par contre, si une personne importe, au cours d'une année, 300 m³ d'essence, 300 m³ de carburant diesel et 300 m³ de mazout de chauffage, le règlement s'appliquerait en totalité à cet importateur, étant donné que ses importations dépassent le seuil imposé, c'est-à-dire 600 m³ de carburant diesel et de mazout de chauffage. Il convient de noter que l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence (5 %) et celle relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout (2 %, une fois en vigueur) s'appliqueraient à cette personne, peu importe si ces importations se situent sous le seuil fixé pour l'essence.

Il convient aussi de noter qu'il s'agit d'un seuil combiné pour la production et l'importation. Par exemple, une personne qui importe moins de 400 m³ d'essence par année, mais qui en produit plus (même si elle ne produit pas ou n'importe pas de carburant diesel ou de mazout de chauffage) serait tenue de se conformer entièrement au règlement en ce qui a trait aux exigences relatives au contenu de carburant renouvelable.

Le seuil de 400 m³ par année est explicitement énoncé dans le paragraphe 140(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Il ne peut être modifié par un règlement découlant de cette loi.

La plupart des exigences ne visent pas les petits producteurs et importateurs de carburant, mais certaines s'appliquent et ont pour but de vérifier si un fournisseur principal respecte le seuil imposé. En particulier, le fournisseur principal doit :

- consigner les renseignements, conformément à l'article 29, pour chaque lot de carburant qu'il produit ou importe (type de carburant, volume du carburant, installation de production du carburant ou province dans laquelle il a été importé, et date de production ou d'importation);
- conserver ces renseignements et les documents à l'appui au Canada pendant cinq ans, conformément à l'article 38;
- consigner les renseignements dès que possible (mais au plus tard 15 jours après que ces renseignements sont accessibles), conformément à l'article 37;
- mesurer les volumes selon les méthodes prévues à l'article 4.

C.3 : Pourquoi ces dispositions sont-elles basées sur un volume de carburant inférieur à 400 m³ « pendant toute période de douze mois consécutifs comprise dans la période de conformité visant l'essence (ou le distillat) »? Que veut dire cette phrase?

La période au cours de laquelle la valeur du seuil doit être déterminée est une « année », ce qui correspond à une période de douze mois consécutifs. Chaque période de conformité, autre que la première, correspond à une année civile (c.-à-d. de janvier à décembre).

La première période de conformité visant l'essence est de 24 mois et demi et elle est répartie sur trois années civiles. Si une personne dépasse le seuil de 400 m³ au cours d'une période de douze mois consécutifs durant cette période de conformité, elle doit observer toutes les dispositions du règlement à ce sujet. Voici quelques exemples de périodes de douze mois consécutifs : du 15 décembre 2010 au 14 décembre 2011; du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012, et du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

C.3.1 - AJOUT : À quel moment débute la période de détermination du seuil de production et d'importation de 400 m³ par période de douze mois consécutifs?

Au début de chaque période de conformité. La première commençant le 15 décembre 2010 pour l'essence, et le 1^{er} juillet 2011 pour le carburant diesel et l'huile de chauffage.

C.4 : J'importe (ou je produis) uniquement des carburants à usage spécialisé. Suis-je un fournisseur principal aux termes de ce règlement?

Oui, vous êtes un fournisseur principal aux termes du règlement. Toutefois, vous êtes exonéré d'un bon nombre d'exigences, mais pas de toutes.

C.5 : Pourquoi la plupart des dispositions du règlement ne s'appliquent-elles pas aux producteurs ou aux importateurs de carburants à usage spécialisé?

La majorité des exigences ne s'appliquent pas à un fournisseur principal qui ne fait qu'importer et/ou produire des carburants à usage spécialisé (p. ex. du carburant utilisé dans les avions et les véhicules de compétition, du carburant diesel et du mazout de chauffage servant à alimenter des équipements militaires de combat, du carburant destiné à l'exportation, etc.). De lourdes exigences en matière de conservation des renseignements et de rapport ne sont donc pas justifiées.

Cependant, certaines parties du règlement s'appliquent à ces fournisseurs principaux. En particulier, ces derniers doivent :

- consigner les renseignements, conformément à l'article 29, pour chaque lot de carburant qu'il produit ou importe (type de carburant, volume du carburant, installation de production du carburant ou province dans laquelle il a été importé, et date de production ou d'importation);
- conserver ces renseignements et les documents à l'appui au Canada pendant cinq ans, conformément à l'article 38;
- consigner les renseignements dès que possible (mais au plus tard 15 jours après que les renseignements sont accessibles), conformément à l'article 37;
- mesurer les volumes selon les méthodes prévues à l'article 4;
- posséder des renseignements indiquant que les carburants ont bel et bien été vendus ou livrés, et leur usage précis (ainsi, il sera possible de vérifier si un fournisseur principal avait uniquement produit ou importé le carburant à usage spécialisé en question).

C.5.1 - AJOUT : Je suis un fournisseur principal et je vends du carburant uniquement à Terre-Neuve et dans le Nord. Est-ce que je suis visé par le règlement? Quels renseignements dois-je consigner? Est-ce que je peux créer des unités de conformité?

Oui. À titre de fournisseur principal, vous êtes assujéti au règlement. Toutefois, comme la totalité du carburant que vous produisez et importez fait partie des carburants exclus en vertu du paragraphe 6(4), diverses dispositions liées à la consignation de renseignements et à la production de rapports ne s'appliquent pas, notamment les dispositions liées à la consignation décrites aux alinéas 29(b), (f) et (g) et aux articles 31 et 32, et celles sur la production de rapports décrites aux articles 30, 33 et 35. Si vous produisez et importez moins de 400 m³ de carburant renouvelable, vous n'avez pas non plus à produire le rapport de vérification mentionné à l'article 28.

Si vous voulez créer des unités de conformité, vous devez respecter les exigences de l'article 3 du règlement. Une fois que vous l'avez fait, vous pouvez créer des unités de conformité. Toutefois, vous êtes assujéti à toutes les exigences du règlement, y compris les exigences de 5 % et de 2 % en carburant renouvelable de l'article 5. Vous pouvez également vous référer aux questions D.1 à D.7.

C.6 - RÉVISÉE : En tant que petit producteur ou importateur de carburant renouvelable, quelles sont mes obligations?

Les personnes qui produisent et importent moins de 400 m³ de carburant renouvelable par année ne sont pas tenues de conserver des renseignements précis ou de fournir des rapports d'enregistrement ou des rapports annuels en vertu de l'article 34 du règlement. Toutefois, elles doivent avoir des documents à l'appui afin de démontrer qu'elles ont produit ou importé une quantité de carburant inférieure au seuil fixé.

Vous pouvez choisir de vous conformer au règlement et d'y adhérer en vertu de l'article 3 du règlement. En pareil cas, vous devez respecter toutes les exigences du règlement qui s'appliquent. Veillez vous référer aux questions D.1 à D.7 du présent document.

C.7 : Si je produis ou j'importe moins de 400 m³ de carburant au cours d'une année, mais qu'au cours des dernières années, j'ai excédé ce seuil, est-ce que je suis visé par l'exemption pour l'année où le volume de carburant que j'ai produit ou importé a été faible? De même, si au cours d'une année, j'ai uniquement produit ou importé des carburants à usage spécialisé, est-ce que je peux bénéficier de cette exemption pour cette année?

Oui. Les exemptions s'appliquent sur une base annuelle.

C.8 : Dans quelles circonstances n'est-on pas obligé de fournir un rapport du vérificateur?

Pour ne pas avoir à fournir un rapport du vérificateur, une personne doit satisfaire à un certain nombre de critères au cours de l'année où la vérification serait requise. En particulier, la personne doit :

- produire et/ou importer moins de 400 m³ d'essence et produire et/ou importer un volume de carburant diesel et de mazout qui, une fois combiné, est inférieur à 400 m³, et produire et/ou importer moins de 400 m³ de carburant renouvelable;
- produire et/ou importer uniquement des carburants à usage spécialisé (tout volume) et produire et/ou importer moins de 400 m³ de carburant renouvelable.

Par exemple, un fournisseur principal d'essence qui excède le seuil de faible volume visant l'essence est tenu de fournir un rapport du vérificateur même s'il ne produit pas ou n'importe pas de carburant renouvelable. De même, un importateur de carburant renouvelable qui importe une quantité de carburant qui excède le seuil de faible volume visant le carburant renouvelable est tenu de fournir un rapport du vérificateur, même s'il n'a pas importé de mazout de chauffage.

C.9 : Le règlement prévoit-il une exemption pour le carburant importé dans le réservoir d'un véhicule, comme c'est le cas dans d'autres règlements fédéraux?

Aux termes du paragraphe 2(5), le règlement ne s'applique pas au carburant importé dans un réservoir de carburant qui approvisionne le moteur d'un moyen de transport maritime, terrestre ou aérien.

C.10 : Si j'importe uniquement du carburant dans un réservoir de carburant d'un véhicule, suis-je un fournisseur principal?

Non, vous n'êtes pas un fournisseur principal, car aux termes du paragraphe 2(5), ce règlement ne s'applique pas à ce type de carburant.

Article 3 – Dispositions spéciales sur l'application volontaire

D.1 : Qui voudrait être assujéti à un règlement qui ne le vise pas?

Une personne pourrait souhaiter être assujéti au règlement si elle considère pouvoir en retirer un avantage financier. Par exemple, une personne qui importe de petites quantités de mélange E85 ou du carburant ayant un contenu de carburant renouvelable utilisé dans les véhicules de compétition peut souhaiter créer des unités de conformité et les vendre à d'autres fournisseurs principaux.

D.2 : Puis-je choisir d'être assujetti au règlement afin de pouvoir créer des unités de conformité même si je suis un petit producteur ou importateur de carburant, ou si je produis ou j'importe uniquement des carburants à usage spécialisé?

Oui. Malgré les exemptions mentionnées à l'article 2 du règlement, une personne peut être assujettie aux exigences du règlement. Toutefois, cette personne devrait ensuite se conformer à toutes les dispositions du règlement, dont les exigences relatives au contenu de carburant renouvelable, ainsi qu'aux exigences relatives à la conservation des renseignements, à la production de rapports et à la vérification.

D.3 : Par quelles parties du règlement suis-je visé si je choisis d'être assujetti au règlement?

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent à une personne qui met en application le paragraphe 3(1) du règlement pour être assujettie au règlement, y compris les dispositions relatives au contenu minimal de carburant renouvelable d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage, la présentation d'un rapport d'enregistrement, d'un rapport annuel et d'un rapport du vérificateur, de même que toutes les exigences relatives à la conservation des renseignements.

D.4 : Comment puis-je demander d'être assujetti au règlement?

Vous devez faire parvenir au ministre un avis écrit dans lequel vous précisez la date à partir de laquelle vous voulez être assujetti au règlement. Vous devez aussi transmettre les renseignements sur l'enregistrement précisés à l'annexe 1 ou 6 du règlement, ainsi que le rapport sur les méthodes de mesures prévu à l'annexe 8.

D.5 : Puis-je choisir de ne plus être assujetti au règlement si je change d'idée en cours de route?

Une personne peut annuler son avis d'application volontaire en faisant parvenir un avis écrit informant Environnement Canada de la date à laquelle elle souhaite mettre fin à sa participation. Elle doit également fournir tout rapport et tout avis manquants, et annuler toutes les unités de conformité non utilisées qu'elle possède à la date précisée. Ces exigences sont présentées aux alinéas 11(3)a), b) et c) du règlement.

D.6 : Si je choisis de ne plus être assujetti au règlement, quels rapports dois-je présenter?

Une personne doit présenter tous les rapports exigés pour la portion de la période de conformité qui précède la date à laquelle cette personne met

fin à sa participation, notamment les rapports annuels et les rapports du vérificateur à fournir, le cas échéant.

D.7 : Si je choisis de ne plus être assujéti au règlement, suis-je tenu de respecter les exigences relatives aux carburants renouvelables pour la portion de la période de conformité qui précède la date à laquelle je mets fin à ma participation?

Oui.

Article 4 – Mesure des volumes

E.1 : Pourquoi le règlement précise-t-il des exigences relatives à la façon de mesurer les volumes, alors que les autres règlements fédéraux sur les carburants ne le font pas?

Le paramètre réglementé en application du *Règlement sur les carburants renouvelables* est le contenu en carburant renouvelable, et l'observation de ce règlement est déterminée en fonction des volumes de carburant renouvelable, de biobrut et de carburant à base de pétrole liquide. Il est par conséquent essentiel que ces volumes soient déterminés de façon précise. D'autres règlements fédéraux sur le carburant réglementent des paramètres qui sont relativement indépendants des volumes produits, importés ou mélangés.

E.2 : À quel moment dois-je mesurer le volume d'un lot de carburant à base de pétrole liquide produit dans une installation de production?

Les volumes doivent être mesurés au moment où le lot est expédié de l'installation, sauf dans les deux cas suivants :

- le carburant expédié à partir d'une installation de production afin d'alimenter le réservoir de carburant de véhicules ou d'autres équipements mobiles doit être mesuré lorsque le lot est transféré à un appareil de distribution de carburant ou à un réservoir de stockage qui approvisionne un tel appareil. La mesure peut également être réalisée lorsque le lot est transféré. Veuillez vous référer à l'alinéa 4(6)b) du règlement pour obtenir de plus amples détails.
- le carburant expédié à partir d'une installation de production par rail dans des wagons entre lesquels le carburant circule peut être mesuré au cours du déchargement à l'installation de réception, à condition que les installations de chargement et de

déchargement appartiennent à la même personne. (Veuillez vous référer à la question E.26.)

E.3 : Suis-je tenu de mesurer le volume d'un lot de carburant à base de pétrole liquide produit à une installation de production qui est distribué sur le site de l'installation pour être utilisé dans des équipements fixes?

Non. De tels volumes ne sont pas inclus dans votre stock, et par conséquent, il n'est pas nécessaire de les mesurer. (Veuillez vous référer aux paragraphes 6(1) et (2) du règlement.)

E.4 : Le paragraphe 4(6) porte sur la mesure des volumes à une installation de production. Je suis un importateur qui va chercher du carburant à une raffinerie aux États-Unis. Les volumes que je vais chercher doivent-ils être déterminés conformément au paragraphe 4(6)?

Non. Tel que le définit le règlement, une « installation de production » doit être une installation située au Canada.

E.5 : Je produis un composé de base de type essence automobile ou de type distillat et je le distribue à partir de mon installation de production. Dois-je mesurer le volume de ces lots? Dois-je inclure ces volumes dans mon stock?

Si le carburant correspond à la définition d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage aux termes de ce règlement, vous devez mesurer le volume des lots qui sont distribués et inclure ces volumes dans votre stock.

E.6 : Comment dois-je mesurer les volumes pour l'application de ce règlement?

Le volume des carburants, notamment les carburants renouvelables et le biobrut, doit être déterminé de l'une des deux façons suivantes :

- avec un instrument de mesure conforme à la *Loi sur les poids et mesures* du Canada et à tous ses règlements d'application;
- au moyen d'une norme ou d'une méthode de mesure citée dans le *Manual of Petroleum Measurement Standards* de l'American Petroleum Institute (API), à condition que cette norme ou méthode s'applique à la situation.

Il existe également des dispositions pour les circonstances où aucune de ces méthodes ne peut être utilisée (veuillez vous référer à la question E.11) et des dispositions de transition (veuillez vous référer à la question E.7).

En vertu de l'article 35 du règlement, vous êtes tenu de fournir les renseignements précisés à l'annexe 8 du règlement, notamment sur la façon dont vous déterminerez les volumes.

Les producteurs et importateurs de petits volumes (moins de 400 m³ par année) de carburant renouvelable, d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage, ou les personnes qui produisent ou importent uniquement des carburants à usage spécialisé, ne sont pas tenus de transmettre les renseignements précisés à l'annexe 8, sauf s'ils choisissent d'être assujettis au règlement.

E.7 : Qu'arrive-t-il si j'utilise en général les méthodes de mesure citées dans le manuel de l'API, sans toutefois les respecter à la lettre?

Vous devez mesurer les volumes conformément à une norme ou à une méthode précisée dans le manuel de l'API. Cependant, comme il se peut que vous ayez besoin de temps pour apporter les changements nécessaires afin de respecter entièrement les méthodes citées, le paragraphe 4(2) du règlement vous permet de déroger aux méthodes citées pendant les premiers 180 jours après l'entrée en vigueur du règlement (c.-à-d. jusqu'au 19 février 2011), à condition que vous décriviez cet écart par rapport aux méthodes du manuel dans votre rapport sur les méthodes de mesure.

E.7.1 - AJOUT : Dois-je inclure les renseignements concernant une dérogation aux méthodes du manuel de l'API dans le rapport sur les méthodes de mesure exigé à l'article 35, ou dois-je mentionner cette dérogation dans le rapport d'enregistrement à fournir en vertu des articles 9, 11 ou 34?

Les renseignements concernant votre dérogation aux méthodes de l'API doivent être fournis en vertu de l'article 35 du règlement; plus précisément, vous devez en faire rapport conformément à l'article 5 de l'Annexe 8.

E.8 : Suis-je tenu de décrire tout écart par rapport aux normes ou aux méthodes de mesure citées dans le manuel au cours des 180 premiers jours?

Oui, vous devez en faire une description dans le rapport sur les méthodes de mesure qui doit être présenté à la fin de cette période. L'élément 5(c) de l'annexe 8 comprend la description de tout écart par rapport aux méthodes de mesure au cours de cette période de 180 jours.

E.9 : Quand la période de transition de 180 jours prend-elle fin?

Comme le règlement a été enregistré le 23 août 2010, la période de 180 jours qui suit cette date prend fin le 19 février 2011.

E.10 : Comment puis-je obtenir des exemplaires du manuel de l'API?

Vous pouvez obtenir des exemplaires du *Manual of Petroleum Measurement Standards* auprès de l'American Petroleum Institute (API).

E.11 : Comment dois-je mesurer les volumes si je ne peux pas les mesurer à l'aide des instruments, des normes ou des méthodes prescrites?

Dans des circonstances inhabituelles, il est possible que les instruments, les normes ou les méthodes prescrites ne puissent pas être utilisés. En pareil cas, une autre méthode peut être utilisée, à condition que le volume soit déterminé par un tiers et que vous obteniez des renseignements sur le volume et la méthode utilisée. De plus, vous devez fournir les renseignements requis en vertu de l'article 35 du règlement.

E.12 : Comment les exigences relatives à la détermination du volume ont-elles été élaborées?

Ces exigences ont été élaborées en consultation avec le sous-groupe de travail sur les mesures du Groupe consultatif technique industriel (un groupe d'experts techniques provenant de l'industrie du pétrole et des carburants renouvelables) au printemps et au début de l'été 2009. Des modifications ont été apportées en fonction des commentaires reçus sur le projet de règlement.

E.13 : N'impose-t-on pas un fardeau supplémentaire à l'entité réglementée en lui demandant d'utiliser les méthodes prescrites pour mesurer les volumes?

Étant donné que les dispositifs de mesure et les normes et méthodes auxquels renvoie le règlement constituent les normes de l'industrie et qu'ils sont déjà largement utilisés dans l'industrie des carburants, on ne s'attend pas à ce que cette exigence crée un fardeau indu pour l'entité réglementée.

E.14 : D'autres règlements fédéraux sur les carburants exigent que le volume soit exprimé en mètres cubes plutôt qu'en litres. Pourquoi le règlement précise-t-il que le volume doit être exprimé en litres?

Dans le cas du *Règlement sur les carburants renouvelables*, le mètre cube est une unité trop grande pour mesurer la quantité volumétrique liée aux unités de conformité. Aux États-Unis, on utilise le gallon comme unité de mesure du volume plutôt que le baril ou une unité plus grande. Au

Canada, les règlements préconisent l'utilisation du litre. Cependant, le règlement laisse une certaine souplesse et il permet l'utilisation du mètre cube aux fins de la conservation de renseignements et de la production de rapports, pourvu que certains renseignements à consigner aux termes de l'article 32 (relativement aux unités de conformité) et de l'article 29 (relativement au carburant versé dans le réservoir d'un véhicule) soient exprimés en mètres cubes et arrondis à trois décimales. D'autres renseignements et rapports peuvent être conservés ou présentés en mètres cubes, et les chiffres doivent être arrondis à trois, deux, une ou aucune décimale.

E.15 : Si je décide d'utiliser le mètre cube au lieu du litre, pourquoi certains de mes renseignements consignés doivent-ils être arrondis à trois décimales, alors que cette exigence ne s'applique pas à d'autres renseignements?

Aux fins de ce règlement, certains renseignements consignés doivent être plus précis que d'autres. Les renseignements consignés qui concernent les carburants renouvelables et ceux qui concernent la création d'unités de conformité doivent être arrondis à trois décimales s'ils sont en mètres cubes (c.-à-d. selon la même précision que si les renseignements consignés étaient exprimés en litres). Cette exigence vise à ce que les fractions de mètres cubes ne soient pas arrondies dans le but de créer des unités de conformité additionnelles.

Les renseignements consignés relativement au carburant utilisé dans les véhicules sur le site et d'autres équipements mobiles doivent également être arrondis à trois décimales. Comme il est possible que le réservoir de carburant de ces véhicules ait une capacité inférieure à un mètre cube, cette exigence vise à ce que les fractions de mètres cubes ne soient pas toujours arrondies à zéro mètre cube.

E.16 : Puis-je utiliser le mètre cube comme unité de mesure au lieu du litre, même si de nombreuses dispositions font explicitement référence au litre?

Oui. Le paragraphe 4(7) prévoit une telle souplesse.

E.17 : Pourquoi les règles concernant l'arrondissement sont-elles si complexes?

Les dispositions relatives à l'arrondissement doivent être conformes aux dispositions qui prévoient une certaine souplesse concernant l'utilisation du mètre cube au lieu du litre. Elles doivent également tenir compte des divers niveaux de précision requis si l'on utilise le mètre cube.

E.17.1 - AJOUT : Pourquoi les règles concernant l'arrondissement du pourcentage d'un volume de carburant renouvelable déterminé pour les besoins

de la définition de « carburant à haute teneur en carburant renouvelable » du paragraphe 1(1) ou du paragraphe 17(1) sont-elles différentes de celles sur l'arrondissement des volumes?

L'arrondissement des pourcentages pour le contenu en carburant renouvelable est aligné sur les pratiques habituelles de l'industrie – le pourcentage est arrondi au nombre entier le plus proche et, en cas d'équidistance, au nombre entier pair le plus proche (p. ex., 10,50 % devient 11 %, tandis que 10,51 % devient 11 %; 5,50 % devient 6 %, tandis que 5,49 % devient 5 %).

E.18 : Les méthodes de mesure peuvent ne pas être assez précises pour mesurer au litre près. Comment puis-je me conformer au règlement, qui exige des rapports et des renseignements présentés en litres?

Les volumes doivent être mesurés conformément à la norme ou à la méthode applicable, dans les limites de sa précision et de sa reproductibilité. Le volume qui doit être consigné et faire l'objet d'un rapport pour l'application de ce règlement est le volume déterminé par la norme ou la méthode.

E.19 : Pourquoi doit-on corriger les volumes en fonction de la température?

La correction du volume d'un carburant à une température de référence est une pratique courante dans l'industrie au Canada et dans de nombreux autres pays et, dans certains cas, il s'agit d'une exigence réglementaire. Si le règlement n'exigeait pas la correction en fonction de la température, le niveau de complexité et le fardeau administratif seraient augmentés inutilement. Les exigences relatives à la détermination des volumes, y compris les corrections en fonction de la température, ont été élaborées au printemps et au début de l'été 2009, en consultation avec le sous-groupe responsable des mesures du Groupe consultatif technique industriel (un groupe d'experts techniques provenant de l'industrie du pétrole et des carburants renouvelables).

E.20 : Comment puis-je corriger les volumes en fonction de la température?

Il existe des méthodes standards dans l'industrie pour corriger les volumes en fonction de la température (p. ex. celles décrites dans le *Manual of Petroleum Measurement Standards* de l'American Petroleum Institute). Ces méthodes sont couramment utilisées partout au Canada et ailleurs dans le monde.

E.21 : Pourquoi est-ce uniquement les importateurs qui peuvent corriger leurs volumes à 60 °F?

La température de référence établie dans l'industrie canadienne est de 15 °C. On estime que la plupart, voire la totalité, des entreprises au Canada corrigent déjà leurs volumes à cette température. Les importateurs d'autres pays peuvent avoir corrigé leurs volumes en fonction de la norme impériale de 60 °F (ou 15,6 °C), ou ont déjà demandé à leur fournisseur de la faire corriger. Cependant, l'écart entre les volumes corrigés selon ces deux températures est peu important. Pour éviter un fardeau administratif indu, les importateurs peuvent utiliser la température convenue par la norme impériale pour corriger leurs volumes en application de ce règlement.

E.22 : Suis-je tenu de corriger les volumes en fonction de la température dès que le règlement entrera en vigueur?

Comme vous pourriez avoir besoin de temps avant de mettre en œuvre la correction des volumes en fonction de la température, le paragraphe 4(5) du règlement prévoit un délai de grâce initial de 180 jours (jusqu'au 19 février 2011), au cours duquel il ne sera pas nécessaire de corriger les volumes en fonction de la température, sauf si les volumes sont mesurés conformément à la *Loi concernant les poids et mesures*.

E.23 : Pourquoi le délai de grâce de 180 jours au cours duquel il ne sera pas nécessaire de corriger les volumes en fonction de la température ne s'applique-t-il pas pour les appareils de mesure conformes à la Loi concernant les poids et mesures?

Environnement Canada juge qu'il n'est pas justifié ou nécessaire d'accorder un délai de grâce dans ces circonstances, car ces mesures sont déjà invariablement corrigées en fonction de la température.

E.24 : Pourquoi le volume de l'eau contenue dans le biobrut doit-il être soustrait du volume total du biobrut?

Le biobrut peut contenir une grande quantité d'eau, une substance qui n'a pas de contenu énergétique utile et ne supplante aucun pétrole brut classique. Cette eau est généralement retirée du biobrut par le raffineur avant que le carburant soit utilisé comme matière première en raffinerie. Le règlement oblige l'utilisateur du biobrut à soustraire mathématiquement le volume de l'eau de sorte qu'il ne soit pas compté en vue de la création d'unités de conformité; l'eau n'a pas à être extraite de façon concrète.

E.25 : Comment dois-je déterminer le volume d'eau contenu dans le biobrut?

La méthode utilisée dépend de la situation, de la configuration de la raffinerie et de la nature du biobrut. Dans le rapport exigé en vertu de l'article 35 du règlement, une entité réglementée doit fournir des renseignements détaillés sur « *la méthode qui sera utilisée pour mesurer l'eau dans le biobrut et l'en soustraire* ».

E.26 : J'expédie « par rail dans des wagons entre lesquels le carburant circule » du carburant à base de pétrole liquide à partir d'une installation de production. À quel moment dois-je mesurer les volumes? Qu'y a-t-il de si particulier à propos de ces circonstances?

L'alinéa 4(6)a) du règlement tient compte d'une situation pour laquelle aucune norme ou méthode standard n'a été établie par l'industrie pour mesurer le carburant lorsqu'il est chargé dans des wagons-citernes raccordés. Cette disposition permet l'utilisation des normes ou des méthodes établies par l'industrie pour mesurer de tels volumes durant leur déchargement à l'installation de réception, à condition que les installations de chargement et de déchargement appartiennent à la même personne. La disposition tient compte d'une situation unique et n'a aucune incidence sur la robustesse de la mesure, étant donné qu'elle fait partie du règlement.

PARTIE 1 – EXIGENCES RELATIVES À L'ESSENCE, AU CARBURANT DIESEL ET AU MAZOUT DE CHAUFFAGE

Article 5 – Quantités prescrites

F.1 - RÉVISÉE : Comment les exigences relatives au contenu de carburant renouvelable de 5 % dans l'essence et de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage ont-elles été convenues?

En mai 2006, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des carburants renouvelables ont participé à une réunion consacrée à ce sujet. Ils ont discuté des possibilités que les carburants renouvelables présentent pour les Canadiens et convenu d'élaborer une stratégie nationale avant l'automne 2006.

De longues consultations ont été menées au sujet de l'élaboration d'une stratégie nationale sur les carburants renouvelables. Une grande partie du travail a été réalisé par l'entremise du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les carburants renouvelables – qui relève du Conseil des ministres de l'Énergie –, qui a formulé des recommandations au sujet d'un cadre national sur les carburants renouvelables.

Vers la fin de 2006, le gouvernement a annoncé une stratégie à quatre volets pour les carburants renouvelables, élaborée conjointement par Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, et Agriculture et Agroalimentaire Canada. L'une des composantes de cette stratégie est d'accroître l'accès aux postes de ravitaillement en carburants renouvelables, notamment en mettant en vigueur les exigences d'un contenu de 5 % et de 2 % de carburant renouvelable prévues dans ce règlement d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Veuillez vous référer à la question A.2.

F.2 : Comment puis-je calculer le volume minimal de carburant renouvelable dont j'ai besoin pour me conformer à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence?

Pour satisfaire à cette exigence, votre stock d'essence doit avoir un contenu d'au moins 5 % de carburant renouvelable pour une période de conformité donnée (qui est calculée conformément à l'article 6 du règlement).

La conformité est démontrée par la propriété d'un nombre suffisant d'unités de conformité visant l'essence, chaque unité représentant un litre de carburant renouvelable. Vous pouvez utiliser les unités de conformité visant le distillat pour satisfaire à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence. Les unités de conformité sont créées conformément aux articles 13 à 16 du règlement.

F.3 : L'exigence du paragraphe 5(1) est de 5 % de contenu de carburant renouvelable. À la fin de la période de conformité, le contenu de carburant renouvelable de mon stock d'essence s'élève à 4,95 %, que l'on pourrait arrondir à 5 %. Est-ce que je respecte l'exigence du paragraphe 5(1)?

Non. Le paragraphe 5(1) exige que la quantité de carburant renouvelable représente au moins 5 % de votre stock d'essence.

F.4 : Comment dois-je calculer le volume minimal de carburant renouvelable dont j'ai besoin pour me conformer à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage?

Pour satisfaire à cette exigence, votre stock de distillat doit avoir un contenu d'au moins 2 % de carburant renouvelable pour une période de conformité donnée. La conformité est démontrée par la propriété d'un nombre suffisant d'unités de conformité visant le distillat, chaque unité représentant un litre de carburant renouvelable. Vous ne pouvez pas utiliser les unités de conformité visant l'essence pour satisfaire à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le

carburant diesel et le mazout de chauffage. Les unités de conformité sont créées conformément aux articles 13 à 16 du règlement.

F.5 : Comment saurai-je au début de l'année la quantité de carburant renouvelable dont j'aurai besoin?

Avant de connaître exactement la quantité de carburant renouvelable que devra contenir votre essence, votre carburant diesel ou votre mazout de chauffage et le nombre d'unités de conformité que vous devrez posséder, il vous faudra attendre de connaître le volume total de vos stocks d'essence et de distillat, soit probablement à la fin de l'année.

Vous pourriez être en mesure d'estimer la quantité en fonction des volumes de production et d'importation d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage de l'année précédente. Le rapprochement mensuel du solde des unités de conformité dans votre livre des unités de conformité (exigé à l'article 31 du règlement) fournit un registre du nombre d'unités de conformité que vous avez pendant toute l'année.

Une période de trois mois supplémentaires (jusqu'au 31 mars) est accordée à la fin de la période de conformité, afin de permettre aux fournisseurs principaux de redresser leurs renseignements, de déterminer le volume de leurs stocks, de calculer leurs exigences relatives au volume de carburant renouvelable et de se conformer à ces exigences par l'acquisition d'unités de conformité supplémentaires, au besoin, ou d'échanger toute unité excédentaire avec d'autres fournisseurs principaux.

F.6 : Quand dois-je respecter l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans mon stock d'essence?

À compter du 15 décembre 2010. L'exigence visant le volume de carburant renouvelable pour la première période de conformité visant l'essence sera déterminée entre le 15 décembre 2010 et le 31 décembre 2012 (24 mois et demi). Il y a également une autre période de trois mois pour la période d'échange connexe. Pour la première période de conformité, vous devez posséder en date du 31 mars 2013 suffisamment d'unités de conformité visant l'essence, créées au cours de la période de conformité ou reportées rétrospectivement, pour respecter l'exigence de 5 %.

Par exemple, un fournisseur principal n'est pas tenu d'avoir d'unités de conformité pendant les premiers mois de la période de conformité visant l'essence, mais il doit par la suite obtenir ces unités en les créant ou en les acquérant auprès d'autres entreprises. Si à la fin de cette période (31 décembre 2012) le fournisseur principal n'a toujours pas les unités

manquantes, il a jusqu'au 31 mars 2013 pour les acquérir auprès d'autres participants au mécanisme d'échange. Un fournisseur principal peut également, aux termes de l'article 24, reporter rétrospectivement des unités qu'il aura créées au cours des trois premiers mois de 2013, afin de les utiliser pour la première période de conformité (veuillez vous référer à l'article 24 du règlement).

F.7 - RÉVISÉE : *Quand dois-je respecter l'exigence relative au contenu de 2 % de carburant renouvelable dans mon stock de distillat?*

L'exigence est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. L'exigence concernant le volume de carburant renouvelable pour la première période de conformité visant le distillat est déterminée entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2012 (période de 18 mois). Les fournisseurs disposent d'un délai de trois mois supplémentaire pour échanger des crédits de conformité. Pour la première période de conformité, vous devez, le 31 mars 2013, détenir suffisamment d'unités de conformité créées ou reportées prospectivement ou rétrospectivement pour respecter l'exigence de 2 %.

Par exemple, un fournisseur principal n'est pas obligé de détenir des unités de conformité pendant les premiers mois de la première période de conformité visant le distillat, mais il doit ensuite combler ce déficit, soit en créant des unités de conformité ou en achetant des unités à d'autres fournisseurs. Si à la fin de la première période de conformité (31 décembre 2012), le fournisseur principal est encore en déficit, il a jusqu'au 31 mars 2013 pour acquérir des unités de conformité par le biais du mécanisme d'échange. Conformément à l'article 24, le fournisseur principal peut également utiliser les unités de conformité créées pendant les trois premiers mois de 2013 pour la première période de conformité (voir article 24 du règlement).

F.8 : *En tant que participant volontaire au mécanisme d'échange, suis-je visé par des exigences relatives aux carburants renouvelables?*

Non. Un participant volontaire n'est pas un fournisseur principal, et ces exigences s'appliquent uniquement à ce dernier.

Article 6 – Stocks d'essence et de distillat

G.1 - RÉVISÉE : *Quels sont mes stocks d'essence et de distillat?*

Le stock d'essence d'un fournisseur principal correspond au volume total :

- des lots d'essence qu'il produit au Canada et qui, au cours de la période de conformité,
 - sont expédiés à partir d'une installation de production, ou
 - servent à alimenter le réservoir d'un véhicule ou d'un autre équipement mobile sur le site d'une installation de production;
- des lots d'essence qu'il importe au cours de la période de conformité.

De même, le stock d'un fournisseur principal correspond au volume total :

- des lots de carburant diesel et de mazout de chauffage qu'il produit au Canada et qui, au cours de la période de conformité,
 - sont expédiés à partir d'une installation de production, ou
 - servent à alimenter le réservoir d'un véhicule ou d'un autre équipement mobile sur le site d'une installation de production;
- des lots de carburant diesel et de mazout de chauffage qu'il importe au cours de la période de conformité.

Dans des circonstances inhabituelles, présentées à l'article 6 du règlement, certains volumes peuvent être soustraits du stock.

Veillez remarquer que vous devez calculer le solde des volumes de vos stocks d'essence et de distillat à la fin de chaque mois, car ces volumes servent à déterminer le nombre limite d'unités de conformité qu'un fournisseur principal peut posséder chaque mois, aux termes de l'article 19. Selon le paragraphe 32(7), vous êtes tenu de conserver les renseignements concernant cette limite mensuelle. Vous devez également calculer le volume de votre stock de distillat pour la période précédant la période de conformité visant le distillat afin de déterminer la limite que vous pouvez posséder en application de l'article 19.

De plus, les alinéas 3 a) et b) de l'annexe 4 exigent que vous déclariez, au début de la première période de conformité visant l'essence, le volume de votre stock de distillat sur la base de la période précédant la période de conformité visant le distillat comme s'il s'agissait d'une période de conformité visant le distillat.

G.1.1 - AJOUT : Les modifications apportées en 2011 ont ajouté la souplesse nécessaire pour permettre aux fournisseurs de soustraire, jusqu'au 31 décembre 2012, le carburant diesel ou le mazout de chauffage vendu ou livré en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci. Dans le calcul du volume de mon stock de distillat pour la période précédent la période de conformité visant le distillat en vertu des paragraphes 19(2) et 22.1(1) et de l'article 3 de l'annexe 4, est-ce que je dois exclure ces volumes?

Le paragraphe 6(4) est une disposition permissive; vous n'êtes pas tenu de soustraire les volumes des types de carburants exclus. Vous pouvez par contre exclure ces volumes.

G.2 : Comment la production est-elle définie?

Le terme « production » n'est pas défini dans ce règlement, ni dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Par conséquent, la définition habituelle de ce terme s'applique.

G.3 : Si mon installation produit de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage qui alimentera des équipements qui se trouvent dans l'installation, le volume de carburant doit-il être inclus dans mon stock?

Le carburant qui est produit à votre installation et qui sert à y alimenter les véhicules ou d'autres équipements mobiles est inclus dans votre stock. Pour certaines installations, il peut s'agir d'un volume important de carburant.

Le carburant qui est produit à votre installation et qui sert à y alimenter des équipements fixes n'est pas inclus dans votre stock. Cette exclusion signifie que le carburant qui est davantage traité ou qui est utilisé pour produire de l'énergie dans les unités de traitement de votre installation n'est pas inclus dans votre stock.

G.3.1 - AJOUT : Si je produis un lot d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage, mais que ce lot n'est pas expédié ni utilisé dans de l'équipement mobile sur le site, est-ce que je dois inclure le volume de ce lot dans mon stock d'essence ou de distillat?

Non, un lot qui n'est pas expédié de votre installation de production ni utilisé dans de l'équipement mobile sur le site n'est pas inclus dans votre stock.

G.4 : En application du règlement sur le benzène dans l'essence et du règlement sur le soufre dans l'essence, le stock d'une raffinerie est déterminé uniquement en fonction du volume expédié à partir de l'installation de production. Pourquoi le carburant qui est utilisé à l'installation de production est-il inclus dans le stock d'une raffinerie aux termes du Règlement sur les carburants renouvelables?

Aux termes du *Règlement sur les carburants renouvelables*, le stock d'une raffinerie comprend le carburant qui est distribué au sein de l'installation

afin d'alimenter l'équipement mobile et le carburant qui est expédié ailleurs à partir de l'installation. Si, par suite de cette approche, un volume plus important de carburant est pris en considération dans le stock, il s'ensuit une exigence plus rigoureuse en matière de carburant renouvelable. Selon les commentaires reçus, certaines personnes appuient et d'autres désapprouvent cet aspect du projet de règlement. Les commentaires positifs soutenaient que l'approche était nécessaire pour maintenir des règles du jeu équitables entre les exploitants d'installations de valorisation des sables bitumineux (dont certains produisent également du carburant diesel).

G.5 : Je produis un lot d'essence non finie et j'y ajoute du carburant renouvelable à mon installation de production afin d'obtenir de l'essence finie. Ai-je produit deux lots d'essence?

Oui. Cependant, seul le lot qui est expédié à partir de votre installation de production (ou qui sert à alimenter des équipements mobiles au sein de votre installation) doit être mesuré et inclus dans votre stock.

G.5.1 - AJOUT : J'ai produit et expédié un lot d'une substance de type carburant diesel à une autre raffinerie pour traitement final. Qui est chargé d'inclure ce lot dans son stock?

Si la substance que vous produisez répond à la définition de carburant diesel, vous devez inclure le volume de ce lot dans votre stock. Si un autre fournisseur principal produit un lot de carburant diesel ou de mazout de chauffage à partir du lot reçu, il doit seulement inclure dans son stock le pourcentage du volume excédentaire (p. ex., qui excède le volume des autres lots reçus) – voir l'article 6(3) du règlement. Le fournisseur principal doit, en vertu de l'article 29, inclure ce volume excédentaire dans son stock de distillat.

Si la substance ne répond pas à la définition de carburant diesel lorsqu'elle est expédiée de votre raffinerie, vous n'avez pas à inclure le volume du lot dans votre stock. Dans ce cas, si la substance répond à la définition de carburant diesel lorsqu'elle est expédiée à partir d'une autre raffinerie, l'autre fournisseur principal doit inclure le volume du lot dans son stock.

G.6 : Que se passe-t-il si j'importe un lot d'essence (ou de carburant diesel ou de mazout de chauffage) non conforme et que je le mélange ou le traite à mon installation de production afin de produire du carburant conforme? Cela change-t-il quelque chose si le lot importé est une essence ou un distillat de base aux fins de mélange?

Si vous importez un lot de carburant qui est conforme à la définition d'essence (ou à la définition de carburant diesel ou de mazout de chauffage) aux termes du règlement, le volume du lot doit être inclus dans votre stock. Le paragraphe 6(3) tient compte de la situation où un lot d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage est produit à une installation à partir d'autres lots de carburant reçus à cette installation. Pour le lot final de carburant conforme que vous produisez à votre installation de production, vous devez inclure dans votre stock uniquement le volume différentiel qui est produit à votre installation.

L'exigence ci-dessus s'applique de la même manière pour un composé de base de type essence ou de type distillat si ce composé est conforme à la définition d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage, au sens du règlement.

G.7 : Que se passe-t-il si j'achète un lot d'essence (ou de carburant diesel ou de mazout de chauffage) non conforme et que je le mélange ou le traite à mon installation de production afin de produire du carburant conforme? Cela fait-il une différence si le lot acheté est une essence ou un distillat de base aux fins de mélange?

Si vous achetez un lot de carburant qui est conforme à la définition d'essence (ou à la définition de carburant diesel ou de mazout de chauffage) aux termes du règlement, le volume du lot doit avoir été inclus dans le stock du fournisseur principal de ce carburant produit ou importé. Le paragraphe 6(3) tient compte de la situation où un lot d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage est produit à une installation à partir d'autres lots de carburant reçus à cette installation. Pour le lot final de carburant conforme que vous produisez à votre installation de production, vous devez inclure dans votre stock uniquement le volume différentiel qui est produit à votre installation.

L'exigence ci-dessus s'applique de la même manière pour un composé de base de type essence ou de type distillat si ce composé est conforme à la définition d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage aux termes du règlement.

G.8 - RÉVISÉE : *Quels volumes puis-je soustraire de mes stocks?*

Vous pouvez soustraire de votre stock d'essence les volumes de tous les carburants à usage spécialisé que vous avez vendus, livrés ou utilisés dans la situation applicable. Vous pouvez également soustraire de votre stock de distillat les volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage à usage spécialisé. Ces carburants sont utilisés :

- dans les avions;

- dans les véhicules de compétition;
- pour la recherche scientifique;
- en tant que matière première dans la fabrication de produits chimiques, autres que les carburants;

- dans le cas du carburant diesel et du mazout de chauffage, ces carburants
 - sont utilisés pour alimenter de l'équipement militaire de combat
- sont présentés comme du kérosène et ils sont vendus ou livrés afin d'alimenter des appareils de chauffage dépourvus de conduits d'évacuation vers l'extérieur, des lampes d'éclairage à mèche ou des poêles et des appareils de chauffage reliés à des conduits de fumée.
- dans le Nord (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Québec au nord du 60^e parallèle);
- à Terre-Neuve-et-Labrador.

De plus, jusqu'au 31 décembre 2012, un fournisseur principal peut soustraire de son stock de distillat tout carburant diesel ou mazout de chauffage utilisé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci. Voir également la question G.1.1.

Le carburant destiné à l'exportation (ou le carburant en transit au Canada en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada) peut aussi être soustrait de votre stock applicable.

La partie de carburant renouvelable contenue dans un lot de carburant dans votre stock peut être soustraite de ce stock, pourvu que vous disposiez de renseignements établissant que le volume est en fait du carburant renouvelable. De même, si du biobrut a servi à produire un lot de carburant contenu dans votre stock, vous pouvez soustraire une partie du volume de ce biobrut. La partie du volume soustrait – et le stock duquel il est soustrait – dépend du type de biobrut. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, veuillez consulter les paragraphes 6(6) et 6(7) du règlement. Ces parties s'alignent sur les facteurs pris en compte pendant la création d'unités de conformité par l'utilisation du biobrut en vertu de l'article 15 du règlement.

Toutes les exclusions des volumes de stock sont optionnelles. Vous n'êtes jamais tenu de soustraire les volumes précités de vos stocks, et vous pouvez choisir de ne pas le faire.

G.9 : De quels renseignements ai-je besoin pour démontrer que le carburant a été vendu ou livré pour l'un des usages prescrits?

Vous devez avoir consigné les renseignements qui démontrent clairement que le carburant a été vendu ou livré. Les divers renseignements qui sont actuellement utilisés peuvent suffire. Si, pour une raison ou une autre, les renseignements consignés concernant l'usage en question ne sont pas disponibles pour un volume de carburant, ce volume ne peut pas être soustrait de votre stock.

G.10 - RÉVISÉE : Pourquoi certains volumes de carburants sont-ils exclus de mes stocks?

L'ajout de carburant renouvelable à certains carburants à usage spécialisé pourrait ne pas être possible en raison de la nature de leur utilisation; par exemple, l'essence utilisée dans les avions ou les véhicules de compétition, le carburant diesel ou le mazout de chauffage utilisé dans les véhicules militaires et les moteurs. Le carburant utilisé pour la recherche scientifique peut être produit en fonction des besoins de chaque chercheur, selon la nature des études scientifiques, et pourrait avoir des paramètres très différents.

Les exportations sont exclues, étant donné que ce règlement ne vise que le carburant utilisé au Canada.

Le carburant utilisé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'extrême nord du Québec (au nord du 60^e parallèle) et à Terre-Neuve-et-Labrador sont exclus en raison de divers facteurs, notamment le rendement généralement faible des carburants contenant du carburant renouvelable lorsqu'il fait très froid, l'infrastructure logistique limitée de la distribution des carburants, le faible nombre d'options d'approvisionnement et les facteurs liés à la sécurité de l'approvisionnement en carburant renouvelable et de la disponibilité de ces produits dans ces régions.

De plus, comme mesure de transition temporaire, le carburant diesel et le mazout de chauffage utilisés en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci, jusqu'au 31 décembre 2012, peuvent être exclus du stock de distillat du fournisseur principal.

G.11 : Pourquoi le carburant diesel et le mazout de chauffage servant à alimenter l'équipement militaire de combat sont-ils soustraits du stock de distillat, mais que l'essence n'est pas soustraite du stock d'essence?

Le moteur diesel spécialisé de l'équipement militaire de combat ne peut fonctionner, pour l'instant, avec du carburant diesel ayant un contenu de carburant renouvelable. En outre, des questions logistiques pourraient être soulevées pendant des exercices de formation internationaux conjoints et de situation de combat, étant donné que des alliés de l'OTAN n'accepteront pas un contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel qui alimente leur équipement militaire de combat. Ces questions concernent uniquement le moteur diesel de l'équipement militaire de combat, et non le moteur à essence de cet équipement, qui peut fonctionner avec de l'essence ayant un contenu de carburant renouvelable.

Cette exclusion concernant le carburant diesel et le mazout de chauffage utilisé dans l'équipement militaire de combat a été élaborée en consultation avec le ministère de la Défense nationale.

G.12 : Si je produis et vends du carburant diesel ou du mazout de chauffage au ministère de la Défense nationale, puis-je soustraire ce volume de mon stock de distillat?

Vous pouvez soustraire de votre stock un volume qui a été vendu ou livré en vue d'être utilisé dans de l'équipement militaire de combat si vous possédez des renseignements établissant que le volume a été vendu ou livré à cette fin. Si vous ne pouvez pas produire de tels renseignements, il ne sera pas possible de soustraire ce volume. Le carburant vendu ou livré au ministère de la Défense nationale en vue d'être utilisé dans d'autres types d'équipement ne peut pas être soustrait de votre stock.

G.13 - RÉVISÉE : Pourquoi l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage utilisés à Terre-Neuve-et-Labrador peuvent-ils être soustraits des stocks d'essence et de distillat?

À la suite des consultations sur l'infrastructure logistique de la distribution de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage et les options d'approvisionnement et la disponibilité relativement au carburant renouvelable à Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement a décidé que l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage utilisés dans cette province seraient exclus du stock d'essence ou de distillat d'une personne. Par conséquent, un fournisseur principal (n'importe où au Canada) peut exclure le volume d'essence, de carburant diesel et de

mazout de chauffage qu'il a vendu ou livré qui sera utilisé à Terre-Neuve-et-Labrador.

G.13.1 - AJOUT : Avant le 31 décembre 2012, pourquoi le carburant diesel et le mazout de chauffage vendus ou livrés pour utilisation en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci, peuvent-ils être exclus de mon stock de distillat?

Ces exemptions sont des mesures transitionnelles qui visent à offrir plus de temps aux fournisseurs de carburant de ces provinces pour installer l'infrastructure nécessaire.

G.14 - RÉVISÉE : Si mon entreprise est située à l'extérieur du Nord ou de Terre-Neuve-et-Labrador (ou avant le 1^{er} janvier 2013, également à l'extérieur du Québec et des Maritimes), mais qu'elle fournit un certain volume de carburant à ces régions, puis-je soustraire ce volume de mon stock?

Oui. Tout fournisseur principal qui produit ou importe du carburant destiné à être utilisé dans ces régions, peu importe le lieu de production ou d'importation du carburant, peut exclure le volume de ce carburant de son stock. Si vous fournissez ce carburant à partir d'un terminal, vous pouvez exclure le volume de ce carburant jusqu'à un total n'excédant pas le volume que vous avez produit (ou importé) et fourni dans ce même terminal, durant la période de conformité visée.

G.15 - RÉVISÉE : Si mon entreprise est située dans le Nord ou à Terre-Neuve-et-Labrador (ou avant le 1^{er} janvier 2013, également à l'extérieur du Québec et des Maritimes), mais qu'elle fournit un certain volume de carburant à l'extérieur de ces régions, puis-je soustraire ce volume de mon stock?

Non. Les volumes de carburant qui seront utilisés à l'extérieur de ces régions (qu'ils aient été produits ou importés dans ces régions) doivent être inclus dans votre stock (à moins qu'une autre exclusion s'applique).

G.16 - RÉVISÉE : Si mon entreprise produit :
(a) un lot d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage et en vend une partie dans le Nord ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et le reste, ailleurs au Canada; ou
(b) un lot de carburant diesel ou de mazout de chauffage et le vend en totalité ou en partie au Québec ou dans les Maritimes, et le reste, ailleurs au Canada.

Que puis-je soustraire de mon stock?

Si vous avez consigné des renseignements (voir question G.9) démontrant la vente ou la livraison de ce volume d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage dans le Nord ou à Terre-Neuve-et-Labrador, vous pouvez soustraire de votre stock le volume d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage vendu ou livré en question. Le volume qui sera utilisé ailleurs au Canada ne peut être soustrait de votre stock (à moins qu'il ne s'agisse de carburant diesel ou de mazout de chauffage vendu ou livré dans les Maritimes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard) et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci – dans ce cas, vous avez jusqu'au 31 décembre 2012 pour le soustraire).

G.16.1 - AJOUT : Je suis un fournisseur principal et, entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2012, via un échange inter-raffineries, je fournis un volume de carburant diesel en Ontario à un autre fournisseur principal. En retour, je reçois de ce fournisseur principal un volume égal de carburant diesel au Québec ou dans l'Atlantique. Est-ce que je peux exclure ce volume de carburant diesel reçu au Québec ou dans l'Atlantique de mes stocks de distillat ?

Non. Seulement le fournisseur principal de carburant diesel pour usage au Québec ou dans l'Atlantique peut soustraire ce volume de ses stocks de distillat.

G.17 : Les volumes d'essence non finie et de composé de base de type essence automobile sont-ils inclus dans mon stock d'essence?

En général, oui. Si le carburant correspond à la définition d'« essence » contenue dans le règlement, définition qui comprend les composants à indice d'octane faible (ou l'essence non finie), le volume des lots expédiés à partir de l'installation de production ou distribués pour alimenter des équipements mobiles au sein de l'installation doit être inclus dans votre stock. Cette approche tient compte des composés de base qui seront mélangés avec du carburant renouvelable afin d'obtenir de l'essence finie.

Cette approche est différente de celle utilisée dans le *règlement sur le benzène dans l'essence* et le *règlement sur le soufre dans l'essence*. En application de ces règlements, le composé de base de type essence automobile est englobé dans la définition d'« essence », mais il n'est pas pris en considération dans le stock d'un fournisseur principal tant et aussi longtemps qu'il n'est pas traité davantage.

G.18 - RÉVISÉE : Qu'est-ce que j'exclus de mon stock si je ne sais pas si le carburéacteur que j'ai produit sera vendu comme carburant utilisé dans les avions, tel qu'il était prévu au départ, ou s'il sera mélangé dans mon carburant diesel dans une installation en aval de ma raffinerie?

Cette question a trait à l'opération d'ajouter, par temps froid, des composés de base de type carburant diesel (principalement du carburéacteur) au carburant diesel afin d'assurer un rendement adéquat par temps froid.

En vertu du règlement, seuls les volumes de carburéacteur utilisé dans les avions (et non en tant que composante du mélange saisonnier pour le carburant diesel) peuvent être exclus du stock de distillat, une fois que le volume précis vendu à des fins d'utilisation dans les avions est connu et consigné. Cela veut donc dire que, au départ, tout le carburéacteur serait inclus dans votre stock de distillat. Si vous avez consigné les renseignements démontrant qu'un volume a été vendu ou livré à des fins d'utilisation dans les avions, vous pouvez soustraire ce volume de votre stock.

G.18.1 - AJOUT : Est-il possible d'exclure le carburéacteur du stock de distillat au moment de sa production et de son importation?

Les volumes de carburéacteur produit et importé peuvent être déduits du stock de distillat s'ils sont livrés ou vendus pour utilisation dans les avions, pourvu que le volume précis vendu à des fins d'utilisation dans les avions soit connu et consigné avant la fin de la période d'échange.

G.19 : *Qu'arrive-t-il si je produis ou j'importe un carburant pour une utilisation autre que celle de carburant, p. ex. comme solvant ou matière première chimique?*

En vertu de l'alinéa 6(4)d) du règlement, le carburant utilisé comme matière première dans la production de produits chimiques (autres que les carburants) dans une installation de fabrication de produits chimiques peut être exclu de votre stock, pourvu que des renseignements attestent le volume. Vous ne pouvez pas soustraire ce volume s'il a été utilisé dans l'installation de fabrication de produits chimiques en tant que matière première pour produire d'autres carburants.

G.19.1 - AJOUT : J'importe du gaz de référence pour tester les niveaux d'octane dans ma raffinerie. Est-ce que je peux exclure ce carburant de mon stock pour utilisation à des fins de recherche scientifique?

Non, vous ne pouvez pas. Ce carburant n'est pas destiné à la recherche scientifique, mais plutôt à une évaluation de routine de la qualité du carburant.

G.20 - RÉVISÉE : *Qu'arrive-t-il si j'importe du carburant diesel et que je le mélange par la suite à du carburant marin?*

Les importations de carburant diesel doivent être incluses dans votre stock de distillat. Il n'existe aucune exclusion pour les volumes utilisés dans du carburant marin.

Le règlement prévoit une souplesse suffisante pour permettre aux fournisseurs principaux de choisir à quel flux de distillat de pétrole ajouter le carburant renouvelable. Pour le cas où un fournisseur principal décide qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter du carburant renouvelable pour un type de carburant de distillat particulier, comme le carburant diesel marin, les dispositions sur la pondération et les autres marge de manœuvre du règlement permettent que ces volumes soient constitués en mélangeant ailleurs. En outre, le fournisseur principal qui ne souhaite pas ajouter de carburants renouvelables aux distillats de pétrole peut obtenir des unités de conformité d'autres parties via le mécanisme d'échange.

G.21 - RÉVISÉE : *Je produis ou j'importe du naphte ou du kérosène qui est utilisé dans des opérations de forage ou de fracturation. Suis-je visé par le règlement? Est-ce que je peux exclure les volumes de naphte et de kérosène de mon stock?*

Si le naphte ou le kérosène ne sont pas utilisés comme combustibles (selon la définition de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : toute matière servant à produire de l'énergie par combustion ou oxydation), ils ne sont pas visés par le règlement et ces volumes ne seront pas pris en compte dans vos stocks, à condition que la non-utilisation du naphte ou du kérosène comme combustible soit documentée.

G.21.1 - AJOUT : *Je produis ou j'importe de l'essence qui est utilisée comme diluant uniquement. Suis-je visé par le règlement? Est-ce que je peux exclure les volumes d'essence de mon stock?*

Si l'essence n'est pas utilisée comme combustibles (selon la définition de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : toute matière servant à produire de l'énergie par combustion ou oxydation), elle n'est pas visée par le règlement et ces volumes ne seront pas pris en compte dans vos stocks, à condition que la non-utilisation de l'essence comme combustible soit documentée.

G.22 : Le naphte que ma raffinerie produit est-il considéré comme faisant partie de mon stock d'essence?

Si un lot de naphte correspond à la définition d'essence contenue dans le règlement et qu'il est expédié ailleurs à partir de l'installation ou qu'il sert à alimenter des équipements mobiles dans l'installation, oui, son volume doit être inclus dans votre stock d'essence. Si ce n'est pas le cas, ce volume ne fait pas partie de votre stock d'essence.

G.23 : Pourquoi le contenu de carburant renouvelable d'un carburant est-il soustrait du stock?

Ce règlement a pour but d'exiger l'ajout de carburants renouvelables aux carburants à base de pétrole classiques, et non aux autres carburants renouvelables. Afin de s'assurer que le stock d'un fournisseur principal ne compte que du carburant à base de pétrole, ce fournisseur peut soustraire le volume de tout carburant renouvelable de son stock (pourvu que des renseignements attestent ce volume).

G.24 : Pourquoi seule une partie du biobrut utilisé comme matière première est-elle soustraite du stock? Quelle est la justification des pourcentages et pourquoi sont-ils différents selon le type de biobrut utilisé?

Seule une partie du carburant renouvelable est soustraite du stock d'un fournisseur principal en raison des pertes de rendement dans les processus de raffinage liés à l'utilisation du biobrut. Ces pertes de rendement varient selon le type de biobrut. Les pourcentages associés à la portion de biobrut issu de triglycérides et aux autres types de biobrut ont été élaborés au printemps 2009 en consultation avec le Groupe consultatif technique industriel (un groupe d'experts techniques provenant de l'industrie du pétrole et des carburants renouvelables). Ces pourcentages sont basés sur les données disponibles à ce moment-là, et pourraient changer à mesure que d'autres s'ajouteront.

G.25 : Un lot de carburant qui correspond à la définition de carburant diesel qui est contenue dans le règlement m'est transféré d'un fournisseur principal qui l'a produit. Je traite ensuite ce lot pour ce fournisseur, puis je le lui retourne. Puis-je exclure cette production de mon stock?

Vous n'avez pas à inclure ce volume dans votre stock de distillat. Étant donné que le lot de carburant correspondait à la définition de carburant diesel lorsque vous l'avez reçu, vous n'avez pas produit du carburant diesel relativement à ce lot. Le producteur du lot original doit inclure le volume dans son stock de distillat. Toutefois, vous devez inclure dans votre stock tout volume différentiel que vous auriez produit au-delà du volume original du lot.

G.26 : Je suis lié à une entente de traitement qui précise que je dois traiter le pétrole brut pour un tiers et lui imputer des frais de traitement. Je lui fournis ensuite l'essence finie à mon terminal de distribution. Puis-je exclure cette production de mon stock d'essence?

Non. Étant donné que vous avez produit l'essence, vous devez l'inclure dans votre stock d'essence si elle est expédiée ailleurs à partir de l'installation ou si elle sert à alimenter des équipements mobiles dans l'installation.

G.26.1- AJOUT : Si j'importe un volume d'essence et le vend à ma filiale, qui elle, exporte une partie de ce volume, est-ce que je peux exclure cette partie de volume de mon stock d'essence importé?

Non. Le volume d'essence importé est vendu d'une entité à une autre au Canada et ne peut donc pas être soustrait votre stock d'essence importé.

Articles 7 et 8 – Unités de conformité et volume de carburant renouvelable

H.1 : Qu'est-ce qu'une unité de conformité?

Les unités de conformité correspondent à des litres de carburant renouvelable – en général, une unité de conformité équivaut à un litre de carburant renouvelable utilisé au Canada (ou une partie du biobrut utilisé en raffinerie). Les unités de conformité sont créées au titre de ce règlement, au moyen de certaines activités, comme l'ajout de carburant renouvelable au carburant à base de pétrole liquide, l'importation de carburants liquides à base de pétrole ayant un contenu de carburant renouvelable ou l'utilisation de biobrut, et elles sont échangeables.

Il existe deux types d'unités de conformité : l'essence et le distillat. Les unités de conformité visant l'essence ont pour but de démontrer la conformité à l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans l'essence, et les unités de conformité visant le distillat ont pour but de démontrer la conformité à l'exigence relative au contenu de 2 % de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage. Les unités de conformité pour le distillat peuvent également servir à respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence.

Une unité de conformité ne peut être utilisée qu'une seule fois et uniquement afin de démontrer la conformité pour la période de conformité au cours de laquelle cette unité a été créée ou a été reportée prospectivement ou rétrospectivement. Pour toute période de conformité,

un fournisseur principal doit posséder, à la fin de la période d'échange (c.-à-d. le 31 mars suivant la fin de la période de conformité), suffisamment d'unités de conformité créées au cours de la période de conformité ou reportées prospectivement ou rétrospectivement, afin de respecter ses exigences en matière de volume de carburant renouvelable.

Pour obtenir plus de détails, veuillez vous référer aux questions et réponses de la Section K, qui porte sur la création des unités de conformité.

H.2 : Pourquoi existe-t-il des unités de conformité visant l'essence et des unités de conformité visant le distillat? Quelle est la différence?

Les unités de conformité visant l'essence peuvent uniquement être utilisées pour respecter l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans le stock d'essence. Quant aux unités de conformité visant le distillat, elles peuvent être utilisées en vue d'aider à respecter l'exigence de 5 %, ou l'exigence de 2 % de carburant renouvelable dans le stock de distillat.

Les unités de conformité visant le distillat peuvent être créées pour le contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel ou le mazout de chauffage, par l'utilisation de carburant renouvelable pur qui supplante le carburant diesel ou le mazout de chauffage (p. ex. par l'utilisation de carburant renouvelable pur dans un moteur diesel ou un brûleur de mazout domestique) ou par l'utilisation de biobrut dans une raffinerie.

Les unités de conformité visant l'essence peuvent être créées pour le contenu de carburant renouvelable dans l'essence ou tout autre type de carburant à base de pétrole liquide autre que le carburant diesel ou le mazout de chauffage, par l'utilisation de carburant renouvelable pur qui supplante le carburant à base de pétrole liquide, autre que le carburant diesel ou le mazout de chauffage (p. ex. par l'utilisation de carburant renouvelable pur dans un moteur à essence, appareil à combustion industriel ou un autre appareil à combustion) ou par l'utilisation de biobrut dans une raffinerie.

H.3 : Pourquoi les unités de conformité visant l'essence ne peuvent-elles être utilisées pour respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage, alors que les unités de conformité visant le distillat peuvent servir à respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence?

Cet assouplissement unidirectionnel vise à promouvoir un marché canadien de carburants renouvelables destinés à être utilisés dans le mazout léger.

H.4 : Quelle est la différence entre une unité de conformité et un numéro d'identification du carburant renouvelable (RIN)?

Une unité de conformité est créée au titre du *Règlement sur les carburants renouvelables* du Canada, alors qu'un RIN (ou « Renewable Identification Number ») est créé au titre de la *Renewable Fuel Standard* (norme sur les carburants renouvelables) en vigueur aux États-Unis. Ces deux éléments sont différents et ne sont pas interchangeables.

H.5 : Puis-je utiliser les RIN de l'EPA afin de respecter les exigences du règlement canadien?

Non. Vous ne pouvez pas utiliser un RIN en vigueur aux États-Unis afin de respecter les exigences prévues dans le règlement canadien. Une unité de conformité canadienne ne peut substituer un RIN en vigueur aux États-Unis. Les deux régimes de réglementation sont totalement distincts.

H.6 : Environnement Canada créera-t-il des unités de conformité?

Non. Les unités de conformité sont créées par les participants au mécanisme d'échange conformément aux dispositions de ce règlement.

H.7 : Comment puis-je obtenir des unités de conformité?

Les participants au mécanisme d'échange peuvent créer des unités de conformité au titre de ce règlement. Les fournisseurs principaux peuvent également en acquérir auprès d'autres participants.

H.8 : Comment puis-je utiliser des unités de conformité pour me conformer à l'article 5?

Le solde de vos unités de conformité à la fin de la période d'échange est calculé conformément à l'article 8 du règlement. Ce solde représente le volume de carburant renouvelable contenu dans vos stocks d'essence et de distillat.

H.9 : Les divers paramètres des équations contenues à l'article 8 du règlement ont trait à une période de conformité visant l'essence [ou le distillat]. Qu'est-ce que cela signifie?

La conformité liée à une période de conformité est basée sur les unités de conformité qui ont été créées au cours de cette période et celles qui ont été reportées prospectivement ou rétrospectivement. La formulation « *au cours d'une période de conformité visant l'essence [ou le distillat]* » englobe de telles unités de conformité.

H.10 : Une fois la période d'échange associée à une période de conformité terminée, j'ai constaté une erreur dans mon calcul du volume de carburant renouvelable dans mon stock – ma quantité réelle de carburant renouvelable était inférieure à la quantité établie à l'article 5 du règlement. Comment puis-je corriger cette erreur?

La conformité aux exigences mentionnées à l'article 5 est déterminée en fonction du nombre d'unités de conformité associées à la période de conformité en question que vous possédez à la fin de la période d'échange. La période d'échange, qui se termine trois mois après la fin de la période de conformité (c.-à-d. le 31 mars), vous donne plus de temps pour obtenir un nombre suffisant d'unités de conformité pour être conforme. Si vous n'avez pas obtenu le nombre requis d'unités de conformité avant la fin de la période d'échange, vous pouvez en acquérir auprès d'autres participants, ou utiliser le mécanisme de report décrit à l'article 24 du règlement.

Si vous n'avez pas acquis suffisamment d'unités de conformité à la fin de la période d'échange associée à la période de conformité, vous enfreignez ce règlement.

H.11 : Puis-je utiliser n'importe quelle unité de conformité que je possède afin de respecter les exigences?

Les unités de conformité utilisées pour établir la conformité aux exigences pour une période de conformité donnée doivent être obtenues à la fin de la période d'échange associée à cette période de conformité. Les unités de conformité doivent avoir été :

- créées au cours de cette période de conformité;
- reportées prospectivement à cette période de conformité;
- reportées rétrospectivement à cette période de conformité.

Cette disposition comprend les unités de conformité obtenues en échange au cours de la période de conformité ou de la période d'échange qui y est associée.

Vous pouvez utiliser une unité de conformité visant l'essence uniquement pour respecter l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans l'essence. Vous pouvez utiliser une unité de conformité

visant le distillat pour respecter l'exigence relative au contenu de 2 % de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage ou l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans l'essence, mais pas les deux.

H.12 : Puis-je échanger plus tard des unités de conformité que j'ai utilisées pour me conformer au règlement?

Non. La conformité repose sur le nombre d'unités de conformité que vous possédez à la fin de la période d'échange associée à une période de conformité. Une fois que vous avez utilisé une unité de conformité afin de démontrer votre conformité, vous ne pouvez pas la réutiliser. Toute unité de conformité excédant le nombre requis pour assurer sa conformité peut être reportée à une prochaine période de conformité, selon les conditions précises énoncées dans le règlement. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux questions et réponses sous la Section O, qui porte sur le report prospectif des unités de conformité.

H.13 : À quel endroit le règlement indique-t-il que la conformité repose sur le nombre d'unités de conformité que je possède à la fin d'une période d'échange?

Le volume de carburant renouvelable contenu dans votre stock est calculé d'après la formule mentionnée à l'article 8. Un certain nombre de paramètres contenus dans ces formules ne seront pas connus avant la fin de la période d'échange, comme le nombre d'unités de conformité reçues en échange, transférées à un autre fournisseur principal et reportées. La formulation « *la période de conformité visant l'essence [ou le distillat]* » l'explique bien.

H.14 : Que dois-je inclure à titre d'unités de conformité annulées dans les paramètres « Can_G » et « Can_D » de la formule de l'article 8?

Ces paramètres sont la somme des unités de conformité qui ont été annulées pour compenser les unités reportées aux termes du paragraphe 25(1), le contenu de carburant renouvelable exporté aux termes du paragraphe 25(2) et les unités qui excèdent la limite mensuelle permise aux termes du paragraphe 25(3). Les paramètres ne comprennent pas l'annulation d'unités de conformité non utilisées en application du paragraphe 25(4), car ces unités sont annulées à la fin de la période d'échange, après que les unités de conformité sont utilisées dans l'évaluation de la conformité selon les équations prévues à l'article 8. Les unités de conformité annulées par une personne qui annule son avis d'application volontaire aux termes du paragraphe 3(3) ne sont pas incluses dans les paramètres Can_G et Can_D concernant l'annulation.

H.15 : Concernant les paramètres CB_G et CB_D , pourquoi dois-je soustraire les unités de conformité que j'ai reportées rétrospectivement à une période de conformité antérieure visant l'essence?

Les unités de conformité qui sont reportées rétrospectivement sont transférées d'une période de conformité vers la période précédente. La soustraction vise à tenir compte du retrait de ces unités de conformité de la période de conformité d'où elles proviennent.

H.16 : Comment puis-je attribuer des unités de conformité visant le distillat afin de respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence?

Seul un fournisseur principal peut attribuer des unités de conformité. La formule utilisée pour calculer le volume de carburant renouvelable dans votre stock d'essence – qui se trouve au paragraphe 8(1) du règlement – contient un paramètre (DtG_{DG}), qui représente le nombre d'unités de conformité visant le distillat que vous avez choisi d'utiliser pour respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence. Vous pouvez attribuer à cette variable n'importe quel nombre d'unités de conformité visant le distillat que vous possédez, dans la mesure où vous attribuez le même nombre au paramètre correspondant (DtG_{DD}) dans la formule indiquée au paragraphe 8(2), afin de calculer le volume de carburant renouvelable dans votre stock de distillat.

L'attribution des unités de conformité visant le distillat à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence doit être consignée dans votre livre des unités de conformité sous l'alinéa 31(2)l) du règlement et elle doit figurer dans votre rapport annuel exigé aux termes de l'article 30 du règlement (plus précisément, l'article 2 de l'annexe 4 du règlement).

H.17 : À quel moment puis-je attribuer des unités de conformité visant le distillat pour respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence?

Vous pouvez attribuer des unités de conformité visant le distillat au stock d'essence en tout temps, jusqu'à la fin de la période d'échange pertinente. De telles attributions doivent être consignées dans votre livre des unités de conformité dans les 15 jours suivant la fin du mois pour lequel l'attribution a été effectuée.

Par exemple, si vous attribuez des unités de conformité visant le distillat à la fin de la période d'échange (c.-à-d. le 31 mars), vous devez consigner les renseignements concernant cette attribution dans votre livre des unités

de conformité au plus tard le 15 avril. Vous devez également soumettre à Environnement Canada, au plus tard le 15 avril, le rapport exigé en vertu de l'article 30 du règlement.

H.18 : Y a-t-il des limites quant au nombre d'unités de conformité visant le distillat que je peux attribuer afin de respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence?

Il n'y a aucune limite numérique. Cependant, vous pouvez seulement attribuer des unités de conformité visant le distillat que vous possédez et qui ont été créées au cours de la période de conformité (ou encore reportées à la période de conformité). Vous ne pouvez pas utiliser une unité de conformité visant le distillat que vous attribuez de cette façon afin de vous conformer à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage. Vous devez vous assurer que l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence et l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage (si elle est en vigueur) sont respectées.

H.19 : Puis-je respecter l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans l'essence en utilisant uniquement des unités de conformité visant le distillat?

Oui. Cependant, chaque unité de conformité visant le distillat peut seulement être utilisée d'une façon, à savoir pour respecter l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence ou l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage (si elle est en vigueur), mais pas les deux.

H.20 - RÉVISÉE : Puis-je utiliser une unité de conformité visant le distillat afin de respecter l'exigence relative au contenu de 5 % de carburant renouvelable dans l'essence et l'exigence relative au contenu de 2 % de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage?

Non. Vous pouvez uniquement utiliser une unité de conformité visant le distillat pour respecter l'une des deux exigences, et non les deux.

H.21 - RÉVISÉE : Est-ce que je peux déclarer les paramètres des calculs mentionnés à l'article 8 en mètres cubes?

Non, vous ne pouvez pas. Les paramètres fournis à l'article 8 sont des unités de conformité, et celles-ci sont exprimées en litres de carburant

renouvelable. Par conséquent, le paragraphe 4(7) ne s'applique pas et les paramètres doivent être exprimés en litres. Voir paragraphe 7(1).

Article 9 (et annexe 1) – Enregistrement du fournisseur principal

I.1 : Pourquoi Environnement Canada a-t-il besoin des renseignements sur l'enregistrement?

Les renseignements sur l'enregistrement sont recueillis pour un fournisseur principal en vertu de l'article 9 du règlement, pour un participant volontaire, en vertu de l'article 11, et pour un producteur ou un importateur de carburant renouvelable, en vertu de l'article 34. Ces renseignements aident Environnement Canada à administrer le règlement et à définir et à connaître la communauté réglementée ainsi que les diverses installations des secteurs industriels visés par le règlement. Ils l'aident aussi à comprendre vos activités ainsi que les activités des autres parties réglementées, ce qui lui permet d'administrer le règlement de manière plus efficace et efficiente. D'autres règlements fédéraux sur les carburants demandent des renseignements semblables sur l'enregistrement.

I.2 : L'annexe 2 exige une description de l'utilisation principale des produits qui ont été produits, mélangés ou importés. Pourquoi ces renseignements sont-ils exigés et quelles situations veut-on ainsi éviter?

Ces renseignements aideront à relever les situations où un produit serait utilisé de manière à ne pas être considéré comme un carburant : par exemple, en tant que matière première pour une usine chimique. Un tel produit mélangé ne vise pas à créer des unités de conformité. La description devrait établir que, conformément à son utilisation principale, le produit sert de carburant ou à quelque autre carburant à usage spécialisé.

I.3 : Quand dois-je présenter le rapport d'enregistrement?

Tous les rapports d'enregistrement sont des rapports uniques (qui doivent être mis à jour lorsque les renseignements présentés changent). Le rapport d'enregistrement du fournisseur principal doit être présenté au moins un jour avant que ce dernier produise ou importe son 400^e m³ d'essence, ou son 400^e m³ de carburant diesel et de mazout de chauffage, au cours de toute période de 12 mois d'une période de conformité.

Cela veut dire que les fournisseurs primaires existants doivent présenter leur rapport au plus tard le 14 décembre 2010, étant donné que la période de conformité commence le 15 décembre 2010. Quant aux nouveaux fournisseurs primaires de grand volume, ils doivent présenter leur rapport au moins un jour avant le début de leurs activités de production ou d'importation.

1.3.1 - AJOUT : Les volumes de 2010 doivent-ils être déclarés dans le rapport d'enregistrement?

Les volumes de l'année civile précédant votre enregistrement doivent être fournis dans le rapport d'enregistrement. Si vous vous enregistrez en 2011, les volumes de 2010 devront alors être fournis. Si vous vous enregistrez en 2010, les volumes de 2009 devront être fournis.

1.3.2 - AJOUT : Si j'importe plus de 400 m³ de carburant diesel pour usage dans l'Arctique et que, subséquentement, j'importe du carburant pour usage dans le sud du Canada, quand dois-je m'enregistrer?

Selon le paragraphe 2(3), lorsque vous importez uniquement du carburant pour usage dans l'Arctique, vous n'avez pas besoin de vous enregistrer, en autant que vous documentez de façon appropriée cet usage. Par contre, vous devez vous enregistrer la journée précédant votre importation de carburant pour usage dans le sud du Canada.

1.4 - RÉVISÉE : Que se passe-t-il si l'information présentée dans mon rapport d'enregistrement est modifiée?

Advenant un changement dans les renseignements sur l'enregistrement, autres que ceux qui sont présentés aux articles 1(b) et (c) de l'annexe 1 (les coordonnées) du règlement, vous devez présenter à Environnement Canada un avis mettant à jour l'information, et ce, au plus tard cinq jours après le changement. Cette obligation et le moment où l'avis doit être présenté sont les mêmes que dans d'autres règlements fédéraux sur les carburants. Si vous ne présentez pas à temps les renseignements mis à jour, vous contreviendrez au règlement.

1.5 - RÉVISÉE : Pourquoi n'ai-je pas à présenter de mises à jour sur les renseignements concernant mon agent autorisé ou ma personne-ressource?

Comme les renseignements sur la personne-ressource peuvent changer fréquemment, vous n'avez pas à en présenter de mises à jour. Ils doivent être fournis à Environnement Canada dans les rapports annuels.

À compter du 28 août 2011, le nom et l'adresse de l'entreprise (article 1(a)) doivent être mis à jour pour aider Environnement Canada à assurer le suivi des renseignements sur l'entreprise dans sa base de données.

1.6 : Qu'arrive-t-il si je ne présente pas, ou ne peux pas présenter, la mise à jour dans le délai de cinq jours suivant le changement?

Les données mises à jour doivent être envoyées à Environnement Canada au plus tard cinq jours après le changement. Si vous ne présentez pas les données mises à jour dans ce délai, vous contreviendrez au règlement.

1.7 : Que se passe-t-il si je ne sais pas quelle quantité de carburant à usage spécialisé a été produite ou importée l'an dernier?

L'article 4 de l'annexe 1 du règlement vous oblige à présenter les renseignements sur les volumes pour l'année précédente, s'ils sont connus, des divers carburants à usage spécialisé que vous avez produits ou que vous avez importés à des fins de vente ou d'expédition pour ces usages. La plupart de ces renseignements seraient normalement consignés de manière courante et seraient bien connus, mais il peut y avoir des cas où le fournisseur principal ne les connaîtrait pas. Si c'est le cas, vous n'êtes pas tenu de fournir ces renseignements.

1.8 : Quels renseignements dois-je fournir lorsque j'enregistre une nouvelle installation de production?

Vous devez fournir les renseignements énumérés à l'annexe 1. Si l'installation vient tout juste d'entrer en service, vous ne disposez d'aucune donnée volumétrique pour l'année précédente et devez inscrire zéro pour ces renseignements.

1.9 - RÉVISÉE : À titre de fournisseur principal, est-ce que je dois également fournir tous les renseignements énumérés à l'annexe 2 du règlement? Dans l'affirmative, pourquoi?

Oui. Conformément à l'article 5 de l'annexe 1, tous les renseignements énumérés à l'annexe 2 doivent être fournis, sauf les renseignements sur la personne-ressource demandés aux articles 1(b) et (c) de l'annexe 1 (ces renseignements ont déjà été présentés à l'article 1 de l'annexe 1). Les renseignements de l'annexe 2 sont nécessaires pour aider Environnement Canada à administrer le règlement et à comprendre vos activités en ce qui a trait à l'ajout de carburants renouvelables à vos carburants à base de

pétrole ou tout autre aspect de vos activités qui pourrait créer des unités de conformité.

I.10 : Actuellement, je n'importe pas dans une province. Puis-je m'enregistrer à des fins d'importation d'essence dans cette province, au cas où je voudrais en importer à l'avenir?

Oui, vous le pouvez, étant donné que le rapport répondrait aux conditions voulant qu'il soit présenté avant que le 400^e m³ d'essence ait été importé.

I.11 : Si je produis ou importe seulement du carburant diesel ou du mazout de chauffage, dois-je quand même m'enregistrer avant la première période de conformité visant le distillat? Dans l'affirmative, pourquoi?

Oui, vous devez vous enregistrer. Les renseignements sur l'enregistrement fourniront à Environnement Canada les renseignements sur les entités qui seront réglementées une fois que l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage sera entrée en vigueur. De plus, vous devez fournir les renseignements énumérés à l'annexe 2, afin de faciliter l'administration des dispositions concernant la création et l'échange d'unités de conformité visant le distillat au cours de cette période.

I.12 : Je suis déjà un participant volontaire. Je commencerai bientôt à importer de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage, et je deviendrai donc un fournisseur principal. Est-ce que je dois m'enregistrer à titre de fournisseur principal aux termes de l'article 9 du règlement?

Oui, vous le devez. Lorsqu'une personne commence à importer, elle devient un fournisseur principal et n'est plus considérée comme un participant volontaire. Tous les renseignements de l'annexe 1 du règlement doivent être présentés à Environnement Canada, conformément à l'article 9, au moins un jour avant que vous produisiez ou importiez votre 400^e m³ d'essence, ou votre 400^e m³ de carburant diesel et de mazout de chauffage. Si les renseignements que vous avez présentés auparavant aux termes de l'annexe 2 n'ont pas changé, vous ne devez pas présenter de nouveau cette portion des renseignements exigés aux fins de l'enregistrement.

I.13 : J'ai un terminal où des lots d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage peuvent être mélangés ensemble. Dois-je enregistrer mon terminal à titre d'installation de production?

En général, non. Le mélange d'essence ou de carburant diesel n'est pas considéré comme de la production. Cependant, si vous produisez un

carburant qui correspond à la définition d'« essence », de « carburant diesel » ou de « mazout de chauffage » aux termes du règlement en mélangeant d'autres carburants ou composants de carburant qui ne répondent pas aux critères de ces définitions, votre installation serait alors considérée comme une installation de production.

Si vous désirez créer des unités de conformité à ce terminal en mélangeant des carburants à base de pétrole avec des carburants renouvelables, vous devrez fournir, à des fins d'enregistrement, les renseignements sur l'installation, conformément à l'article 11 du règlement.

I.14 : J'ai un terminal où des lots de naphte sont mélangés pour fabriquer de l'essence. Est-ce que je dois enregistrer mon terminal à titre d'installation de production?

En général, oui, vous le devez, parce que vous produisez de l'essence à partir de substances qui ne sont pas de l'essence.

Cependant, si tous les lots de naphte répondent à la définition d'« essence », leurs volumes doivent être compris dans les stocks des raffineries qui produisent le naphte. En pareil cas, vos activités seraient considérées simplement comme consistant à mélanger de « l'essence » et vous ne seriez pas tenu d'enregistrer votre terminal à titre d'installation de production.

I.14.1 - AJOUT: Si je mélange uniquement du mazout lourd avec des produits légers afin de produire un carburant diesel marin utilisé dans des moteurs diesel marins, est-ce que je suis un fournisseur principal?

Oui, vous êtes un fournisseur principal mais uniquement si le “carburant diesel marin” rencontre la définition de “carburant diesel” énoncée au paragraphe 1(1) du règlement.

I.15 : Environnement Canada m'émettra-t-il un numéro d'enregistrement ou d'identification après que j'aurai présenté les renseignements requis à l'annexe 1 du règlement?

Environnement Canada ne prévoit pas émettre de tels numéros aux termes du *Règlement sur les carburants renouvelables*.

I.16 : Les renseignements sur l'enregistrement doivent-ils être présentés sous une forme particulière?

Conformément à l'article 27 du règlement, les rapports doivent être présentés selon la forme et le format précisés par Environnement Canada. Si l'on précise un format électronique particulier, vous êtes tenu de présenter votre rapport sous ce format, à moins que des circonstances indépendantes de votre volonté vous en empêchent (les cas seront évalués un par un). Si aucun format électronique n'a été précisé, le rapport doit être présenté sur support papier.

Environnement Canada informera les participants si une forme ou un format est exigé.

PARTIE 2 – MÉCANISME D'ÉCHANGE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

Articles 10 et 11 (et annexe 2) - Participants au mécanisme d'échange

J.1 : Qui peut choisir de participer au mécanisme d'échange?

Aux termes de l'article 11 du règlement, une personne peut devenir un participant volontaire si elle s'enregistre auprès d'Environnement Canada et si elle exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- elle mélange du carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole liquide,
- elle produit un carburant à base de pétrole liquide, autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage, en utilisant du biobrut comme matière première,
- elle importe un carburant à base de pétrole liquide, autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage, qui contient du carburant renouvelable,
- elle vend un carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou elle utilise elle-même les carburants renouvelables purs.

Un fournisseur principal n'est pas un participant volontaire : il est automatiquement un participant au mécanisme d'échange, sauf s'il s'agit d'un fournisseur principal à faible volume (moins de 400 m³ par année) qui est exempté aux termes de l'article 2 du règlement et qui peut toutefois choisir d'adhérer au règlement aux termes de l'article 3.

J.2 : Que dois-je faire pour participer au mécanisme d'échange?

Vous devez répondre aux conditions afférentes au participant volontaire qui sont énoncées à l'article 11 du règlement et présenter à Environnement Canada les renseignements indiqués dans le rapport

d'enregistrement à l'annexe 2 du règlement, au moins un jour avant d'avoir créé pour la première fois une unité de conformité.

J.3 : Dois-je choisir de participer chaque année?

Non. Vous devez faire un choix une fois seulement.

J.4 : Quelles seront mes obligations si je choisis d'être participant volontaire?

Vous devrez vous conformer au règlement au complet, y compris à toutes les exigences concernant la consignation des renseignements, la présentation de rapports et la vérification. Les participants volontaires ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences relatives au contenu de carburant renouvelable énoncées à la partie 1.

J.5 : Je voudrais créer des unités de conformité, mais je ne veux pas devoir satisfaire à toutes les exigences imposées à un participant. Comment puis-je créer des unités de conformité sans devenir un participant?

Vous ne le pouvez pas. Seul un participant peut créer des unités de conformité.

J.6 : Je mélange de très petits volumes de carburant renouvelable. Suis-je obligé de participer à un mécanisme d'échange?

Non, vous n'êtes pas obligé de vous enregistrer comme participant volontaire et donc de participer au mécanisme d'échange. Cependant, si vous n'êtes pas un participant, vous ne pouvez pas créer ou échanger des unités de conformité.

Néanmoins, si vous désirez participer, vous le pouvez, en adhérant volontairement au mécanisme d'échange, quelque petit que soit le volume de carburant renouvelable que vous mélangez.

J.7 : Si je produis ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage, puis-je choisir de participer au mécanisme d'échange?

Non. À titre de fournisseur principal, vous êtes automatiquement participant au mécanisme d'échange. Seuls font exception les fournisseurs principaux à faible volume (moins de 400 m³ par année) qui sont exemptés au titre de l'article 2 du règlement. Cependant, ceux-ci peuvent choisir d'adhérer au règlement aux termes de l'article 3.

J.8 : Si je produis ou importe seulement du mazout de chauffage, du carburant aviation ou du carburant autre que de l'essence, du diesel et du mazout de chauffage, puis-je choisir de participer au mécanisme d'échange?

Oui, vous le pouvez si vous exercez une ou plusieurs des activités suivantes :

- vous mélangez du carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole,
- vous produisez du carburant à base de pétrole en utilisant du biobrûit comme matière première,
- vous importez du carburant à base de pétrole contenant du carburant renouvelable,
- vous vendez du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou vous utilisez vous-même le carburant renouvelable pur.

J.9 : Quand dois-je présenter le rapport d'enregistrement?

Vous devez présenter votre rapport d'enregistrement unique au moins un jour avant de créer une unité de conformité.

J.10 - RÉVISÉE : Que se passe-t-il si les renseignements que j'ai présentés dans mon rapport d'enregistrement changent?

Si les renseignements sur l'enregistrement, autres que les renseignements relatifs aux articles 1(b) et (c) de l'annexe 2 du règlement (les coordonnées), changent, vous devez présenter à Environnement Canada un avis mettant à jour l'information, et ce, au plus tard cinq jours après le changement. Cette obligation et le moment de présenter l'avis sont les mêmes que dans les autres règlements fédéraux sur les carburants. Si vous ne présentez pas les données mises à jour dans ce délai, vous contreviendrez au règlement.

À compter du 28 août 2011, le nom et l'adresse de l'entreprise (article 1(a)) doivent être mis à jour pour aider Environnement Canada à assurer le suivi des renseignements sur l'entreprise dans sa base de données.

J.11 : Quels renseignements dois-je fournir si j'enregistre une nouvelle installation de mélange?

Vous devez fournir les renseignements énumérés à l'annexe 2. Si l'installation vient tout juste d'entrer en service, vous ne disposez d'aucune donnée volumétrique pour l'année précédente et devez inscrire zéro pour ces renseignements.

J.12 : Que se passe-t-il si je ne connais pas certains des renseignements qui sont demandés dans le rapport sur l'enregistrement à l'annexe 2 du règlement?

À l'annexe 2, certains des renseignements portent la mention « si...connu ». Dans le cas de ces renseignements, vous n'êtes pas tenu de déclarer les renseignements si vous ne les connaissez pas. Si cette mention est absente, vous êtes tenu de présenter les renseignements à Environnement Canada.

L'information recueillie à cette annexe et dans d'autres rapports d'enregistrement vise à aider Environnement Canada à comprendre vos activités et celles des autres parties réglementées et à administrer le règlement de manière plus efficace et efficiente.

J.13 : Pourquoi le mécanisme d'échange est-il limité à ceux qui exercent l'une des activités précisées? Pourquoi tous ne peuvent-ils pas participer au mécanisme d'échange?

Les fournisseurs principaux sont tenus de satisfaire aux exigences relatives au carburant renouvelable dans leurs stocks d'essence et de distillat (les volumes d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage qu'ils produisent et importent). Le seul mécanisme permettant de montrer la conformité à ces exigences est la propriété des unités de conformité. Il est donc impératif que les unités de conformité soient facilement accessibles aux fournisseurs principaux, ce à quoi visent les diverses limites imposées au mécanisme d'échange, comme la limite de participation. Ces limites visent également à réduire au minimum la possibilité que certaines parties spéculent sur le prix des unités de conformité.

J.14 : Si je veux me retirer du mécanisme d'échange, que dois-je faire?

Aux termes du paragraphe 11(3) du règlement, un participant volontaire peut se retirer du mécanisme d'échange à n'importe quel moment. Il s'agit alors d'envoyer un avis informant Environnement Canada de la date de retrait, de fournir tous les rapports annuels en suspens ainsi que les rapports du vérificateur, et d'annuler toutes les unités de conformité que le participant possède toujours à la date de son retrait.

Un fournisseur principal de petit volume (moins de 400 m³ par année) qui a choisi d'adhérer au règlement peut annuler son adhésion en remplissant des conditions semblables, conformément au paragraphe 3(3).

J.15 : Un participant volontaire doit-il consigner des renseignements et présenter des rapports annuels s'il ne crée pas d'unités de conformité dans une période de conformité donnée et qu'il ne souhaite pas se retirer du mécanisme d'échange?

En général, non. Un participant volontaire est tenu de consigner des renseignements uniquement pour la création d'unités de conformité, le cas échéant, et les rapports ne sont requis que pour les périodes de conformité au cours desquelles les unités de conformité ont été créées. Néanmoins, dans une telle situation, un participant volontaire peut envisager d'informer Environnement Canada de sa situation.

Dans un tel cas, un participant volontaire peut tout de même être tenu de consigner des renseignements ou de présenter des rapports en application d'autres dispositions du règlement (p. ex. s'il importe ou produit du carburant renouvelable).

Articles 12 à 16 – Création des unités de conformité

K.1 : De quelles façons les unités de conformité peuvent-elles être créées? Quand les unités de conformité sont-elles créées?

Le tableau ci-dessous résume comment les unités de conformité peuvent être créées et quand elles sont créées.

Action	Dispo- sition	Type d'unités de conformité créées	Nombre d'unités de conformité (UC) créées*	Quand les unités de conformité sont créées	Qui est le créateur des unités de conformité	Confirmation de la création des unités de conformité
Mélanger du carburant renouvelable avec de l'essence ou un autre carburant à base de pétrole liquide (autre qu'un carburant diesel ou un mazout de chauffage)	13(1)	Essence	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable mélangé	Lors du mélange	Le propriétaire du carburant mélangé	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31, 32(1) et, s'il s'agit d'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable, 32(3)
Mélanger du carburant renouvelable avec du carburant diesel ou du mazout de chauffage	13(2)	Distillat	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable mélangé	Lors du mélange	Le propriétaire du carburant mélangé	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31, 32(1) et, s'il s'agit d'un carburant à haute teneur en carburant

						renouvelable, 32(3)
Importer de l'essence ou un autre carburant à base de pétrole liquide (autre que du carburant diesel ou du mazout de chauffage) à teneur en carburant renouvelable	14(1)	Essence	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable contenu dans le carburant à base de pétrole	Lors de l'importation	L'importateur du carburant	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31, 32(2) et, s'il s'agit d'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable, 32(3)
Importer du carburant diesel ou du mazout de chauffage à teneur en carburant renouvelable	14(2)	Distillat	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable contenu dans le carburant à base de pétrole	Lors de l'importation	L'importateur du carburant	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31, 32(2) et, s'il s'agit d'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable, 32(3)
Utiliser du biobrut issu de triglycérides comme matière première pour produire un carburant à base de pétrole liquide au Canada	15(1)	Distillat	17 UC pour chaque 20 litres de biobrut utilisé	Lors de l'utilisation du biobrut	L'utilisateur du biobrut	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31 et 32(4)
Utiliser du biobrut, autre qu'un biobrut issu de triglycérides, comme matière première pour produire un carburant à base de pétrole liquide au Canada	15(2)	Essence et distillat	1 UC d'essence et 1 UC de distillat pour chaque 5 litres de biobrut utilisé	Lors de l'utilisation du biobrut	L'utilisateur du biobrut	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31 et 32(4)
Vendre du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur pour utilisation dans un appareil à combustion autre qu'un moteur diesel ou un brûleur de mazout domestique	16(1)a)	Essence	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable pur vendu	Lors de la vente du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur	Le vendeur du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31 et 32(5)
Vendre du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur pour utilisation dans un moteur diesel ou un brûleur de mazout domestique	16(2)a)	Distillat	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable pur vendu	Lors de la vente du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur	Le vendeur du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31 et 32(5)

Utilisation, par le participant qui le produit ou l'importe, de carburant renouvelable pur dans un appareil à combustion autre qu'un moteur diesel ou un brûleur de mazout domestique	16(1)b	Essence	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable pur utilisé	Lors de l'utilisation du carburant renouvelable pur	L'utilisateur du carburant renouvelable pur	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31 et 32(5)
Utilisation, par le participant qui le produit ou l'importe, de carburant renouvelable pur dans un moteur diesel ou un brûleur de mazout domestique	16(2)b	Distillat	1 UC pour chaque litre de carburant renouvelable pur utilisé	Lors de l'utilisation du carburant renouvelable pur	L'utilisateur du carburant renouvelable pur	Les renseignements doivent être consignés aux termes des articles 31 et 32(5)

* S'il y a plus d'un propriétaire du lot résultant de l'une ou l'autre des actions susceptibles de mener à la création des unités de conformité, aucune unité de conformité n'est alors créée, à moins qu'au moment de la création il y ait entre tous les propriétaires une entente écrite indiquant le créateur unique des unités de conformité.

K1.1 - AJOUT : Est-ce que je peux créer des unités de conformité en mélangeant du carburant renouvelable à des carburants exclus en vertu du paragraphe 6(4) du règlement (p. ex. du carburant utilisé à Terre-Neuve ou utilisé comme carburéacteur) ?

Oui. Les exclusions accordées en vertu du paragraphe 6(4) ne portent que sur le calcul du stock du fournisseur principal; elles n'imposent pas de limites pour le type ou l'utilisation du carburant avec lequel le carburant renouvelable peut être mélangé. Cependant, le type d'unité de conformité créée dépend du type de carburant auquel le carburant renouvelable est mélangé (voir article 13).

K.2 : Comment les unités de conformité sont-elles utilisées aux termes du règlement?

Les producteurs et les importateurs d'essence, de carburant diesel ou de mazout à chauffage utilisent les unités de conformité pour montrer qu'ils se conforment aux exigences en carburant renouvelable du règlement. Une unité de conformité peut être utilisée une seule fois et uniquement pour démontrer la conformité à une période de conformité au cours de laquelle elle a été créée, ou reportée prospectivement ou rétrospectivement.

K.3 : Est-ce Environnement Canada émet les unités de conformité?

Non. Les unités de conformité sont créées par les participants au mécanisme d'échange.

K.4 : Je suis un participant. Comment est-ce que je « crée » une unité de conformité? Une fois que l'unité est créée, où existe-t-elle et comment puis-je l'identifier?

Vous créez une unité de conformité en répondant aux exigences des articles 12 à 17 du règlement et en consignnant les renseignements requis aux articles 31 et 32. Une fois qu'elles sont créées, les unités de conformité existent, étant donné que vous avez consigné les renseignements requis à l'article 32 dans le livre des unités de conformité, conformément à l'article 31. L'entrée dans le livre doit être accompagnée des autres documents requis dans le règlement et de la documentation connexe.

K.5 : Je mélange du carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole, comment puis-je obtenir des unités de conformité?

Vous pouvez créer des unités de conformité lors du mélange (voir les articles 13 et 17 du règlement), à condition que vous soyez un participant.

K.6 : Si je mélange du carburant renouvelable avec des carburants à base de pétrole, puis-je acheter des unités de conformité?

À moins que vous ne soyez également un fournisseur principal (producteur ou importateur d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage), vous ne pouvez acquérir des unités de conformité d'autres personnes. Vous pouvez créer des unités de conformité vous-même et les vendre à des fournisseurs principaux si vous avez choisi de participer au mécanisme d'échange.

K.7 : Je ne fais pas le commerce des carburants, mais j'aimerais acheter des unités de conformité. Comment dois-je procéder?

Vous ne pouvez pas acheter des unités de conformité.

K.8 : Si je mélange un carburant renouvelable dans un carburant à base de pétrole liquide sans avoir présenté de rapport d'enregistrement et sans être un fournisseur principal, puis-je créer des unités de conformité?

Non, vous ne le pouvez pas. Seuls les participants volontaires et les fournisseurs principaux peuvent créer des unités de conformité. Vous devez présenter le rapport d'enregistrement prévu à l'article 11 du

règlement pour devenir un participant volontaire avant de créer des unités de conformité.

K.8.1 - AJOUT : Si je ne suis pas un fournisseur principal, est-ce que je dois m'enregistrer pour créer des unités de conformité?

Si vous n'êtes pas un fournisseur principal et que vous voulez créer des unités de conformité, vous pouvez choisir de participer au système d'échange en vous enregistrant, conformément à l'article 11 du règlement. Vous devez répondre aux critères précisés à l'alinéa 11(1)(a) pour vous enregistrer.

K.9 : Y aura-t-il un centre de validation ou d'échange gouvernemental pour les unités de conformité qui servira à protéger les parties réglementées de la possibilité que les participants involontaires non conformes acquièrent des unités de conformité non valides?

Non, Environnement Canada ne validera pas les unités de conformité. Le règlement exige des vérifications de troisième niveau, et les renseignements consignés et les rapports seront assujettis aux inspections des agents de l'autorité d'Environnement Canada.

K.10 : Pourquoi une unité de conformité n'est-elle pas créée dès la production ou l'importation d'un carburant renouvelable, de la même façon qu'un RIN est créé selon la norme sur les carburants renouvelables des États-Unis? Pourquoi le règlement ne comprend-il pas de dispositions prévoyant un numéro d'identification pour les unités de conformité, comme les RIN de l'EPA des États-Unis?

La création des RIN (unités de conformité), selon le mécanisme américain, revient aux producteurs et aux importateurs de carburant renouvelable pour chaque lot de carburant renouvelable produit ou importé. Ce mécanisme nécessite un vaste suivi des lots individuels et des RIN, du berceau à la tombe, et il lie chaque RIN à un lot particulier de carburant renouvelable.

Le règlement canadien déplace en aval la création des unités de conformité, au point du mélange (et de l'importation de mélanges de carburant à base de pétrole liquide). Aux termes du règlement, les personnes qui exercent ces activités sont souvent les parties visées par l'obligation de créer les unités. Du fait qu'il ne tient pas compte de la partie initiale de la chaîne de distribution des carburants renouvelables, le mécanisme est simplifié et il facilite l'acquisition des unités de conformité par les parties visées par l'obligation. En outre, ce mécanisme ne requiert ni le numéro d'identification liant les unités de conformité aux lots

individuels de carburant renouvelable, ni le suivi de ces lots dans toute la chaîne de distribution.

K.11 : Lorsque des parties multiples possèdent ou importent un lot qui est mélangé, est-il nécessaire qu'elles s'entendent pour désigner le créateur de l'unité de conformité? Que se passe-t-il si les parties ne peuvent s'entendre à ce sujet?

Cette entente doit se faire par écrit, être signée par toutes les parties et désigner une seule partie comme étant le créateur de l'unité de conformité. À la discrétion des parties en jeu (et en dehors du champ d'application de ce règlement), l'entente peut ou non couvrir d'autres questions, comme la distribution subséquente des unités de conformité, les frais de gestion, les obligations futures, etc. Si les parties ne peuvent arriver à une entente, aucune unité de conformité n'est créée.

K.12 : Combien de propriétaires un lot mélangé peut-il avoir? Combien de propriétaires le lot prémélangé peut-il avoir?

Le règlement ne limite pas le nombre de propriétaires que peut avoir un lot (soit le lot mélangé ou le lot prémélangé). La limite prévue au paragraphe 12(2) du règlement veut que si les propriétaires désirent créer des unités de conformité pour un lot mélangé, ils doivent s'entendre pour désigner l'un des propriétaires comme étant le seul créateur et le seul propriétaire des unités de conformité.

K. 13 : Je possède un terminal où des produits sont mélangés avec du carburant renouvelable. Est-ce que je possède toutes les unités de conformité créées à mon terminal?

Pas nécessairement. La propriété des unités de conformité créées à partir d'un mélange de carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole dépend du propriétaire du carburant mélangé (c.-à-d. le carburant qui est créé à partir du mélange de carburant renouvelable et de carburant à base de pétrole liquide) au moment où le carburant est mélangé.

K.14 : Je mélange du carburant renouvelable qui m'appartient à du carburant à base de pétrole liquide dont je suis le propriétaire. Le mélange a lieu dans le tuyau de distribution qui alimente un camion-citerne, sur le site d'un terminal. Qui crée l'unité de conformité, moi ou le propriétaire du carburant lorsque ce dernier est dans le camion?

La personne qui crée l'unité de conformité est celle qui possède le carburant mélangé au moment où ce dernier est mélangé, même si le

mélange s'effectue dans le tuyau de distribution et seulement quelques secondes avant que la propriété du carburant soit transférée.

K.14.1 - AJOUT : Durant un processus de mélange, j'utilise une méthode de mesure à bilan mensuel pour mesurer le volume. Quand dois-je enregistrer le volume? À quel moment y a-t-il création d'une unité de conformité?

L'article 37 stipule que "tout renseignement doit être consigné dès que possible, mais au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible." Dans ce cas, l'information requise ne sera disponible qu'à la fin du mois. La consignation des renseignements doit donc se faire dès que possible à la fin du mois et au plus tard, 15 jours suivant la fin du mois.

K.14.2 - AJOUT : À la fin de la saison de mélange, j'utilise du carburant diesel afin de purger mon réservoir de stockage de carburant renouvelable. Est-ce que cette action est considérée comme du mélange? Est-ce que je crée des unités de conformités visant le distillat?

Oui, ceci pourrait être considéré comme un mélange de carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole, mais vous n'avez pas l'obligation de créer des unités de conformité pour ce mélange. Si vous voulez créer des unités de conformité, vous devez consigner les renseignements sous les articles 31 et 32. En effet, le paragraphe 13(4) stipule que "sans cette consignation, l'unité de conformité est réputée ne pas avoir été créée." Si vous ne voulez pas créer d'unités de conformité à partir de ce mélange, vous n'avez pas besoin de consigner les renseignements ou mesurer le volume. Par contre, si vous voulez créer des unités de conformité, les renseignements et la mesure du volume doivent être conformes à la réglementation (voir articles 4 et 35 ainsi que l'annexe 8). Veuillez noter que vous devez également vous assurer que le carburant dans le fond du réservoir respecte la définition de "carburant renouvelable" du paragraphe 1(1) du règlement.

K.14.3 - AJOUT : Au début de la saison de mélange, j'ajoute un nouveau stock de carburant renouvelable dans mon réservoir de stockage contenant un restant de carburant de l'an passé ("fond de réservoir"). Est-ce que je crée des unités de conformité?

Si le fond de réservoir (liquide résiduel dans le réservoir) rencontre la définition d' "essence", "carburant diesel" ou "mazout de chauffage", alors vous pouvez créer les unités de conformités applicables. Cependant, vous devez vous assurer que la mesure de volume respecte les exigences décrites à l'article 4 et que la consignation des renseignements s'est faite selon l'article 35 et l'annexe 8. Si vous créez des unités de conformité,

vous devez vous assurer que tous les renseignements indiqués dans les articles 31 et 32 sont consignés adéquatement. Veuillez prendre note que si le fond de réservoir ne rencontre pas l'une ou l'autre des définitions, alors vous ne pouvez créer d'unités de conformité à partir de cette activité de mélange.

K.15 : Qu'entend-on par « La création d'une unité de conformité [...] est confirmée au moment de la consignation des renseignements [prescrits] » ? Que se passe-t-il si, après le moment de la création d'une unité, j'attends un certain temps avant de consigner les renseignements connexes ? Que se passe-t-il si je n'ai pas tous les renseignements requis ?

La création des unités de conformité survient au moment du mélange, de l'importation, de l'utilisation du biobrut, ou de la vente ou de l'utilisation du carburant renouvelable pur. Toutefois, cette création n'est *confirmée* (ou réalisée, validée ou terminée) qu'au moment où les renseignements requis sont consignés. Si les renseignements n'ont pas été consignés, l'unité de conformité connexe est considérée comme n'ayant jamais été créée.

La question du moment de la consignation est importante. Par exemple, si un lot était mélangé le 28 décembre 2014, les unités de conformité seraient créées le jour même (soit le 28 décembre 2014), même si les renseignements n'étaient consignés que le 13 janvier 2015. En d'autres mots, ces unités de conformité peuvent seulement être utilisées relativement à la période de conformité 2014 et non pas au cours de la période de conformité 2015 (à moins qu'elles ne soient reportées prospectivement, conformément à l'article 21, 22 ou 23 du règlement).

K.16 : Quel est le statut des unités de conformité que j'ai créées, mais qui n'ont pas encore été confirmées au titre des articles 13 à 16 du règlement ? Existentes-elles réellement ? En suis-je le propriétaire ? Puis-je les échanger ?

La création des unités de conformité doit être *confirmée* (c.-à-d. être clairement établie, complète, validée ou terminée) par la consignation des renseignements prescrits aux termes des articles 31 et 32. Si les renseignements pertinents n'ont pas été consignés, l'unité de conformité connexe est considérée comme n'ayant jamais été créée. Par conséquent, personne ne peut posséder ou échanger des unités de conformité qui ont été créées, mais qui n'ont pas encore été confirmées adéquatement.

K.17 : Je participe au mécanisme d'échange. J'ai réalisé une activité présentée aux articles 13 à 16 du règlement et j'ai consigné les renseignements connexes. Quatre mois plus tard, je me rends compte que j'ai fait une erreur et que les

renseignements consignés ne correspondent pas au nombre réel d'unités de conformité (soit il y en a plus, soit il y en a moins) que j'aurais dû créer pour cette activité. Comment puis-je corriger cette erreur? Quel est le statut des unités de conformité?

Les articles 13 à 16 stipulent que la confirmation de la création d'une unité de conformité a lieu au moment où les renseignements sur sa création sont consignés, conformément à l'article 31, qui présente les renseignements devant être consignés dans le livre des unités de conformité, et au moment où certains autres renseignements énumérés à l'article 32 sont consignés. Le paragraphe 31(3) stipule que les renseignements doivent être consignés dans le livre des unités de conformité dans un délai de 15 jours suivant la fin du mois en question. Si, après avoir dûment consigné ces renseignements, vous y découvrez une erreur, vous devez les corriger le plus tôt possible. Il est essentiel d'apporter les corrections nécessaires pour que la confirmation corresponde aux unités de conformité qui ont réellement été créées. Comme le précisent les paragraphes 13(4), 14(4), 15(4) et 16(4), si les renseignements consignés ne correspondent pas à la réalité, les unités de conformité sont considérées comme n'ayant jamais été créées.

Enfin, si vous corrigez les renseignements plus de 15 jours après la fin du mois en question, vous contreviendriez au paragraphe 31(3).

K.18 : D'où proviennent les ratios pour les deux types de biobrut? Comment ont-ils été élaborés?

Les ratios pour les deux types de biobrut ont été élaborés en consultation avec le Groupe consultatif technique industriel. Les ratios établis dans le règlement ont généralement été convenus par ce groupe, à partir des renseignements qui étaient alors disponibles. Si de nouveaux renseignements sont éventuellement acquis sur l'utilisation et les quantités de biobrut, ces ratios pourraient être ajustés par des modifications du règlement.

K.19 : Pourquoi le biobrut issu de triglycérides crée-t-il plus d'unités de conformité visant le distillat que tout autre type de biobrut?

En raison de la nature des procédés de production et de raffinage du biobrut issu de triglycérides, les renseignements actuels semblent indiquer que la plus grande partie de ce type de biobrut sera transformée en produits de distillat. Ce biobrut a aussi moins de perte de rendement. Par conséquent, l'utilisation de ce type de biobrut crée 17 unités de conformité visant le distillat pour chaque 20 litres de biobrut utilisé, mais il ne crée pas d'unités de conformité visant l'essence. Si de nouvelles données sont

obtenues à l'avenir sur l'utilisation et les rendements du biobrut, ce ratio pourrait être ajusté par des modifications du règlement.

K.20 : Pourquoi les unités de conformité visant l'essence sont-elles créées au moyen de la teneur en carburant renouvelable des carburants autres que l'essence?

Le gouvernement du Canada s'est engagé à augmenter la production et l'utilisation de tous les carburants renouvelables. D'une part, on s'attend à ce que les unités de conformité visant l'essence (qui ne peuvent être utilisées que pour répondre à l'exigence relative au contenu de carburant renouvelable dans l'essence) soient créées principalement au moyen de l'ajout d'éthanol dans l'essence; d'autre part, le règlement accorde aussi la souplesse nécessaire pour créer des unités de conformité visant l'essence en ajoutant un carburant renouvelable à des carburants à base de pétrole liquide autres que le carburant diesel et le mazout de chauffage (ce qui créerait des unités de conformité visant le distillat).

K.20.1 - AJOUT : Y a-t-il un nombre maximum d'unités de conformité visant le distillat que je peux assigner afin de rencontrer les exigences pour l'essence?

Non. Par contre, vous ne pouvez pas assigner plus d'unités de conformité que celles que vous possédez.

K.21 : Puis-je créer des unités de conformité à partir de l'utilisation de carburant renouvelable propre dans des chaudières industrielles et des brûleurs de mazout domestiques?

Oui, vous le pouvez si vous répondez aux critères de l'article 16. Le type d'unité de conformité créé dépend du type d'appareil à combustion. Conformément au règlement :

- si le carburant renouvelable pur est utilisé dans un brûleur de mazout domestique, une unité de conformité visant le distillat peut être créée pour chaque litre de carburant renouvelable pur ainsi utilisé;
- si le carburant renouvelable pur est utilisé dans une chaudière industrielle, une unité de conformité visant l'essence peut être créée pour chaque litre de carburant renouvelable pur ainsi utilisé.

Veillez remarquer qu'aux termes du règlement, le « carburant renouvelable pur » correspond à du biodiesel ou à un autre carburant renouvelable, si ce dernier est à la fois :

- produit à une installation qui utilise uniquement de la matière première de carburant renouvelable pour la production de carburant;

- convenable pour le fonctionnement d'un appareil à combustion;
- indifférenciable, de par ses propriétés chimiques, de l'essence, du carburant diesel, du mazout de chauffage ou de tout autre carburant à base de pétrole liquide convenant au fonctionnement d'un appareil à combustion.

Veillez également vous référer à la question H.2.

K.22 : Puis-je créer des unités de conformité à partir de l'utilisation de carburant renouvelable pur dans des moteurs?

Oui, vous le pouvez si vous répondez aux critères de l'article 16. Le type d'unité de conformité créé dépend du type de moteur. Conformément au règlement :

- si le carburant renouvelable pur est utilisé dans un moteur diesel, une unité de conformité visant le distillat peut être créée pour chaque litre de carburant renouvelable pur ainsi utilisé;
- si le carburant renouvelable pur est utilisé dans un moteur à essence, une unité de conformité visant l'essence peut être créée pour chaque litre de carburant renouvelable pur ainsi utilisé.

Veillez également vous référer à la question H.2.

K.22.1 - AJOUT : Est-ce que je peux obtenir des unités de conformité si j'utilise un carburant contenant du carburant renouvelable ou du carburant renouvelable pur dans mon parc de véhicules?

Pour le carburant contenant du carburant renouvelable, des unités de conformité peuvent être créées par le propriétaire d'un mélange de carburant au moment où il effectue le mélange, ou par l'importateur, lors de son importation (voir l'article 13 du règlement).

Pour le carburant renouvelable pur, des unités de conformité peuvent être créées par le participant qui vend le carburant renouvelable pur, conformément aux alinéas 16(1)(a) et 16(2)(a). Un participant qui utilise lui-même le carburant renouvelable ne peut créer des unités de conformité que s'il utilise un carburant renouvelable pur qu'il produit ou importe (voir alinéas 16(1)(b) et 16(2)(b)).

K.23 : J'ai acheté un lot d'essence mélangée à de l'éthanol à 10 % de teneur en éthanol (c.-à-d. E10). J'y ai ensuite ajouté plus d'éthanol, de sorte que le lot final a une teneur à 85 % d'éthanol. Combien d'unités de conformité sont créées? Comment est-ce que je documente ce fait?

Vous avez créé une unité de conformité visant l'essence pour chaque litre d'éthanol que vous avez mélangé dans le lot de E10. Vous ne créeriez aucune unité de conformité pour l'éthanol qui était déjà présent dans le lot de E10. Pour créer les unités de conformité visant l'essence pour le mélange que vous avez fabriqué, il vous faudrait consigner les renseignements requis aux paragraphes 32(1) et 32(3) du règlement et dans le livre des unités de conformité prévu à l'article 31. Veuillez remarquer que vous devez être le propriétaire du lot final au moment où il est mélangé pour pouvoir créer les unités de conformité.

K.24 : Qu'est-ce que le carburant à haute teneur en carburant renouvelable?

Veillez vous référer à la question B.39.

K.25 – RÉVISÉE : Quels sont les renseignements et les documents qui sont nécessaires pour créer des unités de conformité relativement à la vente ou à l'utilisation de carburant à haute teneur en carburant renouvelable et de carburant renouvelable pur?

Vous devez avoir conservé les renseignements établissant que :

Option 1 –

- le carburant a été vendu au Canada pour alimenter un appareil à combustion et il a été identifié comme étant du carburant à haute teneur en carburant renouvelable ou un carburant pur dans un avertissement qui indique le type de carburant renouvelable; et, dans le cas d'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable, son contenu minimal en carburant renouvelable, et qui précise qu'il peut ne pas convenir à certains moteurs et qu'il faut donc consulter le manuel du propriétaire; et
- l'avertissement était situé sur le dispositif de distribution du carburant à un endroit et d'une manière qui permette à une personne de le lire facilement tout en versant le carburant, ou qu'il figurait dans un document fourni avant la vente ou le transfert du carburant à la personne qui l'utilisera comme carburant dans un appareil à combustion; ou que

Option 2 –

- vous avez produit ou importé le carburant, puis l'avez utilisé au Canada en tant que carburant pour alimenter un appareil à combustion. De plus, vous devez avoir conservé les renseignements établissant le type d'appareil à combustion en question, l'adresse de chaque installation où le carburant à haute teneur en carburant renouvelable ou le carburant renouvelable pur a été livré en vue d'alimenter le réservoir de carburant d'un appareil à combustion, ainsi que la date à laquelle il a été livré.

Option 3 –

- vous avez produit ou importé du carburant à haute teneur en carburant renouvelable (p. ex., mélange B50), et ce carburant a ensuite été mélangé dans une installation pour être transformé en carburant à base de pétrole liquide qui n'est pas à haute teneur en carburant renouvelable (p. ex., mélange B5 ou inférieur).

K.26 : Pourquoi l'avertissement mentionné à la question précédente est-il requis?

Ce niveau plus strict de preuve est requis parce que la teneur des mélanges est supérieure aux normes qui sont actuellement acceptées sur le marché et pour lesquelles les constructeurs garantissent leurs moteurs.

K.26.1 - AJOUT : Est-ce que l'avertissement concernant les carburants à haute teneur en carburant renouvelable doit être indiqué dans les deux langues officielles, même s'il s'agit d'un contrat entre un participant au système d'échange et les utilisateurs du carburant?

Oui. Voir l'alinéa 32(3)(a)(i).

K.26.2 - AJOUT : Si je vends un carburant à haute teneur en carburant renouvelable qui est indifférenciable du pétrole liquide, est-ce que je dois fournir un avertissement au consommateur de ce carburant?

Non. Ce carburant n'est pas visé par la définition de « carburant à haute teneur en carburant renouvelable » du règlement. Par conséquent, le paragraphe 32(3) ne s'applique pas à ce carburant et aucun avertissement ne doit être fourni.

K.27 : Pourquoi faut-il consigner des renseignements sur le type d'appareil à combustion et les installations où le carburant à haute teneur en carburant renouvelable a été livré?

Le type d'unité de conformité créé dépend du type d'appareil à combustion. La conservation de ces renseignements est également requise parce que les mélanges à haute teneur en carburant renouvelable ont plus de chance d'être mélangés de nouveau et d'être utilisés pour créer une deuxième série d'unités de conformité à partir d'un même volume de carburant renouvelable.

K.28 : Comment puis-je savoir quelle quantité de carburant renouvelable est présente dans l'essence, le carburant diesel ou le mazout de chauffage que j'importe?

Pour créer des unités de conformité pour le carburant que vous importez, vous devez consigner ou avoir des renseignements qui quantifient le volume de carburant renouvelable dans le carburant importé et qui répondent à toutes les exigences du paragraphe 32(2) du règlement. Si le carburant importé est à haute teneur en carburant renouvelable, vous devez avoir tous les renseignements requis au paragraphe 32(3) également. Le volume doit être déterminé conformément à l'article 4.

K.28.1 - AJOUT : Si j'importe un lot d'essence "E10", quel volume dois-je inclure dans mon stock? Combien d'unités de conformité puis-je créer?

Vous devez inclure le volume total du lot d'essence E10 dans votre stock; toutefois, conformément au paragraphe 6(5) du règlement, vous pouvez soustraire de votre stock le volume précis de carburant renouvelable contenu dans votre lot si vous avez des documents qui confirment qu'il s'agit bien d'un carburant renouvelable.

En vertu de l'article 14 du règlement, vous pouvez créer une unité de conformité pour chaque litre de carburant renouvelable que contient le lot d'essence E10 importé. En vertu du paragraphe 32(2) du règlement, vous devez également consigner le volume de carburant renouvelable que contient ce lot.

K.29 : Puis-je importer une cargaison de "E85", y ajouter de l'essence pour diluer le mélange à moins de 10 % par volume et vendre le produit qui en résulte comme "E10" sur le marché local et créer la quantité applicable d'unités de conformité visant l'essence pour le "E85"?

Non, vous ne pouvez pas. Les unités de conformité pour des carburants à haute teneur en carburant renouvelable ne sont créées que lorsque les renseignements consignés aux termes du paragraphe 32(3) du règlement prouvent la combustion réelle du carburant E85 ou la vente à son consommateur final. Voir les paragraphes 13(3), 14(3) et 32(3).

K.30 : Puis-je utiliser mes unités de conformité excédentaires pour créer des crédits compensatoires dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de compensation des gaz à effet de serre?

Tout dépend des règles du programme de compensation. Il vous faudrait poser la question à l'organisation fédérale ou provinciale responsable de ce programme.

Article 17 – Limites à la création d'unités de conformité

L.1 : D'où viennent les limites imposées à la teneur en carburant renouvelable?

Le règlement fixe un niveau maximal pour la teneur en carburant renouvelable dans les carburants à base de pétrole aux fins de la création d'unités de conformité. Le niveau maximal est de 80 % pour tous les carburants autres que l'essence, selon le niveau qui a été établi aux États-Unis pour le carburant diesel aux fins des mesures incitatives. Pour l'essence, le niveau maximal s'élève à 85 %, pour tenir compte de l'utilisation du carburant E85.

L.2 : Pourquoi des limites sont-elles nécessaires?

Les limites maximales établissent les limites entre « carburant renouvelable » et « carburant à base de pétrole liquide » à haute teneur en carburant renouvelable. Elles ont été fixées afin de tenir compte de la possibilité qu'une personne mélange un petit volume d'essence dans un carburant renouvelable, qu'elle crée des quantités importantes d'unités de conformité et manipule le marché afin d'obtenir des unités de conformité. La limite maximale crée une « zone tampon » entre ce qui constitue du carburant renouvelable et ce qui constitue du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable.

Selon la définition de carburant renouvelable donnée dans le *Règlement sur les carburants renouvelables*, un carburant renouvelable peut contenir certaines substances non renouvelables. Par exemple, dans le cas de l'éthanol, il peut y avoir jusqu'à 4,76 % de dénaturant ainsi que 1,0 % d'additifs et d'autres substances non renouvelables et 1 % d'eau. Par conséquent, selon le règlement, le E94 (essence contenant 94 % d'éthanol) serait un carburant renouvelable, considérant que le E93 ne le serait pas. Pour lever l'ambiguïté et éliminer toute possibilité de double création d'unités de conformité lorsque des substances sont mélangées à des niveaux élevés, des limites maximales ont été établies (tel qu'il est indiqué plus haut) pour la création d'unités de conformité pour ces carburants à haute teneur en carburant renouvelable.

Ces limites maximales de mélange en vue de la création d'unités de conformité s'appliquent également au carburant à base de pétrole liquide ayant un contenu renouvelable qui, en raison de ses caractéristiques chimiques, est indifférenciable du carburant à base de pétrole liquide. Même si ces types de carburant ne sont pas inclus dans la définition de « carburant à haute teneur en carburant renouvelable », les limites et les restrictions concernant la création d'unités de conformité continuent de s'appliquer.

L.3 - RÉVISÉE : Combien d'unités de conformité puis-je créer si je mélange ou j'importe un lot de carburant à base de pétrole liquide qui dépasse ces limites de teneur en carburant renouvelable? Dois-je créer des unités de conformité jusqu'aux limites?

Vous ne créez aucune unité de conformité pour le mélange ou l'importation d'un tel lot de carburant. Cette limite s'applique également lorsque le carburant renouvelable provient d'un carburant renouvelable indifférenciable d'un carburant à base de pétrole liquide.

L.4 : J'ai acheté un lot d'essence mélangée à de l'éthanol à 10 % de teneur en éthanol (c.-à-d. E10). Puis j'y ai ajouté plus d'éthanol, de sorte que le lot final a une teneur de 86 % en éthanol. Combien d'unités de conformité dois-je créer? Qu'arrive-t-il aux unités de conformité qui ont été créées relativement au mélange original à 10 % de teneur en éthanol?

Vous ne créez aucune unité de conformité parce que le lot mélangé dépasse la limite maximale de 85 % précisée à l'alinéa 17(1)a) du règlement. La personne qui a mélangé le lot original de E10 conserve les unités de conformité visant l'essence qu'elle a créées parce que ces unités ont été créées pour un lot différent.

L.5 : L'alinéa 17(1)c) du règlement dispose qu'« aucune unité de conformité ne peut être créée [...] pour un lot de carburant renouvelable résultant du mélange ». Qu'est-ce que cela signifie?

Cette disposition vise à empêcher la création potentielle d'une seconde série d'unités de conformité à partir du même volume de carburant renouvelable lorsqu'un lot de carburant à haute teneur en carburant renouvelable, E85 par exemple, est mélangé avec une quantité suffisante de carburant renouvelable pour que le lot qui en résulte corresponde à la définition de carburant renouvelable (qui permet de petites quantités de substances non renouvelables). Le lot de carburant renouvelable qui en résulte pourrait ensuite être mélangé de nouveau avec du carburant à base de pétrole pour créer une deuxième série d'unités de conformité. Cette disposition du règlement, de même que les exigences de consignation de renseignements et de présentation de rapports, visent à empêcher cette possibilité.

L.6 : Comment les exigences relatives à l'utilisation des déchets solides municipaux à titre de matière première de carburant renouvelable ont-elles été élaborées?

Les limites quant à l'utilisation de déchets solides municipaux à titre de matière première de carburant renouvelable ont été élaborées en

consultation avec l'Association canadienne des carburants renouvelables, sous-groupe du Groupe consultatif technique industriel, au cours des consultations du printemps 2009. Après la publication du projet de règlement, on a modifié l'alinéa 17(2)b) de façon à donner suite aux commentaires reçus. Cette disposition exige que les renseignements consignés démontrent que les déchets solides municipaux ont été triés et prétraités dans une installation exploitée conformément à son permis d'exploitation afin que toute trace de déchets dangereux précis soit éliminée.

L.7 : Pourquoi les déchets solides municipaux doivent-ils contenir au moins 50 % de matériel biogénique afin d'être considérés comme une matière première de carburant renouvelable?

Les déchets solides municipaux peuvent contenir de grandes quantités de matières non renouvelables, particulièrement des plastiques. L'exigence relative à la teneur d'au moins 50 % en carbone biogénique vise à limiter l'inclusion de plastique et d'autre matériel non biogénique.

Si les déchets solides municipaux répondent aux exigences du paragraphe 17(2) du règlement, chaque litre de carburant renouvelable produit à partir de ces déchets peut créer une unité de conformité aux termes des articles 13 à 16. Si les déchets solides municipaux ne répondent pas à ces exigences, aucune unité de conformité n'est créée pour le carburant produit à partir de ces déchets.

L.8 : La limite imposée aux déchets solides municipaux est-elle trop restrictive pour inciter à utiliser les déchets destinés aux décharges?

Environnement Canada estime que la définition incite à utiliser des déchets solides municipaux pour produire des carburants renouvelables liquides, tout en veillant à ce qu'il y ait un niveau suffisant de matériel biogénique comme matière première dans la production du carburant renouvelable.

Articles 18 et 19 – Propriété des unités de conformité

M.1 : Quand une unité de conformité est-elle créée?

Veillez vous référer à la question K.1.

M.2 : Puis-je conclure une entente sur la façon dont les unités de conformité créées par une partie seront distribuées entre diverses parties?

Oui.

M.3 : Puis-je conclure une entente avec une autre partie pour posséder conjointement une unité de conformité? Puis-je posséder une fraction de l'unité de conformité ou une fraction du stock des unités de conformité possédée conjointement?

Une unité de conformité ne peut avoir comme propriétaire qu'une personne à la fois et elle n'est pas divisible.

M.3.1 - AJOUT : Qu'arrive-t-il si j'achète des unités de conformité d'une autre partie pour respecter mon obligation, mais qu'on découvre plus tard que ces unités de conformité n'ont pas été créées?

Si on découvre que les unités de conformité n'ont pas été créées, vous ne pouvez pas les utiliser. Vous devez corriger cette erreur dans vos renseignements et dans le livre des unités de conformité dès que possible. Vous devez également en informer Environnement Canada.

M.4 : Pourquoi y a-t-il des limites au nombre d'unités de conformité que je peux posséder à titre de fournisseur principal?

Les fournisseurs principaux sont tenus de satisfaire aux exigences de carburant renouvelable dans leurs stocks d'essence et de distillat. Le seul mécanisme permettant de se conformer à ces exigences est celui de la propriété des unités de conformité. Il est donc très important que les unités de conformité soient facilement accessibles aux fournisseurs principaux. Les diverses limites au mécanisme d'échange, comme celles visant la propriété maximale, visent à faciliter l'atteinte de cet objectif et à réduire le plus possible la possibilité que des parties manipulent le marché des unités de conformité et spéculent sur le prix de ces unités.

M.5 : Dois-je me situer sous la limite relative à la propriété des unités de conformité à la fin de chaque mois ou à la fin de la période de conformité?

La limite s'applique à la fin de chaque mois.

M.6 : Comment puis-je savoir le nombre d'unités de conformité qui m'appartiennent à la fin de chaque mois?

Aux termes de l'alinéa 31(4)c), vous devez consigner votre solde des unités de conformité à la fin du mois.

M.7 : Il existe une limite au nombre d'unités de conformité que je peux posséder à la fin de chaque mois. Comme la création d'unités de conformité n'est pas confirmée avant que je les consigne aux termes des articles 31 et 32, les unités créées au cours d'un mois donné sont « dans les limbes » jusqu'à ce qu'elles soient consignées. Suis-je le propriétaire des unités de conformité ayant été créées, mais non confirmées à la fin du mois? Le cas échéant, comment puis-je en être le propriétaire si leur création n'a pas été confirmée?

La consignation de la création des unités de conformité confirme leur existence à partir du moment de leur création. Par conséquent, le créateur d'une unité de conformité « confirmée » est propriétaire de l'unité de conformité à la fin du mois de sa création (à moins qu'elle soit utilisée à des fins de conformité ou d'échange après sa confirmation). Jusqu'à ce que les unités de conformité soient confirmées, personne n'en est le propriétaire. Veuillez vous référer à la question K.16.

En outre, si, contrairement à ce que stipule le paragraphe 31(3), les renseignements confirmant l'existence de l'unité de conformité ne sont pas consignés dans les quinze jours suivant la fin du mois de création de l'unité, celle-ci se voit attribuer un propriétaire, sur confirmation, pour l'application de la limite précisée à l'article 19, à la fin du mois de sa création (et aussi à la fin des mois qui ont suivi). Si vous ne consignez pas les renseignements exigés dans les délais prescrits, en plus d'avoir contrevenu au paragraphe 31(3), vous pourriez devoir annuler d'autres unités de conformité pour n'importe quel mois écoulé.

M.8 : Pourquoi le paragraphe 19(3) précise-t-il que le nombre d'unités de conformité pouvant appartenir à un fournisseur principal à la fin du mois ne comprend pas le nombre d'unités de conformité transférées dans le cadre d'un échange qui excède le nombre d'unités reçues à la faveur d'un échange au cours du mois suivant?

Cette disposition prévoit une période de « rapprochement » au cours de laquelle un fournisseur principal peut échanger des unités de conformité si leur nombre dépasse les limites mensuelles.

M.9 : Qu'est-ce qui a servi de base pour les facteurs utilisés dans les limites à la propriété des unités de conformité? À quoi servent les deux formules pour calculer le nombre maximal permis d'unités de conformité?

Le facteur six à l'alinéa 19(1)a) reconnaît que des fournisseurs principaux peuvent échanger seulement du carburant E85. Pour chaque tranche de 100 litres de E85, le fournisseur a 15 litres d'essence et 85 litres de carburant renouvelable. Par conséquent, 85 unités de conformité visant

l'essence sont créées pour chaque tranche de 15 litres d'essence, soit un ratio de 85 à 15, ou approximativement de 6 à 1.

Une personne dont les activités se limitent à l'importation pourrait ne pas pouvoir importer de carburant pendant les premiers mois de l'année. Aux termes des alinéas 19(1)a) et (2)a), cette personne aurait donc une limite de zéro pour les mois en question. Les alinéas 19(1)b) et (2)b) disposent que ce fournisseur principal pourrait reporter prospectivement des unités de conformité et en rendre compte en étant soumis à une seconde limite établie en fonction du report prospectif admissible des unités de conformité, tel qu'il est énoncé aux articles 21 et 22.

Le facteur 0,01 permettant d'établir la limite à l'alinéa b) est fondé sur les dispositions de report prospectif et découle de l'exigence relative à la teneur de 20 % en carburant renouvelable dans l'essence (c.-à-d. 20 % de 5 % = 0,01). Pour la plupart des mois, la limite prévue à l'alinéa a) permet un plus grand nombre d'unités.

M.10 : Y a-t-il une limite au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'un fournisseur principal peut posséder avant le début de la première période de conformité visant le distillat?

Non. Il convient toutefois de noter qu'il existe une limite au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'un fournisseur principal peut reporter prospectivement à la première période de conformité visant le distillat. (Veuillez vous référer au paragraphe 22(3).

M.11 : Y a-t-il une limite au nombre d'unités de conformité qu'un fournisseur principal peut posséder pendant les trois derniers mois d'une période d'échange liée à une période de conformité donnée?

Non. Cependant, il existe une limite pour cette même période de trois mois relativement à la prochaine période de conformité.

M.12 : Pourquoi n'y a-t-il pas de limite au nombre d'unités de conformité qu'un participant volontaire peut posséder?

Les limites énoncées à l'article 19 visent à réduire le plus possible la possibilité que certaines parties acquièrent un grand nombre d'unités de conformité et spéculent sur leur prix. Comme le participant volontaire ne peut pas obtenir d'unités de conformité d'autres personnes, il peut posséder seulement celles qu'il crée lui-même. Par conséquent, aucune limite précise n'est imposée aux participants volontaires.

Article 20 – Échange des unités de conformité

N.1 : Comment est-ce que j'échange une unité de conformité?

Le règlement précise que des unités de conformité peuvent être échangées. Les fournisseurs principaux et les participants volontaires peuvent vendre des unités de conformité à d'autres personnes ou les échanger. Seuls les fournisseurs principaux peuvent acheter ou recevoir des unités de conformité. Cette limite est incorporée au règlement pour faire en sorte que les unités de conformité aillent aux personnes qui doivent satisfaire aux exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable dans les stocks d'essence et de distillat. Mises à part ces limites, et certaines exigences en matière de consignation de renseignements et de présentation de rapports, le règlement ne précise pas comment l'échange se fait, ni combien d'unités de conformité sont en jeu.

N.2 : Puis-je transférer dans le cadre d'un échange des unités de conformité que j'ai créées, mais que je n'ai pas encore consignées conformément aux articles 31 et 32?

Non. La création de ces unités de conformité n'a pas encore été confirmée, et si les renseignements ne sont jamais consignés, on considère que ces unités n'ont jamais été créées.

N.3 : L'échange est-il réservé aux fournisseurs principaux?

Tout participant peut échanger ses unités de conformité, à condition que la partie qui reçoit les unités de conformité soit un fournisseur principal.

N.4 : Pourquoi les unités de conformité ne peuvent-elles pas être échangées entre participants volontaires?

Les fournisseurs principaux doivent satisfaire aux exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable dans leurs stocks d'essence et de distillat. Le seul mécanisme permettant de se conformer à cette exigence est la propriété des unités de conformité. Il est donc très important que les unités de conformité soient « fluides » et que les fournisseurs principaux puissent les obtenir. Les diverses limites du mécanisme d'échange, comme celles visant l'échange, sont imposées afin de réduire la possibilité que certaines parties manipulent le marché des unités de conformité et spéculent sur le prix de ces unités.

N.5 : Quiconque peut-il acheter une unité de conformité?

Non, seuls les fournisseurs primaires peuvent acquérir des unités de conformité auprès d'autres personnes.

N.6 : Environnement Canada achètera-t-il mes unités de conformité excédentaires? Environnement Canada me vendra-t-il des unités de conformité si j'en ai besoin?

Non.

N.7 : Les unités de conformité n'ont pas de numéro d'identification comme les RIN. Comment puis-je identifier une unité de conformité que j'échange ou que j'acquiers de quelqu'un?

Chaque échange d'unités de conformité est consigné dans votre livre des unités de conformité (et le livre de l'autre participant), comme l'exige l'article 31 du règlement. Vous devez également consigner les renseignements sur chaque échange, aux termes du paragraphe 32(6) du règlement, y compris le numéro et le type d'unités de conformité échangées, la date de l'échange ainsi que le nom de l'autre partie. Vous (et l'autre participant) devez présenter un résumé de ces échanges à Environnement Canada dans votre rapport annuel. Votre vérificateur doit aussi examiner les renseignements relatifs à tous les échanges que vous avez réalisés au cours d'une période d'échange.

N.8 : Comment est-ce que je détermine si les unités de conformité que je veux acheter sont valides?

Il revient à chaque partie de déterminer la validité des unités de conformité qu'elle achète. Environnement Canada reçoit des rapports annuels et des rapports de vérification de tous les participants et peut inspecter les renseignements consignés ainsi que les livres des unités de conformité afin de vérifier la conformité au règlement. Environnement Canada ne détermine pas la validité des unités de conformité à des fins de validation des échanges entre participants.

N.9 : Puis-je faire un échange à n'importe quel moment? Puis-je échanger n'importe quelle unité de conformité?

Les unités de conformité créées au cours d'une période de conformité donnée ou reportées d'une période antérieure à cette période de conformité peuvent être échangées à n'importe quel moment au cours de la période d'échange correspondante, c'est-à-dire du début de la période de conformité (habituellement le 1^{er} janvier) au 31 mars qui suit la fin de la période de conformité. Les unités de conformité ayant été reportées rétrospectivement ne peuvent être échangées.

N.10 : Puis-je échanger des unités de conformité créées au cours de la période de conformité antérieure?

Les unités de conformité créées au cours d'une période de conformité peuvent être échangées durant la période d'échange correspondant à cette période de conformité. Comme les trois derniers mois de la période d'échange tombent dans la période de conformité suivante (c.-à-d. du 1^{er} janvier au 31 mars), vous pouvez, pendant cette période, échanger des unités de conformité liées aux deux périodes de conformité. Cependant, les unités de conformité ne peuvent être utilisées que pour établir la conformité avec la période de conformité au cours de laquelle elles ont été créées (à l'exception des dispositions concernant le report prospectif ou rétrospectif).

Par exemple, pour établir la conformité en 2014, vous pouvez échanger les unités de conformité créées en 2014 jusqu'au 31 mars 2015. Vous pouvez aussi échanger les unités de conformité créées du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, mais ces unités ne peuvent être utilisées que pour déterminer la conformité en 2015.

En outre, les unités de conformité qui ont été reportées prospectivement dans une année de conformité (aux termes des articles 21 à 23 du règlement) peuvent être échangées au cours de la période d'échange correspondant à la période de conformité à laquelle ils ont été reportés.

N.11 : Puis-je échanger des unités de conformité qui seront créées au cours de la prochaine période de conformité?

Non. Seules les unités de conformité existantes peuvent être échangées. Toutefois, cela n'empêche pas que des participants s'entendent entre eux pour échanger des unités de conformité une fois qu'elles ont été créées. L'échange lui-même, cependant, ne peut avoir lieu avant que l'unité de conformité soit créée et confirmée.

N.12 : Puis-je transférer des unités de conformité que j'ai reportées rétrospectivement de la période de conformité suivante?

Il est possible que les unités de conformité qui ont été reportées rétrospectivement (aux termes de l'article 24 du règlement) ne puissent être échangées, tel qu'il est prévu au paragraphe 20(2), lequel autorise uniquement l'échange d'unités de conformité créées au cours d'une période de conformité donnée ou reportées d'une période antérieure à cette période de conformité.

Puisqu'il est impossible de distinguer les unités de conformité reportées rétrospectivement des autres unités de conformité qu'une personne possède, une fois qu'un fournisseur principal reporte rétrospectivement des unités de conformité visant l'essence ou le distillat, il ne peut pas les transférer dans le cadre d'un échange pour la période de conformité à laquelle les unités ont été reportées. Un fournisseur principal peut toutefois recevoir des unités de conformité dans le cadre d'un échange.

N.13 – RÉVISÉE : Puis-je échanger des unités de conformité visant le distillat qui ont été créées durant la période précédant la période de conformité visant le distillat?

Oui. Voir question O.13.2.

N.14 : Y a-t-il des limites au nombre d'unités de conformité que je peux échanger ou recevoir en échange?

Le nombre d'unités de conformité que vous pouvez transférer dans le cadre d'un échange est limité au nombre d'unités de conformité que vous possédez. Si vous êtes un fournisseur principal, vous voudrez peut-être retenir assez d'unités de conformité pour satisfaire à votre exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence et, une fois qu'elle sera en vigueur, à votre exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage. À titre de participant volontaire, vous voudrez peut-être échanger toutes les unités de conformité que vous avez créées ou vous pouvez reporter prospectivement vos unités de conformité, aux termes de l'article 23 du règlement, à des fins d'échange au cours de la prochaine période de conformité. Le nombre maximal d'unités de conformité qu'un participant volontaire peut reporter prospectivement correspond au nombre d'unités de conformité qu'il a créées durant la période de conformité. Veuillez remarquer que les participants volontaires ne peuvent pas acquérir d'unités de conformité auprès d'autres participants.

Si vous êtes un fournisseur principal, il n'y a pas de limite au nombre d'unités de conformité que vous pouvez recevoir dans le cadre d'un échange; toutefois, vous devez vous conformer aux limites mensuelles sur la propriété prévues à l'article 19 du règlement. Si vous êtes un participant volontaire, vous ne pouvez recevoir d'unités de conformité dans le cadre d'un échange.

N.15 : Que dois-je présenter aux autres fournisseurs principaux si je souhaite échanger des unités de conformité avec eux? Que dois-je recevoir des fournisseurs principaux de qui j'ai reçu des unités de conformité?

Aux termes du paragraphe 32(6) du règlement, une partie à un échange doit consigner les renseignements sur l'échange, y compris le nom de l'autre partie, la date de l'échange ainsi que le nombre et le type d'unités de conformité échangées. Les deux parties en jeu doivent se transmettre ces renseignements et consigner l'échange dans leurs livres des unités de conformité (article 31). Les parties doivent également veiller à ce que toutes les conditions requises pour participer à un échange, aux termes de l'article 20, soient remplies.

N.16 : À quel prix les unités de conformité sont-elles achetées ou vendues?

Le règlement n'établit pas le prix des unités de conformité; cela n'est pas dans son champ d'application. Il revient aux parties de s'entendre sur un prix.

N.17 : Les unités de conformité vaudront-elles plus au début de la période de conformité ou à la fin de la période de conformité?

Cette question dépasse le champ d'application du règlement. La valeur des unités de conformité sera soumise aux forces du marché de l'offre et de la demande.

N.18 : La preuve de la combustion pour le carburant renouvelable pur peut être difficile à établir. Si je choisis de ne pas acheter d'unités de conformité créées à partir de l'utilisation de carburant renouvelable pur, comment ces unités seront-elles séparées des autres?

C'est à vous de décider de qui vous achetez des unités de conformité. La personne qui a créé des unités de conformité en vendant ou en utilisant des carburants renouvelables purs doit avoir des renseignements consignés confirmant la création de ces unités de conformité, y compris des renseignements prouvant que le carburant a été brûlé ou vendu à cette fin à un consommateur de carburant renouvelable pur. Si ces renseignements n'ont pas été consignés, aucune unité de conformité n'est

créée. Une fois que l'unité est créée, le règlement ne fait pas la distinction entre les unités de conformité, sauf en ce qui concerne les unités de conformité visant l'essence ou le distillat.

N.19 – RÉVISÉE : Comment puis-je savoir avec qui je peux échanger des unités? Environnement Canada m'aidera-t-il à trouver quelqu'un qui achètera mes unités de conformité ou à qui je pourrai les vendre? Environnement Canada prévoit-il publier une liste des participants enregistrés?

Vous devez trouver vos propres partenaires d'échange. Cependant, vous pouvez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir une liste des participants enregistrés, par courriel à l'adresse suivante : fuels-carburants@ec.gc.ca.

N.20 : Aux termes du règlement, y a-t-il un format de contrat requis pour acheter ou vendre des unités de conformité? Dans l'affirmative, Environnement Canada fournira-t-il un modèle de ces contrats?

Il n'y a pas de format type de contrat, et Environnement Canada n'a pas l'intention de fournir un modèle de contrat.

N.21 : Suis-je tenu de déclarer le prix de vente des unités de conformité échangées?

Non, vous n'êtes pas tenu de le faire.

N.22 : À la fin de la période d'échange, j'ai rempli mon livre des unités de conformité et présenté mon rapport annuel. Par la suite, la validité de certaines des unités de conformité d'une entité de qui j'avais acheté des unités de conformité a été remise en question. Par conséquent, il se peut que je n'aie pas assez d'unités de conformité pour répondre aux exigences relatives à mes stocks. Comment puis-je corriger cette situation? Quels sont mes droits relativement aux vendeurs des unités de conformité invalides si je devais ne pas respecter les exigences relatives aux stocks?

La conformité au *Règlement sur les carburants renouvelables* est obligatoire. Vous voudrez peut-être mettre en place des pratiques et des procédures pour assurer la validité des unités de conformité que vous recevez en échange.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada appliquent la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de manière juste, prévisible et cohérente, et ils examineront chaque cas soupçonné de non-conformité au règlement. Si une infraction est confirmée, des mesures seront prises à l'aide d'un ou de plusieurs outils d'application

prévus dans la Loi, comme les avertissements, les directives, les contraventions, les ordonnances de toutes sortes, y compris les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les injonctions ou les poursuites. Des renseignements complémentaires sur l'application de la Loi peuvent être consultés dans le site Web du Registre de la LCPE, à l'adresse suivante :

<http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/enforcement/default.cfm/>

Articles 21 à 23 – Report prospectif des unités de conformité

O.1 : À titre de fournisseur principal, comment puis-je savoir combien d'unités de conformité excédentaires j'ai à ma disposition à des fins de report prospectif?

Les équations pour calculer le nombre d'unités de conformité excédentaires que vous avez se trouvent au paragraphe 21(2) du règlement pour les unités de conformité visant l'essence, et au paragraphe 22(2) pour les unités de conformité visant le distillat. La formule correspond essentiellement au nombre d'unités de conformité que vous possédez à la fin de la période d'échange, moins le volume requis de carburant renouvelable.

O.2 : Je suis un fournisseur principal. Y a-t-il une limite au nombre maximal d'unités de conformité excédentaires que je peux reporter prospectivement? Pourquoi?

Il y a une limite maximale au nombre d'unités de conformité excédentaires qui peuvent être reportées prospectivement. Pour un fournisseur principal, la quantité maximale d'unités de conformité visant l'essence est de 20 % de l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence (20 % de 5 % = 0,01); et la quantité maximale d'unités de conformité visant le distillat est de 20 % de l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage (20 % de 2 % = 0,004).

Si une limite est fixée, c'est pour assurer une demande uniforme et prévisible en carburant renouvelable. Par exemple, si une personne arrive à accumuler un excédent d'unités de conformité égal à son exigence relative au stock pour l'année suivante, elle pourrait ne pas acheter de carburant renouvelable pour cette année-là. Cela créerait une incertitude sur les marchés du carburant renouvelable et perturberait la production.

O.3 - RÉVISÉE : Je suis un participant volontaire. Y a-t-il une limite au nombre maximal d'unités de conformité excédentaires que je peux reporter prospectivement? Pourquoi?

Un participant volontaire peut reporter prospectivement un certain nombre d'unités de conformité qu'il a créées durant une période de conformité donnée, jusqu'à concurrence d'un seuil maximal. Ces unités peuvent être reportées prospectivement indéfiniment tout en respectant la limite annuelle maximale autorisée. Une limite est fixée afin d'aider à assurer une demande uniforme et prévisible en carburant renouvelable.

O.4 : Je suis un fournisseur principal. Puis-je reporter prospectivement des unités de conformité liées à une période de conformité avant la fin de cette période?

Non. Vous pouvez seulement reporter prospectivement des unités de conformité excédentaires, et cet excédent ne peut être déterminé avant la fin de la période de conformité.

Il existe cependant une exception : les unités de conformité visant le distillat peuvent être reportées prospectivement à la première période de conformité visant le distillat à la fin de la période précédant la période de conformité visant le distillat.

O.5 : Je suis un participant volontaire. Puis-je reporter prospectivement des unités de conformité liées à une période de conformité avant la fin de cette période?

Oui.

O.6 - RÉVISÉE : Je suis un fournisseur principal. Combien d'unités de conformité visant le distillat puis-je reporter prospectivement à la première période de conformité visant le distillat?

Un fournisseur principal peut reporter prospectivement des unités de conformité visant le distillat non utilisées qui ont été créées durant la période précédant la période de conformité visant le distillat jusqu'à concurrence d'un nombre maximal précis. La quantité maximale d'unités de conformité visant le distillat est de 0,004 multipliée par le stock de distillat du fournisseur principal, et déterminée en utilisant la période précédant la période de conformité visant le distillat (du 15 décembre 2010 au 30 juin 2011) comme s'il s'agissait de la période de conformité visant le distillat (20 % de l'exigence de 2 % = 0,004). Ce maximum n'est pas lié au carburant renouvelable réel contenu dans votre carburant diesel ou votre mazout de chauffage.

Si une limite est fixée, c'est pour aider à assurer une demande uniforme et prévisible en carburant renouvelable.

O.7 : Je suis un fournisseur principal. Puis-je reporter des unités de conformité visant le distillat qui ont été créées durant la première période de conformité visant l'essence à la seconde période de conformité visant l'essence?

Les unités de conformité visant le distillat qui sont créées durant la période précédant la période de conformité visant le distillat peuvent être reportées prospectivement par un fournisseur principal à la première période de conformité visant le distillat. Toutefois, elles ne peuvent être reportées à une période de conformité visant l'essence.

O.8 : Je suis un participant volontaire. Puis-je reporter des unités de conformité visant le distillat que j'ai créées durant la première période de conformité visant l'essence à la seconde période de conformité visant l'essence? Puis-je reporter des unités de conformité visant le distillat que j'ai créées durant la période précédant la période de conformité visant le distillat à la première période de conformité visant le distillat?

Un participant volontaire ne peut pas reporter prospectivement des unités de conformité visant le distillat ni à la première période de conformité visant le distillat, ni à une période de conformité visant l'essence se terminant avant le début de la première période de conformité visant le distillat.

O.9 - RÉVISÉE : *L'article 23 dispose qu'un participant volontaire ne peut reporter des unités de conformité visant le distillat à la première période de conformité visant le distillat, ou à toute période de conformité visant l'essence précédant la première période de conformité visant le distillat. Je suis un participant volontaire.*

a) Puis-je reporter prospectivement ces unités de conformité visant le distillat?

Non. Comme vous êtes un participant volontaire, vous ne pouvez pas reporter prospectivement des unités de conformité visant le distillat à la première période de conformité visant le distillat, ou à toute période de conformité visant l'essence se terminant avant le début de la première période de conformité visant le distillat.

b) Puis-je transférer ces unités de conformité visant le distillat dans le cadre d'un échange?

Oui, une fois que vous aurez consigné dans un registre les renseignements confirmant la création des unités de conformité. Vous pouvez échanger les unités de conformité créées avant la

première période de conformité visant le distillat (soit avant le 1^{er} juillet 2011) à un fournisseur principal en tout temps à compter du 30 septembre 2011.

O.9.1- AJOUT : Est-ce que les dates de la période précédant la période de conformité visant le distillat sont différentes au Québec et dans les Maritimes (dû aux exclusions de stock optionnelles avant 2013) par rapport au reste du Canada?

Non, la période précédant la période de conformité visant le distillat est la même pour tout le Canada, nonobstant les exclusions de stock optionnelles pour certaines régions. Cette période est définie au paragraphe 1(1) comme étant "la période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 30 juin 2011."

O.10 : Environnement Canada approuvera-t-il mon report prospectif d'unités de conformité?

Non. Environnement Canada n'approuve pas le report prospectif des unités de conformité. De tels reports doivent être conformes aux exigences des articles 21, 22 ou 23 du règlement, selon le cas. Environnement Canada surveillera la conformité au règlement au moyen des dispositions relatives aux rapports annuels et aux rapports de vérification pour les participants, et il pourrait inspecter les renseignements consignés par le participant, les livres des unités de conformité ainsi que les renseignements connexes. De même, tous les rapports annuels devront être vérifiés par un vérificateur indépendant.

O.11 : À la fin de la période d'échange, j'ai reporté prospectivement certaines unités de conformité. Par la suite, j'ai constaté une erreur dans mes calculs des unités de conformité excédentaires. Mon vrai excédent est inférieur au nombre d'unités que j'ai reportées prospectivement. Comment puis-je corriger cette erreur?

Vous devriez réviser vos renseignements consignés, y compris votre livre des unités de conformité, afin d'y apporter les corrections nécessaires. Si vous avez présenté un rapport contenant une erreur, vous devriez en informer Environnement Canada immédiatement. Il est à noter que vous contreviendriez ainsi aux dispositions du règlement sur la consignation des renseignements.

O.12 - RÉVISÉE : Abrogée.

O.13 - RÉVISÉE : Je suis un fournisseur principal. Qu'arrivera-t-il aux unités de conformité visant le distillat que j'ai créées au cours de la période précédant la

période de conformité visant le distillat? Comment puis-je en assurer le suivi et comment puis-je les distinguer?

Les unités de conformité visant le distillat créées avant le 1^{er} juillet 2011 sont consignées dans votre livre des unités de conformité. Conformément au paragraphe 22.1(2), les unités de conformité visant le distillat créées entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 septembre 2011 doivent être distinguées des unités créées jusqu'au 1^{er} juillet 2011. Les registres de toutes les transactions doivent indiquer le moment où les unités ont été créées et une déclaration écrite doit être fournie à l'acheteur de ces unités de conformité visant le distillat.

O.13.1 - AJOUT : Pourquoi les unités de conformité créées au cours de la période précédant la période de conformité visant le distillat doivent-elles être indiquées séparément?

Comme la quantité d'unités de conformité pouvant être créées pendant la période précédant la période de conformité visant le distillat est limitée, ces unités doivent être indiquées séparément des unités créées jusqu'au 1^{er} juillet 2011. Le 1^{er} octobre 2011, les unités de conformité créées pendant la période précédant la période de conformité visant le distillat qui n'ont pas été reportées prospectivement ou attribuées seront annulées et aucun autre suivi ne sera requis.

O.13.2 - AJOUT : Est-ce que je peux échanger ces unités de conformité ou les reporter prospectivement à la première période de conformité?

Oui, les unités de conformité visant le distillat créées avant la première période de conformité (avant le 1^{er} juillet 2011) peuvent être échangées à un fournisseur principal en tout temps jusqu'au 30 septembre 2011. Ces unités peuvent ensuite être reportées prospectivement par le fournisseur principal (pourvu que les conditions précisées au paragraphe 25(6) soient respectées) qui les utilisera pour respecter l'exigence de 2 % pendant la période de conformité visant le distillat à laquelle elles ont été reportées. Les unités peuvent également être utilisées pour respecter l'exigence concernant le carburant renouvelable dans l'essence pour la première période de conformité visant l'essence, si les unités de conformité visant le distillat sont attribuées à cette fin jusqu'au 30 septembre 2011.

O.13.3 - AJOUT : Est-ce que je pourrai attribuer les unités de conformité visant le distillat pour respecter l'exigence de 5 % en carburant renouvelable dans l'essence après le 30 septembre 2011?

Oui, vous pouvez les utiliser pour respecter l'exigence de 5 % dans l'essence après le 30 septembre en les attribuant à l'exigence de 5 %

jusqu'à cette date. Veuillez noter que les unités de conformité créées pendant la période précédant la période de conformité visant le distillat qui n'ont pas été reportées prospectivement ni attribuées pour respecter l'exigence de 5 % dans l'essence ne seront plus valides le 1^{er} octobre 2011.

O.13.4- AJOUT : J'ai crée des unités de conformité durant la période précédant la période de conformité visant le distillat, mais je ne les ai pas reportées prospectivement dans la première période de conformité visant le distillat ou ne les ai pas assignées afin de rencontrer les exigences pour l'essence avant le 1^{er} octobre 2011. Est-ce que je peux reporter prospectivement ces unités de conformité ou les assigner après cette date?

Non, vous ne pouvez pas. Selon le paragraphe 25(6), toutes les unités de conformité visant le distillat créées durant la période précédant la période de conformité visant le distillat qui n'ont pas été reportés prospectivement ou assignées avant le 1^{er} octobre 2011 sont annulées.

O.14 – RÉVISÉE : Abrogée.

O.15 – RÉVISÉE : Abrogée.

O.16 : Il semble que les participants volontaires puissent reporter prospectivement un plus grand nombre de leurs unités de conformité que les fournisseurs principaux. Est-ce vrai?

Les dispositions de l'article 23 du règlement permettent aux participants volontaires de reporter prospectivement toutes les unités de conformité qu'ils ont créées au cours d'une période de conformité. Parce que le participant volontaire ne peut obtenir des unités de conformité autres que celles qu'il a créées, il ne peut accumuler de quantités excédentaires d'unités de conformité.

O.17 : Pourquoi un participant volontaire ne peut-il reporter prospectivement les unités de conformité visant le distillat à la première période de conformité visant le distillat?

Cette limite vise à faciliter une demande uniforme et prévisible en carburant renouvelable.

O.18 : Puis-je sans cesse reporter prospectivement les unités de conformité excédentaires d'une année à l'autre?

Oui, en respectant toutefois le nombre maximal d'unités prévu. Chaque année, un fournisseur principal doit calculer à la fois le nombre d'unités

excédentaires qu'il détient et le nombre maximal d'unités de conformité qu'il peut reporter prospectivement. Le report prospectif des unités de conformité a pour but d'aider à aplanir les irrégularités d'une année à l'autre et de faciliter la demande en carburant renouvelable. Il offre aussi aux fournisseurs principaux un « coussin » pour pallier les circonstances imprévues.

O.18.1 - AJOUT : Est-ce que je peux reporter prospectivement des unités de conformité à chaque période de conformité?

Oui. Toutefois, les articles 21, 22, 22.1 et 23 limitent le nombre d'unités de conformité qui peuvent être reportées, selon la situation.

Article 24 – Report rétrospectif des unités de conformité

P.1 : Qu'est-ce qu'un report rétrospectif? Pourquoi des dispositions de report rétrospectif des unités sont-elles incorporées au règlement?

Les unités de conformité qui ont été créées après la fin d'une période de conformité, mais avant la fin de la période d'échange correspondante (c.-à-d. entre le 1^{er} janvier et le 31 mars) sont admissibles au report rétrospectif par un fournisseur principal. Le concept du report rétrospectif des unités de conformité a été adopté afin d'atténuer les situations mineures imprévues et les petites erreurs de comptabilisation des fournisseurs principaux. L'utilisation du report rétrospectif des unités de conformité permet au fournisseur principal de compenser ces irrégularités imprévues.

P.2 : Quand une unité de conformité doit-elle être créée pour pouvoir être reportée rétrospectivement à la période de conformité?

Pour pouvoir être reportée rétrospectivement à une période de conformité donnée, l'unité de conformité doit avoir été créée au cours des trois derniers mois de la période d'échange correspondant à la période de conformité, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars suivant l'année de conformité.

Par exemple, si une unité de conformité est créée le 22 février 2015, on peut l'utiliser pour se conformer à la période de conformité 2015 ou elle peut être reportée rétrospectivement par un fournisseur principal pour être utilisée à la période de conformité 2014. Une unité de conformité créée le 1^{er} avril d'une année donnée ou après cette date ne peut pas être reportée rétrospectivement pour être utilisée.

P.3 : Pourquoi le nombre maximal d'unités de conformité que je peux reporter rétrospectivement est-il plus petit que le nombre maximal d'unités que je peux reporter prospectivement?

Le nombre d'unités de conformité qui peuvent être reportées rétrospectivement est petit, afin de respecter l'intention de la disposition visant la correction d'erreurs de comptabilisation. L'idée, c'est que le report rétrospectif ne devrait pas être utilisé très souvent.

Le nombre maximal d'unités de conformité relatives à l'essence qui peuvent être reportées rétrospectivement est de 5 % de l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence (5 % de 5 % = 0,0025). Pour les unités de conformité visant le distillat, le nombre maximal est de 5 % de l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage (5 % de 2 % = 0,001).

P.4 : Puis-je reporter rétrospectivement des unités de conformité visant le distillat et les utiliser pour satisfaire à mon exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence?

Oui, vous le pouvez.

P.5 : Y a-t-il des exigences liées au report rétrospectif des unités de conformité?

Oui, il y en a. Vous devez annuler deux unités de conformité du type approprié pour chaque unité de conformité que vous avez reportée rétrospectivement. Ces unités de conformité doivent être annulées avant la fin de la période d'échange (c.-à-d. avant le 1^{er} avril) liée à la période de conformité à laquelle vous les avez reportées rétrospectivement.

Par exemple, en février 2015, vous avez reporté rétrospectivement 100 unités de conformité visant l'essence pour les utiliser au cours de la période de conformité 2014. Vous devez alors annuler 200 de vos autres unités de conformité visant l'essence avant le 1^{er} avril 2015.

Vous devez consigner dans votre livre des unités de conformité les renseignements exigés aux alinéas 31(2)h) et i), ainsi que le nombre d'unités de conformité reportées rétrospectivement et annulées aux alinéas 9(1)c) et d) et 10a) de l'annexe 5. De plus, le nombre d'unités de conformité annulées doit être inclus dans les valeurs du CB_G et du CB_D signalées aux articles 2 et 4 de l'annexe 4.

P.6 : Que se passe-t-il si je reporte rétrospectivement des unités de conformité, mais que je n'ai pas assez d'unités pour annuler deux unités de conformité pour chacune des unités que j'ai reportées rétrospectivement?

Si vous désirez profiter des dispositions de report rétrospectif, vous devez avoir suffisamment d'unités de conformité pour pouvoir en annuler.

Par exemple, si vous souhaitez reporter rétrospectivement 50 unités de conformité, il vous faudrait annuler 100 de vos autres unités de conformité, ce qui nécessite 150 unités de conformité au total. Si vous n'avez que 100 unités de conformité, vous ne pourriez pas reporter rétrospectivement 50 unités de conformité. Cependant, vous pourriez reporter rétrospectivement 33 unités de conformité et en annuler 66, pour en utiliser 99 en tout.

P.7 : Puis-je reporter rétrospectivement des unités de conformité chaque année?

Oui.

P.8 : Pourquoi la limite proposée quant à l'interdiction de reporter des unités de conformité à des années consécutives ne fait-elle pas partie de la version finale du règlement?

Après avoir examiné les commentaires des parties intéressées, Environnement Canada a supprimé cette limite proposée. Selon Environnement Canada, l'obligation d'annuler deux unités de conformité pour chaque unité de conformité reportées rétrospectivement limitera de façon appropriée l'utilisation de cette disposition, qui vise à assurer une certaine souplesse face aux circonstances imprévues.

P.9 : Pourquoi un participant volontaire ne peut-il pas reporter rétrospectivement des unités de conformité?

Les participants volontaires ne peuvent pas reporter rétrospectivement des unités de conformité parce qu'ils n'ont pas à satisfaire aux exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable. Veuillez vous reporter à la question P.1. Avant la fin d'une période d'échange, un participant volontaire peut transférer des unités de conformité dans le cadre d'un échange à un fournisseur principal, qui pourrait ensuite les reporter rétrospectivement pour sa propre utilisation.

Article 25 – Annulation des unités de conformité

Q1 : Dans quelles circonstances dois-je annuler des unités de conformité?

Vous devez annuler des unités de conformité :

- car cette obligation fait partie de la condition relative au report rétrospectif des unités de conformité;
- pour couvrir la teneur en carburant renouvelable du carburant exporté.

Les unités de conformité sont annulées si :

- leur nombre excède le nombre maximal mensuel autorisé;
- ces unités sont inutilisées à la fin de la période d'échange et qu'elles ne sont pas reportées prospectivement.

Si vous vous retirez du mécanisme d'échange, conformément au paragraphe 11(3) du règlement, vous devez annuler toutes les unités de conformité non utilisées en date de votre retrait.

Il est à noter qu'aux termes du paragraphe 22(3), les unités de conformité visant le distillat qui sont reportées prospectivement à la première période de conformité visant le distillat sont considérées comme reportées prospectivement avant le début de la première période de conformité visant le distillat. En conséquence, ces unités ne doivent pas être annulées à la fin d'une période d'échange donnée avant le début de la première période de conformité visant le distillat.

Vous devez consigner des renseignements dans votre livre des unités de conformité, conformément à l'article 31, et présenter des rapports sur le nombre d'unités de conformité annulées, aux termes de l'annexe 5.

Q.2 : Quand puis-je annuler mes unités de conformité?

En règle générale, vous devez annuler les unités de conformité avant la fin de la période d'échange à l'égard de laquelle l'annulation est requise. Les unités de conformité dont le nombre excède le nombre maximal mensuel autorisé sont annulées à la fin du mois suivant le mois au cours duquel cet excès a été consigné.

Si vous vous retirez du mécanisme d'échange, conformément au paragraphe 11(3) du règlement, vous devez annuler toutes les unités de conformité non utilisées en date de votre retrait.

Q.3 : Comment est-ce que j'annule les unités de conformité?

Vous annulez les unités de conformité concernant un report rétrospectif, la teneur en carburant renouvelable du carburant exporté ou un retrait du mécanisme d'échange en consignant l'annulation dans votre livre des

unités de conformité, conformément aux alinéas 31(2)i), j) ou m) du règlement.

Les unités de conformité sont systématiquement annulées si leur nombre excède le nombre maximal mensuel autorisé ou si elles sont inutilisées à la fin de la période d'échange et qu'elles ne sont pas reportées prospectivement. Ces annulations doivent aussi être consignées dans votre livre des unités de conformité, conformément aux alinéas 31(2)k) ou l) du règlement.

Q.4 : Le paragraphe 25(4) entraîne l'annulation des unités de conformité qui sont ni utilisées, ni reportées prospectivement. Comment puis-je déterminer si une unité de conformité est « utilisée » ?

Pour un fournisseur principal, les unités de conformité visant l'essence et le distillat inutilisées sont celles qui sont jugées excédentaires aux termes des paragraphes 21(2) ou 22(2), selon le cas. Pour un participant volontaire, les unités de conformité inutilisées sont celles dont il est le propriétaire.

Q.5 : Un certain nombre de dispositions concernant les unités de conformité sont liées à « la fin de la période d'échange ». Qu'advient-il des unités de conformité à la fin de la période d'échange ?

À la fin d'une période d'échange donnée, les fournisseurs principaux et les participants volontaires doivent équilibrer et mettre au point leurs livres d'unités de conformité. Dans le cas des fournisseurs principaux, la conformité aux exigences de l'article 5 qui concernent le carburant renouvelable est déterminée en fonction du nombre d'unités de conformité liées à la période de conformité s'y rattachant dont ils sont propriétaires ce jour-là. Conformément au paragraphe 25(4), les unités de conformité qui ont été ni utilisées, ni reportées prospectivement à la fin d'une période d'échange donnée sont annulées. Les renseignements sur ces annulations devraient être les derniers à être consignés dans votre livre des unités de conformité en ce qui concerne une période de conformité donnée. Ils ne peuvent être consignés qu'une fois que vous aurez déterminé le nombre d'unités de conformité qui, à la fin de la période d'échange, ne sont ni utilisées, ni reportées prospectivement.

Q.6 : Pourquoi dois-je annuler deux unités de conformité pour chaque unité que je reporte rétrospectivement ? Quand cette annulation doit-elle se faire ?

Les dispositions relatives au report rétrospectif permettent à un fournisseur principal de compenser des circonstances mineures imprévues et de petites erreurs de comptabilisation. Le but est de ne pas

utiliser ces dispositions souvent. Pour décourager leur surutilisation, le fournisseur principal doit annuler, avant la fin de la période d'échange (le 31 mars), deux unités de conformité du type approprié pour chaque unité qu'il a reportée rétrospectivement.

Q.7 : Que se passe-t-il si je n'ai pas assez d'unités de conformité pour faire l'annulation requise dans les dispositions du report rétrospectif?

Si vous désirez profiter des dispositions du report rétrospectif, vous devez avoir assez d'unités de conformité pour en annuler. Veuillez vous reporter à la question P.6.

Q.8 : Pourquoi dois-je annuler des unités de conformité pour un carburant ayant un contenu en carburant renouvelable qui a été exporté?

Le gouvernement du Canada s'est engagé à accroître la production et l'utilisation des carburants renouvelables au Canada. Aux termes du règlement, tout lot de carburant à teneur en carburant renouvelable peut obtenir la création d'unités de conformité correspondantes pour cette teneur. Pour appuyer l'engagement du gouvernement, si le carburant est exporté et n'est donc pas utilisé au Canada, des unités de conformité doivent être annulées.

Cette disposition élimine également la possibilité qu'une personne crée des unités de conformité au Canada et des RIN aux États-Unis (ou quelque chose de semblable dans un autre pays) pour le même lot de carburant à teneur en carburant renouvelable et qu'elle obtienne un double avantage pour le même volume.

Q.8.1 - AJOUT : Est-ce que je dois annuler les unités de conformité créées pour des carburants exportés produits à partir de biobrut?

Oui, vous devez annuler les unités de conformité créées pour les exportations de carburants produits à partir de biobrut. Ces unités doivent être annulées selon la proportion de carburant produit à partir de biobrut exporté par rapport au carburant produit à partir de biobrut total. Si le carburant exporté est un carburant diesel ou du mazout de chauffage, les unités de conformité visant le distillat sont annulées. Sinon, les unités de conformité visant l'essence sont annulées (voir paragraphe 25(4)).

Q.9 - RÉVISÉE : Est-ce que je dois annuler des unités de conformité si ma société affiliée exporte un lot de carburant à base de pétrole contenant du carburant renouvelable ou de carburant produit à partir de biobrut? Qu'arrive-t-il si ma société affiliée participe également au mécanisme d'échange?

Vous devez annuler des unités de conformité pour tous les lots contenant du carburant renouvelable ou du carburant produit à partir de biobrut que votre société affiliée a exportés, à moins que celle-ci participe également au mécanisme d'échange. Dans ce cas, il reviendrait à la société affiliée d'annuler les unités de conformité.

Q.10 : Est-ce que je dois annuler des unités de conformité si je me rends compte qu'un lot de carburant a été exporté par un tiers qui n'était pas une société affiliée à mon entreprise?

Non, vous n'avez pas à le faire. On ne s'attend pas à ce que vous ayez accès aux renseignements consignés par un tiers qui n'est pas une société affiliée à votre entreprise.

Pour évaluer l'ampleur du double calcul des volumes en carburant renouvelable, le règlement comporte un certain nombre de dispositions qui permettent à Environnement Canada de surveiller les exportations de carburant à teneur en carburant renouvelable. Les fournisseurs principaux, les participants volontaires, les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable et les autres personnes qui vendent du carburant à des fins d'exportation sont tous tenus de faire rapport des exportations de carburant à teneur en carburant renouvelable.

Q.10.1 - AJOUT : Qu'arrive-t-il si les unités de conformité annulées sont faussement déclarées comme étant utilisables?

Il s'agirait d'une infraction au règlement. Cette fausse déclaration doit être corrigée dès que possible. Voir également les questions K.17 et M.3.1.

PARTIE 3 – CONSIGNATION DES RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Article 26 – Demande d'échantillons et d'autres renseignements

R.1 : Pourquoi Environnement Canada veut-il des échantillons de mon carburant?

Cette disposition habilitante permet à Environnement Canada d'obtenir des échantillons des carburants afin d'effectuer toutes les analyses nécessaires à l'administration du règlement et à la vérification de la conformité au règlement. Les échantillons doivent être mis à disposition seulement quand Environnement Canada en fait la demande. Les analyses qui pourraient être faites consistent notamment à évaluer la concentration en substances renouvelables dans le carburant ou les indicateurs de carburant renouvelable, comme la teneur en oxygène.

R.2 : Suis-je obligé de conserver des échantillons de carburant que je produis ou j'importe?

Non, vous n'êtes pas tenu de conserver des échantillons de carburant pour l'application du *Règlement sur les carburants renouvelables*. Toutefois, d'autres règlements fédéraux sur les carburants vous obligent à le faire, plus précisément le *règlement sur le benzène dans l'essence*.

R.3 : Si Environnement Canada prélève un échantillon de mon carburant en vertu de ce règlement, peut-il également analyser mon carburant par rapport à d'autres exigences relatives au carburant?

Oui.

R.4 : Si je ne fais que vendre du carburant, sans en produire ou en importer, pourquoi dois-je fournir des échantillons de mon carburant ou des copies de mes renseignements à Environnement Canada?

Dans certaines situations, Environnement Canada voudra retracer jusqu'à sa source la distribution d'un certain lot de carburant. Cette disposition facilitera cette tâche.

R.5 : Comment Environnement Canada demandera-t-il les renseignements et les échantillons?

L'accès aux renseignements consignés serait normalement demandé par les agents de l'autorité d'Environnement Canada qui inspectent votre installation. Au cours d'une inspection, les agents de l'autorité peuvent aussi demander des échantillons de votre carburant. Des demandes de renseignements et d'échantillons peuvent aussi être faites dans d'autres situations.

R.6 : Quand dois-je fournir les renseignements et les échantillons à Environnement Canada?

Vous devez fournir les renseignements et les échantillons à Environnement Canada selon les instructions données par les agents de l'autorité d'Environnement Canada ou les autres employés qui en font la demande.

R.7 : Me dira-t-on à l'avance qu'un échantillon sera demandé?

En général, non.

R.8 : L'obligation de fournir un échantillon de carburant à la demande du ministre pour les personnes qui produisent, importent ou vendent du carburant implique-t-elle que les vendeurs de carburant doivent respecter l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable pour les carburants qu'elles vendent?

Non. Les vendeurs de carburant ne sont généralement pas visés par l'exigence prévue dans le règlement (sauf pour certaines exigences de rapport pour les vendeurs de carburant destiné à l'exportation). Cependant, dans certaines circonstances, le personnel d'Environnement Canada voudra retracer jusqu'à sa source la distribution d'un lot de carburant. Cette disposition facilitera cette tâche.

Article 27 – Forme et format des rapports

S.1 : Dans quelles circonstances ne suis-je pas tenu de présenter un rapport dans un format électronique?

Vous n'avez pas à présenter de rapport dans un format électronique si Environnement Canada n'en a pas fourni. Lorsque Environnement Canada a fourni une forme et un format électroniques, vous êtes tenu de les utiliser, à moins que des circonstances indépendantes de votre volonté vous en empêchent. Ces circonstances seront évaluées au cas par cas.

S.2 : Dans quelles circonstances ne suis-je pas tenu de présenter un rapport dans un format papier précis?

Vous n'avez pas à présenter un rapport dans un format papier précis si Environnement Canada n'en a pas fourni. S'il existe un tel format, vous devez présenter le rapport de cette façon..

S.3 : Pourquoi le rapport du vérificateur n'a-t-il pas à être présenté électroniquement ou dans un format précis?

Ces rapports sont généralement uniques à chaque vérificateur et à la personne vérifiée; c'est pourquoi aucun format n'est précisé. Les exigences relatives au rapport du vérificateur sont énoncées à l'article 28 et à l'annexe 3 du règlement.

S.4 : Qui doit signer les rapports soumis au titre du règlement?

Tous les rapports doivent être signés par l'agent autorisé de l'entité réglementée – ce terme est défini à l'article 1 du règlement (se référer aux questions B.46 et B.47). En outre, le rapport du vérificateur doit être signé par le vérificateur qui a procédé à la vérification.

Article 28 (et annexe 3) – Rapport du vérificateur

T.1 - RÉVISÉE : Qui est tenu de présenter le rapport du vérificateur aux termes de l'article 28 du règlement?

Chaque fournisseur principal, participant volontaire, producteur et importateur de carburant renouvelable doit présenter un rapport du vérificateur. Il n'y a pas de format prescrit pour ce type de rapport.

T.2 : Certaines personnes peuvent-elles être exonérées de l'obligation de présenter un rapport du vérificateur?

Pour être exonérée de l'obligation de présenter le rapport d'un vérificateur aux termes du paragraphe 2(4), la personne doit :

- produire et/ou importer moins de 400 m³ d'essence et produire et/ou importer un volume combiné de moins de 400 m³ de carburant diesel et de mazout de chauffage et produire et/ou importer moins de 400 m³ de carburant renouvelable, ou
- produire et/ou importer seulement des carburants à usage spécialisé (quel que soit le volume) et produire et/ou importer moins de 400 m³ de carburant renouvelable.

Par exemple, le fournisseur principal qui dépasse le seuil du volume relatif à l'essence n'est pas exonéré de l'obligation de présenter un rapport du vérificateur seulement parce qu'il ne produit pas ou n'importe pas de carburant renouvelable. De même, un importateur de carburant renouvelable qui importe du carburant dépassant le seuil du volume n'est pas exonéré de l'obligation de présenter un rapport du vérificateur parce qu'il n'importe pas d'essence.

De plus, conformément au paragraphe 28(3), les producteurs et importateurs de carburant renouvelable ne sont pas tenus de présenter un rapport du vérificateur pour une période de conformité donnée s'ils démontrent qu'aucune unité de conformité n'a été créée pour le carburant renouvelable qu'ils ont produit ou importé durant la période de conformité en question. Cette situation est possible, par exemple, si le producteur ou l'importateur fournit du carburant renouvelable uniquement à une partie qui exporte du carburant renouvelable pur, ou qui ne participe pas au mécanisme d'échange. Ce producteur ou importateur de carburant renouvelable doit consigner dans un registre les renseignements exigés et en faire rapport au titre de l'article 34, mais il n'est pas impératif que ses registres et rapports soient vérifiés.

T.3 : Je pratique plusieurs des activités suivantes à diverses installations :

- *Je produis de l'essence et du carburant diesel.*
- *J'importe de l'essence et du carburant diesel.*
- *Je crée des unités de conformité en procédant à des mélanges.*
- *Je crée des unités de conformité en important du carburant à base de pétrole liquide qui contient du carburant renouvelable.*
- *Je produis du carburant renouvelable.*
- *J'importe du carburant renouvelable.*

Combien de rapports du vérificateur dois-je présenter pour chaque période de conformité?

Un seul rapport du vérificateur est exigé, pourvu qu'il englobe toutes vos activités et vos opérations.

T.4 : Le rapport du vérificateur exige une évaluation « au cours d'une période de conformité visant l'essence ou d'une période de conformité visant le distillat, selon le cas ». Si une année civile constitue à la fois une période de conformité visant l'essence et une période de conformité visant le distillat, est-ce que le rapport du vérificateur peut couvrir les deux?

Oui, il peut couvrir les deux.

T.5 : Est-ce que je dois faire faire une vérification par un vérificateur indépendant chaque année?

Oui, à moins que vous ne puissiez bénéficier de l'une des exemptions décrites à la question T.2.

T.6 : Pourquoi le rapport d'un vérificateur indépendant est-il nécessaire?

Ce règlement comporte plusieurs assouplissements pour les personnes réglementées, y compris des dispositions sur les moyennes annuelles et un mécanisme d'échange, et il compte sur les renseignements consignés pour appuyer la création des unités de conformité et leur échange. Les vérifications indépendantes par des tiers accrédités sont essentielles pour assurer l'intégrité du mécanisme d'échange, valider les unités de conformité créées et les échanges, et en vérifier la conformité. Les vérifications par un tiers sont une caractéristique type des règlements fédéraux sur les carburants dont la conformité est établie sur la base de moyennes annuelles.

T.7 : Qu'est-ce que le vérificateur est tenu de faire? Quels renseignements doit-il inclure dans son rapport?

Les exigences relatives à la vérification sont énoncées à l'article 28 et à l'annexe 3 du règlement. Le vérificateur doit évaluer « *si les pratiques et procédures permettent au participant, au producteur et à l'importateur, à son avis, de se conformer au présent règlement et de démontrer cette conformité* ». Pour ce faire, le vérificateur doit examiner un échantillon représentatif des renseignements consignés par la personne, de ses rapports et des renseignements connexes, et relever tout écart possible par rapport aux exigences du règlement.

Certaines des exigences relatives à la vérification énoncées à l'annexe 3 s'appliquent uniquement aux fournisseurs principaux (article 5) et aux participants volontaires (article 6). Le reste des exigences s'applique aux fournisseurs principaux, aux participants volontaires ainsi qu'aux producteurs et aux importateurs de carburant renouvelable.

T.8 : Quelles compétences doit avoir le vérificateur indépendant?

Les compétences du vérificateur sont précisées dans la définition de « vérificateur » au paragraphe 1(1) du règlement. Le vérificateur doit être indépendant de la personne et certifié ISO-9000 par une organisation d'accréditation nationale ou internationale. Ces compétences sont les mêmes que pour les autres règlements fédéraux sur les carburants.

T.9 : Où puis-je trouver une personne capable de faire une vérification?

Diverses organisations d'accréditation, comme le Conseil canadien des normes (www.scc.ca) et l'International Register of Certificated Auditors (www.irca.org), pourraient peut-être vous aider à trouver une personne capable de mener l'évaluation ISO-9000. D'autres organisations d'accréditation pourraient aussi vous aider.

T.10 : Pourquoi le rapport du vérificateur ne doit-il être présenté qu'au 30 juin? Pourquoi pas plus tôt?

La date du 30 juin est un mois plus tard que l'échéance pour la présentation des rapports du vérificateur aux termes d'autres règlements fédéraux sur les carburants (le 31 mai). Cette date est attribuable au fait que les rapports annuels sont présentés plus tard en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables* (15 avril par rapport au 15 février dans d'autres règlements) et parce que le vérificateur aura beaucoup plus de renseignements et de rapports à examiner que ce qui est prévu dans d'autres règlements.

T.11 : Quand le premier rapport du vérificateur doit-il être présenté?

Ce document doit être présenté le 30 juin 2013 et couvrir la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012. Quant aux rapports subséquents, ils doivent être présentés avant le 30 juin de chaque année. Il est à noter qu'aucun rapport du vérificateur n'est exigé en 2012.

T.12 : Qui doit signer le rapport du vérificateur?

Le rapport du vérificateur doit être signé par le vérificateur qui a procédé à la vérification. Il doit être présenté à Environnement Canada par l'agent autorisé de l'entité réglementée.

T.13 : Pourquoi le vérificateur doit-il examiner tous les renseignements consignés relativement aux échanges d'unités de conformité, mais pas tous les renseignements liés à d'autres transactions des unités de conformité (p. ex. la création et l'annulation)?

Cette disposition veille à ce que chaque échange soit examiné attentivement par un tiers indépendant pour maintenir la rigueur et la crédibilité du mécanisme d'échange. Des mesures récentes d'application aux États-Unis montrent que l'échange frauduleux de RIN (ou d'unités de conformité) est possible.

De même, contrairement à la création d'unités de conformité, qui peut se faire de manière constante, on s'attend à ce que les échanges des unités soient peu nombreux et peu fréquents au cours d'une période d'échange.

T.14 – RÉVISÉE : Abrogée.

T.15 : Si je ne produis pas ou n'importe pas d'essence, de carburant diesel, de mazout de chauffage ou de carburant renouvelable au cours de la période de conformité, et que je ne crée pas ou ne reçois pas d'unités de conformité, suis-je quand même tenu de faire faire une vérification pour cette période de conformité?

Non.

T.16 : Environnement Canada paiera-t-il la vérification que je ferai faire?

Non. L'embauche et la rémunération du vérificateur relèvent de la responsabilité de l'entité réglementée.

T.17 : Puis-je consulter les rapports de vérification de quelqu'un d'autre?

En général, non. Les rapports de vérification sont des documents de tiers aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, et toute publication éventuelle de ces documents serait visée par cette loi.

T18 : Le vérificateur doit-il vérifier les renseignements de mes sociétés affiliées si elles exportent des carburants à base de pétrole ayant un contenu en carburant renouvelable, mais qu'elles ne sont pas des fournisseurs principaux, des participants volontaires, des producteurs ou des importateurs de carburant renouvelable?

Non. Aux termes du règlement, ces personnes ne sont pas tenues de faire vérifier les renseignements qu'elles ont consignés.

Article 29 – Renseignements à consigner par les fournisseurs principaux

U.1 : Pourquoi des renseignements doivent-ils être consignés pour chaque lot que je produis ou j'importe?

Ces renseignements servent à déterminer vos stocks d'essence et de distillat aux termes de l'article 6 du règlement. Il est essentiel que des renseignements aient été consignés pour chaque lot afin que l'on puisse établir votre volume de stock. Les vérificateurs et le personnel d'application de la loi d'Environnement Canada utiliseront ces renseignements pour vérifier vos calculs.

U.2 : Pourquoi Environnement Canada est-il intéressé à savoir si mon essence est de l'essence finie ou non finie?

On s'attend à ce que la plus grande partie de l'essence qui provient des raffineries sera de l'essence non finie destinée à être mélangée avec de l'essence finie à des installations de mélange situées en aval de la raffinerie. Des rapports distincts sur l'essence finie et non finie permettront à Environnement Canada de comprendre et de surveiller le mélange de l'essence en aval au Canada.

U.3 : Comment est-ce que je détermine le volume de carburant renouvelable dans un lot?

Tous les volumes, y compris le volume de carburant renouvelable dans un lot, doivent être déterminés à l'aide d'un instrument de mesure ou conformément à une norme ou à une méthode précisée à l'article 4 du règlement. Cette détermination doit être faite au moment où le carburant renouvelable est ajouté au carburant à base de pétrole liquide.

U.4 : Quand les renseignements doivent-ils être consignés?

Tout renseignement doit être consigné « dès que possible, et au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible ». Cette exigence est précisée à l'article 37 du règlement.

U.5 - RÉVISÉE : Si j'importe un lot d'essence E10, puis-je présumer que le volume a une teneur en carburant renouvelable de 10 % aux fins du règlement? Si j'importe un lot de carburant diesel B5, puis-je présumer que le volume a une teneur en carburant renouvelable de 5 % aux fins du règlement?

Non, vous ne pouvez pas. Le volume de carburant renouvelable doit être mesuré conformément à l'article 4 du règlement; normalement, il serait mesuré par la personne qui a mélangé le lot avant son importation. Vous devez obtenir les renseignements sur le volume et sur les mesures de la personne de qui vous avez obtenu le carburant.

U.5.1 - AJOUT : Si j'ai conclu un contrat avec un fournisseur étranger pour obtenir de l'essence E10 et du carburant diesel B5, puis-je présumer que le volume de carburant renouvelable est exactement de 10 % de l'essence ou de 5 % du carburant diesel importés?

Non, vous ne pouvez pas. Voir la question U.5.

U.6 - RÉVISÉE : Si, avant le début de la première période de conformité visant le distillat (soit avant le 1^{er} juillet 2011), je produis ou j'importe seulement du carburant diesel ou du mazout de chauffage, et que je ne crée ni ne reçois d'unités de conformité, dois-je consigner ces renseignements étant donné qu'il n'y a pas d'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage? Dans l'affirmative, pourquoi?

Oui. Les renseignements consignés fourniront à Environnement Canada des renseignements sur les activités des personnes qui seront éventuellement réglementées.

U.7 : Si je ne suis pas visé par le règlement à titre de petit producteur ou importateur (aux termes de l'article 2 du règlement), est-ce que je dois consigner ces renseignements? Dans l'affirmative, pourquoi?

Vous devez consigner les renseignements exigés aux alinéas 29a), c), d) et e) du règlement. Plus précisément, pour chaque lot que vous produisez ou importez, vous devez consigner le volume du lot, le type de carburant, l'installation de production ou la province d'importation, ainsi que la date de l'expédition à partir de l'installation, la date d'importation ou la date à laquelle le lot a été envoyé à un dispositif fournissant le carburant à cette

installation. Ces renseignements sont nécessaires pour établir que vous ne dépassez pas le seuil du volume de 400 m³ par année.

Article 30 (et annexe 4) – Rapport annuel à présenter par les fournisseurs principaux

V.1 : Quand le rapport annuel doit-il être présenté?

Au plus tard le 15 avril, soit 15 jours après la fin de la période d'échange.

Le premier rapport annuel (couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012) doit être présenté avant le 15 avril 2013. Les rapports annuels subséquents doivent être présentés avant le 15 avril, après la fin des périodes de conformité.

Un rapport provisoire couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 doit être présenté avant le 15 avril 2012 (veuillez vous référer à l'article 39).

V.2 : Pourquoi dois-je faire rapport pour chaque installation lorsque ma conformité repose sur le stock total de mon entreprise?

Bien que la conformité soit fondée sur les stocks pour l'ensemble de la compagnie, la création d'unités de conformité et la surveillance des volumes de carburant sont faits à l'échelle de l'installation (c.-à-d. de la raffinerie ou de l'installation de mélange). Les données à l'échelle de l'installation peuvent être comparées aux données semblables d'autres sources aux fins de la vérification de la conformité et de l'application de la loi.

V.3 : Dois-je présenter un rapport distinct pour chacune de mes installations?

Non. Vous devez présenter un rapport pour l'ensemble de l'entreprise qui comprend tous les renseignements requis, y compris les renseignements sur chaque installation.

V.4 : Dois-je faire rapport sur l'essence, le carburant diesel ou le mazout de chauffage si au cours d'une période de conformité je ne produis ni n'importe plus de 400 m³ de ce carburant au cours des 12 mois consécutifs d'une période de conformité?

Non, conformément au paragraphe 2(1) du règlement, vous n'avez pas à en faire rapport, à moins d'avoir choisi d'adhérer au règlement aux termes de l'article 3.

V.5 : Dois-je présenter un rapport si j'ai seulement produit et importé un carburant à usage spécialisé au cours d'une période de conformité?

Non, conformément au paragraphe 2(3) du règlement, vous n'avez pas à présenter de rapport, à moins d'avoir choisi d'adhérer au règlement aux termes de l'article 3.

V.6 - RÉVISÉE : Abrogée.

V.7 : Les exigences relatives à la présentation de rapports sont-elles semblables à celles de la province? Puis-je fonder mes rapports fédéraux et provinciaux sur une même série de renseignements?

En général, les exigences relatives à la présentation sont différentes. Les rapports fédéraux et provinciaux sont basés sur des volumes différents, c.-à-d. d'une part sur la production et l'importation, et d'autre part sur les premières ventes. Cependant, il peut y avoir des situations où les mêmes renseignements peuvent être utilisés pour les deux régimes réglementaires.

V.8 : Les articles 2 et 3 de l'annexe 4 exigent le rapport du volume des stocks. Quant à l'article 5, il exige le rapport, par installation de production et province d'importation, des volumes d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage. La somme des volumes visés à l'article 5 correspond-elle au volume de mon stock?

Pas nécessairement. Les paragraphes 6(5) à (7) du règlement prévoient des soustractions du stock pour le biobrut et le contenu renouvelable. Ces soustractions ne seraient pas reflétées à l'article 5 de l'annexe 4.

Articles 31 et 32 – Renseignements à consigner par les participants

W.1 : À titre de fournisseur principal qui a consigné les renseignements aux termes de l'article 29 du règlement, est-ce que je dois également consigner les renseignements prévus aux articles 31 et 32?

Oui. À titre de fournisseur principal, vous êtes aussi un participant.

W.2 : Qu'est-ce qu'un livre des unités de conformité?

Un livre des unités de conformité est un registre mensuel d'un ensemble de renseignements sur des transactions concernant les unités de conformité que vous avez créées, échangées, reçues dans le cadre d'un

échange, reportées prospectivement, reportées rétrospectivement, annulées ou attribuées.

W.3 : Le livre des unités de conformité doit-il être tenu selon un format prescrit?

Aux termes du paragraphe 31(5), le livre des unités de conformité doit être tenu sous la forme et le format précisés par Environnement Canada, ou si aucun format n'est précisé, pourvu que tous les renseignements exigés soient consignés.

Pour l'instant, Environnement Canada n'entend pas préciser une forme et un format obligatoires conformément au paragraphe 31(5), mais pourrait le faire plus tard. Environnement Canada informera les participants si et quand une forme et un format sont précisés. Il est à noter que si ces derniers sont précisés, une copie du livre des unités de conformité doit alors être présentée avec le rapport annuel (veuillez vous référer à l'article 15 de l'annexe 5).

W.4 – RÉVISÉE : Je comprends qu'Environnement Canada a mis au point un format électronique pour le livre des unités de conformité. Puis-je l'utiliser? Suis-je obligé d'utiliser ce format?

Environnement Canada a mis au point un format électronique pour le livre des unités de conformité. Si vous décidez de l'utiliser et que vous ne l'avez pas encore reçu, vous pouvez communiquer par courriel avec Environnement Canada, à l'adresse suivante : fuels-carburants@ec.gc.ca. Veuillez noter qu'Environnement Canada n'a pas l'intention de préciser qu'il s'agit d'une forme et d'un format obligatoires conformément au paragraphe 31(5) pour la première période de conformité visant l'essence ni pour celle visant le distillat. Cette situation pourrait par contre changer lors des périodes de conformité subséquentes.

W.5 : À quoi sert le livre des unités de conformité?

Le livre des unités de conformité se veut un résumé pratique et un registre de toutes les transactions liées aux unités de conformité – pour le participant, le vérificateur, les agents de l'autorité d'Environnement Canada et tout autre employé. C'est un outil qui aidera les participants à planifier et à assurer leur conformité en tenant compte de la propriété et des transactions des unités de conformité ainsi que des soldes mensuels et annuels jusqu'à ce jour. C'est le document de départ de l'évaluation de la conformité par le vérificateur et par les agents de l'autorité d'Environnement Canada, dès que ceux-ci commencent leur examen des renseignements et des documents connexes du participant.

W.6 : Ai-je besoin d'un livre des unités de conformité distinct pour chaque période de conformité?

En général, non, mais vous devez veiller à ce que chaque renseignement consigné soit clairement lié à la période de conformité qui s'applique. Cependant, si une forme et un format précisés au paragraphe 31(5) ont des livres des unités de conformité distincts pour chaque période de conformité, vous devriez alors utiliser le format précisé.

W.7 : Ai-je besoin d'un livre des unités de conformité distinct pour les unités de conformité visant l'essence et les unités de conformité visant le distillat?

En général, non, mais vous devez veiller à ce que chaque renseignement consigné soit lié au type d'unité de conformité qui s'applique. Cependant, si une forme et un format précisés au paragraphe 31(5) ont des livres des unités de conformité distincts pour chaque période de conformité, vous devriez alors utiliser le format précisé.

W.8 : Ai-je besoin d'un livre des unités de conformité distinct pour chaque installation de mélange ou chaque province d'importation pour laquelle je crée des unités de conformité?

En général, non, mais vous devez veiller à ce que chaque renseignement consigné soit lié à l'installation de mélange ou à la province d'importation à laquelle il se rapporte. Cependant, si une forme et un format précisés au paragraphe 31(5) ont des livres des unités de conformité distincts pour chaque installation de mélange ou province d'importation, vous devriez alors utiliser le format précisé.

W.9 : Ai-je besoin d'un livre des unités de conformité distinct pour chacune de mes installations de production?

En général, non. L'installation de production est inscrite dans le livre de conformité seulement si les unités de conformité sont créées à cette installation. Cependant, si une forme et un format précisés au paragraphe 31(5) ont des livres des unités de conformité distincts pour chaque installation de production, vous devriez alors utiliser le format précisé.

W.10 : Pourquoi Environnement Canada envisage-t-il de préciser une forme et un format pour mon livre des unités de conformité?

Il est possible qu'Environnement Canada veuille préciser une formule et un format obligatoires conformément au paragraphe 31(5) afin d'assurer

l'uniformité ou de veiller à ce que des normes générales à l'échelle de l'industrie soient respectées.

W.11 : Puis-je regrouper les entrées dans le livre des unités de conformité ou dois-je consigner séparément chaque échange, création et annulation?

Aux termes du paragraphe 31(2) du règlement, vous devez consigner les transactions mensuelles des unités de conformité (séparément pour les unités visant l'essence et les unités visant le distillat) pour :

- la création d'unités de conformité, par installation (mélange et production), par province d'importation et liées au carburant renouvelable pur;
- l'annulation d'unités de conformité (par province d'exportation et liées au contenu en carburant renouvelable exporté; à l'échelle de l'entreprise);
- les échanges d'unités de conformité avec chaque personne ou de qui vous avez reçu des unités de conformité dans le cadre d'un échange;
- le report prospectif, le report rétrospectif et l'affectation de distillat à essence.

W.12 : Le report prospectif d'unités de conformité est le report d'unités liées à une période de conformité donnée à la période de conformité suivante. Comment dois-je consigner ces renseignements dans mon livre des unités de conformité?

Vous devez consigner les unités de conformité reportées prospectivement dans le livre des unités de conformité pour les deux périodes. Pour la première période, de laquelle les unités de conformité sont reportées, vous devez consigner le nombre d'unités de conformité reportées prospectivement et l'indiquer dans le solde mensuel et le solde à ce jour des unités de conformité en tant que débit. Pour la période subséquente à laquelle les unités de conformité sont reportées, vous devez également consigner le nombre d'unités de conformité reportées prospectivement, mais l'indiquer dans le solde mensuel et le solde à ce jour comme un crédit.

W.13 : Le report rétrospectif d'unités de conformité est le report d'unités liées à une période de conformité donnée à la période de conformité antérieure. Comment dois-je consigner ces renseignements dans mon livre des unités de conformité?

Vous devez consigner les unités de conformité reportées rétrospectivement dans le livre des unités de conformité pour les deux périodes. Pour la première période, de laquelle les unités de conformité sont reportées, vous devez consigner le nombre d'unités de conformité

reportées rétrospectivement et l'indiquer dans le solde mensuel et le solde à ce jour des unités de conformité en tant que crédit. Pour la période subséquente à laquelle les unités de conformité sont reportées, vous devez également consigner le nombre d'unités de conformité reportées rétrospectivement, mais l'indiquer dans le solde mensuel et le solde à ce jour comme un débit.

W.14.1 - AJOUT : Dois-je consigner, dans le livre des unités de conformité, les unités de conformité qui ont été reportées prospectivement ou rétroactivement?

Oui.

W.14 : Quels renseignements cumulatifs dois-je consigner dans le livre des unités de conformité?

Aux termes du paragraphe 31(4) du règlement, vous devez consigner le solde mensuel et le solde à ce jour des unités de conformité (séparément pour les unités visant l'essence et les unités visant le distillat) pour :

- la création d'unités de conformité, par installation (mélange et production), par province d'importation et liées au carburant renouvelable pur;
- l'annulation d'unités de conformité (par province d'exportation et liées au contenu en carburant renouvelable exporté; à l'échelle de l'entreprise);
- les échanges d'unités de conformité avec chaque personne ou de qui vous avez reçu des unités de conformité dans le cadre d'un échange;
- le report prospectif, le report rétrospectif et l'affectation de distillat à essence);
- les totaux d'unités de conformité créées, annulées, transférées ou reçues dans le cadre d'un échange, reportées prospectivement et reportées rétrospectivement pour l'ensemble de l'entreprise;
- le solde des unités de conformité pour l'ensemble de l'entreprise.

W.15 : Aux paragraphes 8(1) et (2), on explique la façon de calculer le volume de carburant renouvelable dans le stock d'un fournisseur principal. Les résultats de ces calculs pour une période de conformité donnée devraient-ils correspondre aux soldes à ce jour dans mon livre des unités de conformité à la fin de la période d'échange pour la période de conformité?

Oui, à moins que vous ayez des unités de conformité qui, à la fin de la période d'échange, ne sont ni utilisées, ni reportées prospectivement. Ces unités seraient alors annulées dans votre livre des unités de conformité.

Toutefois, cette annulation n'est pas indiquée dans les calculs aux paragraphes 8(1) et (2).

W.16 : Quand dois-je consigner l'information dans le livre des unités de conformité aux termes de l'article 31 du règlement, et quand dois-je consigner les renseignements au titre de l'article 32?

L'information contenue dans le livre des unités de conformité doit être consignée dans un délai de 15 jours après la fin du mois. Les autres renseignements prévus à l'article 32 du règlement doivent être consignés dès que possible, et au plus tard 15 jours suivant le moment où ils sont accessibles (veuillez vous référer à l'article 37 du règlement). Il est à noter également que les unités de conformité ne sont confirmées qu'à partir du moment où elles sont consignées conformément aux articles 31 et 32 du règlement (veuillez vous référer à la question K.14).

W.16.1 - AJOUT : Selon le paragraphe 32(7), quand dois-je consigner mes unités de conformité mensuelles, si je peux les échanger lors du mois suivant?

La consignation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la fin du mois pour lequel l'information doit être consignée. Si des unités sont échangées pendant le mois suivant, ces changements doivent être consignés dans les entrées du mois suivant. Veuillez vous référer également au paragraphe 19(3) pour le nombre maximal d'unités de conformité que vous pouvez posséder.

W.17 : La création d'unités de conformité est-elle toujours confirmée si je consigne des renseignements sur leur création dans mon livre des unités de conformité après les quinze jours suivant la fin du mois en cause?

Oui. Cependant, vous contreviendriez au paragraphe 31(3), qui exige que les renseignements doivent être consignés dans les quinze jours suivant la fin du mois en cause.

W.18 : Si je constate dans mon livre des unités de conformité une erreur liée au nombre d'unités de conformité que j'ai créées, comment puis-je la corriger? Quel est alors le statut de ces unités de conformité?

Veuillez vous référer à la question K.17.

W.19 : Quels renseignements dois-je consigner pour un lot?

L'article 32 énonce les renseignements qui doivent être consignés pour chaque lot. Ces renseignements comprennent le volume du lot, la date à laquelle le lot a été mélangé ou importé, l'installation où il a été mélangé,

la province dans laquelle il a été importé, le type de carburant, le type et le volume de carburant renouvelable contenu dans le lot ainsi que les renseignements sur les matières premières de carburant renouvelable utilisées pour créer le carburant renouvelable. Veuillez vous référer à l'article 32 du règlement pour connaître les exigences particulières.

W.20 : Pourquoi y a-t-il tant de renseignements à consigner?

La vérification de la conformité au règlement repose principalement sur les renseignements consignés, les rapports présentés et la vérification effectuée. Il n'y a pas de méthode d'essai largement acceptée et applicable qui est prescrite pour déterminer la teneur en carburant renouvelable et le type de carburant renouvelable d'un fournisseur principal. Même si ces méthodes existaient, les limites imposées dans le règlement sont établies sous forme de moyenne annuelle, et n'importe quel lot ne contient que peu ou pas de carburant renouvelable.

Il y a plusieurs façons de créer des unités de conformité, et chaque création doit être entièrement documentée. Les échanges d'unités de conformité doivent être entièrement documentés et faire l'objet de rapports afin d'attester la solidité du mécanisme d'échange et la vérification des échanges. Enfin, afin de permettre de retracer jusqu'à sa source le carburant renouvelable, il est important que les participants consignent les renseignements sur la personne de qui ils ont reçu leur carburant renouvelable.

W.21 : Pourquoi des renseignements additionnels sont-ils requis pour les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et pour le carburant renouvelable pur?

Il est possible que ces carburants soient de nouveau mélangés avec du carburant renouvelable et que le produit ainsi mélangé soit lui-même un « carburant renouvelable », tel que le définit le règlement. De tels volumes pourraient potentiellement servir à créer une seconde série d'unités de conformité et entraîner un double calcul du volume de carburant renouvelable. Pour éviter cette situation, les renseignements doivent démontrer que ces carburants ont été brûlés ou vendus à des fins de combustion.

Pour veiller à ce que les consommateurs de ces carburants n'utilisent pas un carburant contre-indiqué pour leurs véhicules ou d'autres dispositifs de combustion, le règlement exige que des renseignements additionnels démontrent que ces consommateurs ont été informés de la nature du carburant qu'ils ont l'intention d'utiliser.

W.21.1 - AJOUT : Est-ce que je peux créer des unités de conformité si j'effectue un mélange pour obtenir un carburant à haute teneur en carburant renouvelable qui est par la suite mélangé en carburant à faible teneur en carburant renouvelable?

Oui, à condition que vous indiquiez dans vos renseignements que le mélange final n'est pas un carburant à haute teneur en carburant renouvelable. Par exemple, vous pouvez créer des unités de conformité lorsque vous mélangez du biodiesel avec du carburant diesel pour créer du B50 (un carburant à haute teneur en carburant renouvelable), pourvu que celui-ci soit mélangé par la suite dans une installation de mélange avec du carburant diesel pour créer du B5 ou des mélanges de carburant à faible teneur en carburant renouvelable.

W.22 : Quel renseignement est-ce que je consigne si, dans certaines situations, je ne connais pas les renseignements requis?

On s'attend en général à ce que les renseignements à consigner soient connus. Toutefois, il peut y avoir des situations où un participant pourrait ne pas connaître des renseignements en particulier. Lorsque l'expression « si ...connu » est utilisée dans le règlement, vous n'êtes pas tenu de consigner ces renseignements si vous ne les connaissez pas. Cependant, si l'expression n'est pas présente, vous êtes tenu d'obtenir ces renseignements et de les consigner.

W.23 : Pour la création d'unités de conformité pour les carburants à haute teneur en carburant renouvelable ou le carburant renouvelable pur, que se passe-t-il si je ne connais pas le type d'appareil à combustion qui a été utilisé pour brûler le carburant? Que se passe-t-il si je ne connais pas d'autres renseignements requis?

Les renseignements requis au paragraphe 32(3) du règlement, dans le cas des carburants à haute teneur en carburant renouvelable, doivent être fournis au complet avant que les unités de conformité soient créées. Si vous ne connaissez pas le type d'appareil à combustion dans lequel le carburant a été brûlé ou a été vendu pour être brûlé, les renseignements seraient incomplets. Aucune unité de conformité ne serait créée dans ce cas.

Les renseignements requis au paragraphe 32(5) du règlement, dans le cas des carburants renouvelables purs, sont accompagnés de l'expression « *si l'information est connue* » pour les renseignements sur la personne qui a initialement produit le carburant, et le type de matière première utilisée pour le produire. Si un participant ne consigne pas ces renseignements pour les carburants renouvelables purs parce qu'il ne les

connaît pas, les renseignements sont toujours considérés comme complets.

W.24 : Dans le cas des carburants renouvelables purs et des carburants à haute teneur en carburant renouvelable, quels renseignements dois-je consigner afin d'indiquer que le carburant a été identifié comme tel dans un avertissement, dans les deux langues officielles, précisant le type de carburant renouvelable et la teneur minimale en carburant renouvelable, que ce carburant pourrait être contre-indiqué pour certains moteurs et que le manuel de l'utilisateur doit être consulté?

Vous devez consigner les renseignements qui démontrent que tous ces critères sont respectés.

W.25 : Environnement Canada approuvera-t-il le libellé des étiquettes ou des documents qui seront utilisés pour les carburants renouvelables purs et les carburants à haute teneur en carburant renouvelable?

Non.

W.26 : Je constate une erreur après avoir consigné mes renseignements conformément à l'article 32, à l'appui de la création d'unités de conformité : j'ai consigné un volume de carburant renouvelable supérieur ou inférieur au volume réel. Cette erreur se reflète aussi dans les renseignements sur les unités de conformité que j'ai consignés mensuellement dans mon livre des unités de conformité. Puis-je corriger ces renseignements? Quel est alors le statut de ces unités de conformité?

Veillez vous référer à la question K.17.

W.27 : Est-ce que des unités de conformité sont créées si je consigne les renseignements exigés aux termes de l'article 32 plus de 15 jours après que ceux-ci ne deviennent disponibles?

Oui. Cependant, vous contreviendriez à l'article 37.

W.28 : L'alinéa 32(6)c exige la consignation des renseignements pour « la période d'échange relativement à laquelle cet échange a lieu ». J'ai échangé des unités de conformité durant les trois premiers mois d'une année donnée, période qui couvre deux périodes d'échange. Quels sont les renseignements à consigner pour la période d'échange?

Vous consignez des renseignements pour la période d'échange associée à la période de conformité visant l'essence ou le distillat, selon le cas, au

cours de laquelle des unités de conformité ont été créées ou reportées d'une période antérieure à cette période.

W.29 : Pourquoi dois-je consigner des renseignements aux termes du paragraphe 32(7) du règlement relativement au nombre maximal d'unités de conformité que je possède?

Cette disposition vise à confirmer que la limite sur la propriété des unités de conformité prévue à l'article 19 du règlement est respectée.

W.30 : Pourquoi dois-je avoir des documents confirmant que le carburant renouvelable ou le biobrut que j'ai utilisé répond à la définition applicable?

Des unités de conformité peuvent être créées seulement relativement aux carburants renouvelables ou au biobrut. Tous deux sont définis à l'article 1 du règlement et doivent respecter des critères précis. Pour être considéré comme un « carburant renouvelable », un carburant doit avoir été produit à partir de la liste des matières premières présentée dans la définition de « matière première de carburant renouvelable ». Un carburant produit à partir d'une matière première qui ne figure pas dans cette définition n'est pas un carburant renouvelable pour l'application de ce règlement et, par conséquent, aucune unité de conformité ne serait créée.

Les documents établissant que ces carburants ou matières premières sont des carburants renouvelables ou du biobrut, tel que le définit le règlement, seront utilisés à des fins de vérification de la conformité et d'application de la loi.

W.31 : Quelle documentation est requise pour confirmer que le carburant est du carburant renouvelable, du carburant renouvelable pur ou que la matière première est du biobrut?

La documentation requise pour un carburant renouvelable doit confirmer que celui-ci correspond à la définition de « carburant renouvelable ». Il doit répondre à toutes les limites maximales définies pour les substances non renouvelables contenues dans le carburant et être produit à partir d'un ou de plusieurs types de matières premières comprises dans la définition de « matières premières de carburant renouvelable ».

La documentation requise pour un carburant renouvelable pur doit confirmer que celui-ci correspond à la définition de « carburant renouvelable pur » et qu'il s'agit avant tout d'un carburant renouvelable.

La documentation requise pour un biobrut doit confirmer que celui-ci correspond à la définition de « biobrut » et qu'il a été produit à partir d'un ou de plusieurs types de matières premières comprises dans la définition de « matière première de carburant renouvelable ». Dans le cas du biobrut issu de triglycérides, la documentation doit confirmer également que le biobrut est un glycéride dans lequel le glycérol est lié chimiquement par trois acides gras.

W.32 : Pourquoi dois-je consigner la teneur en pourcentage de carburant renouvelable d'un lot?

La définition de carburant à haute teneur en carburant renouvelable et les limites maximales de teneur en carburant renouvelable prévues au paragraphe 17(1) du règlement exigent que la teneur en carburant renouvelable d'un lot soit connue et consignée, pour votre information et à des fins d'application de la loi et de vérification de la conformité. Il sera ainsi possible de déterminer :

- si le carburant répond à la définition de carburant à haute teneur en carburant renouvelable et, dans l'affirmative, vous devez consigner les renseignements supplémentaires requis pour créer des unités de conformité;
- si la teneur en carburant renouvelable dépasse les limites fixées au paragraphe 17(1) et, dans l'affirmative, vous ne pouvez alors créer d'unités de conformité pour ce lot.

W.32.1 - AJOUT : Est-ce que les certificats des analyses qui précisent le pourcentage en carburant renouvelable sont suffisants, ou est-ce que d'autres documents sont nécessaires?

D'autres documents doivent être fournis. Vous devez tenir un registre qui indique le volume de carburant renouvelable que contient le carburant à base de pétrole liquide.

W.33 : Comment est-ce que je détermine la teneur en pourcentage de carburant renouvelable d'un lot?

La teneur en carburant renouvelable peut être déterminée à partir des renseignements sur le mélange, à condition que le volume de carburant renouvelable et de carburant à base de pétrole liquide ait été déterminé conformément à l'instrument de mesure, à la norme ou à la méthode précisés à l'article 4 du règlement. Cette détermination peut être faite au

moment où le carburant renouvelable est ajouté au carburant à base de pétrole liquide.

Si on ajoute du carburant renouvelable à un carburant à base de pétrole liquide qui contient déjà du carburant renouvelable, la détermination pourrait être faite à l'aide de la documentation obtenue de la personne qui a mélangé initialement le carburant à base de pétrole liquide.

W.34 : Quels renseignements dois-je consigner pour les lots de carburant à base de pétrole liquide que j'exporte? Pourquoi cette information est-elle requise?

Pour chaque lot de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable que vous exportez, vous devez consigner les renseignements précisés au paragraphe 32(8) du règlement; à savoir, la province d'où le lot a été exporté, le type de carburant et les volumes (du lot et du carburant renouvelable dans le lot) et, s'il est connu, chaque type de matière première de carburant renouvelable qui a été utilisé pour produire le carburant renouvelable dans le lot. Les renseignements doivent appuyer la vérification et l'annulation des unités de conformité liées aux exportations de carburant ayant un contenu renouvelable.

W.35 : Quels renseignements dois-je consigner pour les lots de carburant renouvelable que j'exporte?

Pour chaque lot de carburant renouvelable que vous exportez, vous devez consigner les renseignements précisés au paragraphe 32(8) du règlement, soit, la province d'où le lot a été exporté, le volume du lot et, s'il est connu, chaque type de matière première de carburant renouvelable qui a été utilisée pour produire le carburant renouvelable.

W.36 : Quand les renseignements doivent-ils être consignés?

Les renseignements doivent être consignés « *dès que possible, et au plus tard 15 jours suivant le moment où ils sont accessibles.* » Cette exigence est précisée à l'article 37 du règlement.

W.37 : Quand les renseignements concernant l'utilisation du biobrut doivent-ils être consignés?

Les renseignements doivent être consignés « *dès que possible, et au plus tard 15 jours suivant le moment où ils sont accessibles.* » Cette exigence est précisée à l'article 37 du règlement. Dans le cas de l'utilisation mensuelle du biobrut, conformément au paragraphe 32(4) du règlement,

les renseignements doivent être consignés au plus tard 15 jours après la fin du mois.

W.38 : Les inscriptions dans mon livre des unités de conformité pour la période du 15 au 31 décembre 2010 doivent-elles être combinées aux inscriptions pour janvier 2011?

Oui, parce que pour cette période, un « mois » est défini comme étant la période du 15 décembre 2010 au 31 janvier 2011.

Article 33 (et annexe 5) – Rapport annuel à présenter par les participants

X.1 : Qui doit présenter un rapport aux termes de l'article 33 du règlement?

Tous les participants (tant les fournisseurs principaux que les participants volontaires) doivent présenter ce rapport.

X.2 : Si, à titre de fournisseur principal, je présente un rapport annuel aux termes de l'article 30 du règlement, dois-je aussi présenter un rapport aux termes de l'article 33?

Oui. À titre de fournisseur principal, vous êtes aussi un participant.

X.3 : Quels renseignements doivent être déclarés?

Les renseignements requis sont précisés à l'annexe 5 du règlement. Il s'agit de divers sommaires de transactions des unités de conformité pour la période de conformité, notamment les suivants :

- pour chaque type d'installation et chaque province d'importation, les unités de conformité créées;
- pour chaque situation nécessitant l'annulation d'unités de conformité, le nombre d'unités de conformité annulées;
- pour chaque province d'exportation, les volumes exportés et les matières premières de carburant renouvelable utilisées pour produire les carburants renouvelables exportés, s'ils sont connus;
- pour chaque personne avec qui vous avez fait un échange, le nombre d'unités de conformité échangées;
- pour chaque personne de qui vous avez reçu des unités de conformité, le nombre d'unités de conformité reçues;
- le total des transactions pour toute l'entreprise (report prospectif, report rétrospectif);
- pour les unités de conformité, le solde mensuel et le calcul exigé au paragraphe 19(1) du règlement, ainsi que le solde final à la fin de la période d'échange.

Outre les renseignements demandés ci-dessus, vous devez également déclarer le nom des personnes de qui vous avez reçu ou à qui vous avez transféré du carburant renouvelable et du biobrut, ainsi que le volume de carburant renouvelable et de biobrut que vous possédez à la fin de la période de conformité.

X.3.1 - AJOUT : En tant que participant volontaire, est-ce que je dois déclarer mes exportations de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable?

Oui, vous devez consigner et déclarer vos exportations et celles de tous vos affiliés qui ne sont pas participants. Voir l'article 11 de l'annexe 5.

X.4 : L'article 13 de l'annexe 5 exige la déclaration du nombre d'unités de conformité appartenant au participant à la fin de la période d'échange. Quant au paragraphe 25(4), il exige l'annulation, à la fin de la période d'échange, des unités de conformité qui ne sont pas utilisées ou reportées prospectivement. Les unités de conformité inutilisées doivent-elles être incluses dans le nombre déclaré conformément à l'article 13?

Vous devriez déclarer le nombre d'unités de conformité qui vous appartiennent avant d'annuler, conformément au paragraphe 25(4), les unités de conformité inutilisées ou reportées prospectivement. Le nombre d'unités de conformité annulées conformément au paragraphe 25(4) est énoncé à l'alinéa 10c) de l'annexe 5.

X.5 : Les articles 3 et 4 obligent les installations de mélange mobiles à produire des rapports pour chacune des provinces.

a) Qu'est-ce qu'une installation mobile?

Une installation de mélange mobile décrite dans la définition d'« installation de mélange ». Sont compris dans la définition : le camion-citerne, le wagon-citerne, le bateau, le navire et tout autre type d'installation mobile où se fait le mélange.

b) Je possède un parc de camions-citernes. Les mélanges peuvent se faire un jour dans une province, et le jour suivant, dans une autre province. Comment dois-je remplir mes rapports?

Vous devez déclarer des renseignements pour chacune des provinces dans lesquelles un mélange est réalisé.

- c) *Je possède un parc de 100 camions-citernes, mais seulement 10 sont utilisés pour les mélanges. Conformément aux alinéas 3a) ou 4a), dois-je déclarer 10 ou 100 installations mobiles?*

Vous devriez déclarer 10 installations de mélange mobiles.

X.6 : Pourquoi suis-je tenu de déclarer le nom des personnes qui m'ont vendu du carburant renouvelable ou du biobrut et auxquelles j'ai transféré la propriété du carburant renouvelable ou du biobrut et des volumes associés?

Ces renseignements importants permettront à Environnement Canada de surveiller la distribution des carburants renouvelables, étant donné que la vérification de la conformité à ce règlement repose principalement sur les registres, les rapports et les vérifications.

X.7 : Y a-t-il un format précisé pour le rapport?

Aux termes de l'article 27 du règlement, les rapports doivent être faits dans la forme et le format précisés par Environnement Canada. Si une forme et un format électroniques sont précisés, vous êtes tenu de présenter vos renseignements sous cette forme et ce format, à moins que des circonstances indépendantes de votre volonté vous en empêchent. (Les situations seraient évaluées au cas par cas.) Si aucune forme et aucun format électroniques n'ont été précisés, les rapports doivent être sous support papier.

Environnement Canada avisera les participants si et quand une forme et un format seront précisés. Il est à noter que si une forme et un format sont précisés pour le livre des unités de conformité selon le paragraphe 31(5), une copie du document doit alors être présentée avec le rapport annuel (veuillez vous référer à l'article 15 de l'annexe 5).

X.8 : Quand le rapport annuel doit-il être présenté?

Au plus tard le 15 avril, soit 15 jours après la fin de la période d'échange. Le premier rapport annuel (couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012) doit être présenté le 15 avril 2013. Les rapports annuels subséquents couvrent les périodes de conformité et doivent être présentés avant le 15 avril, après la fin des périodes de conformité.

Un rapport provisoire couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 doit être remis avant le 15 avril 2012 (veuillez vous référer à l'article 39).

X.9 : Pourquoi dois-je présenter un rapport pour chaque installation lorsque la conformité est établie d'après le nombre total des unités de conformité de toute mon entreprise?

Bien que la conformité du fournisseur principal repose sur le stock de toute l'entreprise, la création des unités de conformité et la surveillance des volumes de carburant sont faites au niveau de chacune des installations. Ces données peuvent être comparées à des données semblables provenant de d'autres sources aux fins de la vérification de la conformité et de l'application de la loi.

X.10 : Dois-je présenter un rapport si je n'ai fait aucune transaction relativement à des unités de conformité (création, annulation, échange, report prospectif ou report rétrospectif) au cours de la période d'échange d'une période de conformité?

Non, vous n'avez pas à présenter de rapport conformément à l'article 33, à moins que vous soyez un fournisseur principal et n'êtes pas exonéré de l'application de l'article 2 du règlement. Les fournisseurs principaux doivent créer ou acquérir des unités de conformité afin de se conformer aux exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable.

Article 34 (et annexes 6 et 7) – Consignation et rapports par les producteurs ou importateurs de carburant renouvelable

Y.1 : Pourquoi les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable doivent-ils s'enregistrer, consigner des renseignements et produire des rapports aux termes de ce règlement? Pourquoi dois-je fournir des renseignements sur les personnes auxquelles j'ai vendu du carburant renouvelable?

Les renseignements concernant l'enregistrement visent à aider Environnement Canada à appliquer le règlement ainsi qu'à déterminer et à comprendre la collectivité réglementée et les diverses installations des secteurs industriels visés par ce règlement. Les renseignements recueillis dans le cadre des rapports d'enregistrement aident Environnement Canada à comprendre vos activités et celles d'autres parties réglementées, et par conséquent, ils permettent une application plus efficace du règlement. D'autres règlements fédéraux sur les carburants prévoient la collecte de renseignements similaires concernant l'enregistrement.

La consignation de renseignements et les rapports par les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable sont des éléments importants. Ils permettent à Environnement Canada de surveiller la répartition des

carburants renouvelables, car la vérification de la conformité à ce règlement repose principalement sur la consignation des renseignements, la production de rapports et la vérification. Les renseignements consignés et les rapports présentés par les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable seront une importante source de données dont se servira Environnement Canada pour examiner et évaluer les renseignements et les rapports des fournisseurs principaux et des participants volontaires.

Y.1.1 - AJOUT : À titre de producteur ou d'importateur de carburant renouvelable, dois-je consigner les renseignements sur le carburant renouvelable exporté par une personne qui achète mon carburant? Comme puis-je savoir si la personne compte exporter ce carburant?

Conformément au sous-alinéa 34(3)(g)(i) du règlement, vous devez consigner les renseignements déterminant si le carburant renouvelable sera exporté et la province dans laquelle le lot se trouvait lorsque la propriété de ce lot a été transférée par la vente. Ces renseignements sont requis uniquement si l'information est connue.

Y.2 : L'annexe 2 exige une description de l'utilisation principale des produits créés, mélangés et importés. Pourquoi cette description est-elle exigée et que vise-t-elle à couvrir?

Ces renseignements aideront à déterminer les situations où un produit peut être utilisé à des fins autres que celles de carburant – par exemple, comme matière première pour une usine de produits chimiques. Un tel produit mélangé ne vise pas à créer des unités de conformité. La description devrait indiquer l'utilisation principale (« comme carburant ») ou certaines autres utilisations précises.

Y.3 : À titre de producteur et d'importateur de carburant renouvelable, quand dois-je présenter le rapport d'enregistrement?

Votre rapport d'enregistrement, conformément au paragraphe 34(1) du règlement, doit être présenté au plus tard une journée avant que votre production et votre importation combinées de carburant renouvelable dépassent 400 m³ au cours de toute période de 12 mois consécutifs d'une période de conformité. Concrètement, cela signifie :

- pour les grands producteurs ou importateurs de carburant renouvelable existants, au plus tard le 14 décembre 2010;
- pour les grands producteurs ou importateurs de carburant renouvelable nouveaux, au moins une journée avant le début des activités;

- pour les petits producteurs ou importateurs de carburant renouvelable existants et nouveaux, au moins une journée avant que leur production et leur importation combinées de carburant renouvelable dépassent 400 m³.

La disposition est rédigée de manière à ce que les petits producteurs et importateurs (les producteurs et les importateurs d'un volume combiné inférieur à 400 m³ par année) n'aient pas à consigner de renseignements jusqu'à ce qu'ils dépassent le seuil de faible volume.

Y.4 – RÉVISÉE : Que se passe-t-il advenant une modification des renseignements que j'ai fournis dans mon rapport d'enregistrement?

En cas de modification des renseignements en matière d'enregistrement, autres que les renseignements des articles 1 (b) et (c) de l'annexe 6 (les coordonnées) du règlement, vous devez présenter à Environnement Canada un avis indiquant la mise à jour des renseignements modifiés dans les cinq jours suivant la modification. Cette obligation et le délai de l'avis sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans les autres règlements fédéraux sur les carburants. Si vous ne présentez pas les données à jour avant cette date, vous contrevenez au règlement.

À compter du 28 août 2011, le nom et l'adresse de l'entreprise (article 1(a)) doivent être mis à jour pour aider Environnement Canada à assurer le suivi des renseignements sur l'entreprise dans sa base de données.

Y.5– RÉVISÉE : Quels renseignements dois-je fournir lorsque j'enregistre une nouvelle installation de production de carburant renouvelable?

Vous devez fournir les renseignements énoncés à l'annexe 6. S'il n'existe aucune donnée sur le volume pour l'année précédente parce que l'installation vient tout juste de commencer ses activités, vous devriez alors inscrire « 0 ».

Y.6 : Quels renseignements dois-je consigner aux termes de ce règlement?

Les renseignements qui doivent être consignés par les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable sont énoncés au paragraphe 34(3) du règlement.

Y.7 : Quand le rapport annuel doit-il être présenté?

Au plus tard le 15 février. Le premier rapport annuel (couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012) doit être présenté avant le 15 février 2013. Les rapports annuels subséquents couvrent les périodes

de conformité et doivent être présentés avant le 15 février, après la fin de la période de conformité.

Un rapport provisoire couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 doit être présenté avant le 15 avril 2012 (veuillez vous référer à l'article 39).

Y.8 : Pourquoi la date limite pour présenter mon rapport annuel (le 15 février) est-elle antérieure à la date de remise des rapports annuels des autres participants (le 15 avril)?

Les participants au mécanisme d'échange peuvent présenter leurs rapports annuels à une date ultérieure parce que la période d'échange se termine le 31 mars. Les producteurs et les importateurs de carburants renouvelables ne sont pas tenus de participer au mécanisme d'échange et, par conséquent, ne sont pas visés par la période d'échange. Le 15 février est pour les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable la même date de remise des rapports que celle prévue dans les autres règlements fédéraux sur les carburants.

Y.9 : Pourquoi dois-je présenter un rapport pour chaque période de conformité visant l'essence, mais pas pour chaque période de conformité visant le distillat?

Un producteur ou un importateur de carburant renouvelable doit présenter le rapport pour chaque période de conformité visant l'essence, c'est-à-dire pour chaque année civile (à l'exception de la première période de conformité). Cette particularité vise à fournir des éclaircissements quant à la période couverte par le rapport, car les producteurs de carburant renouvelable n'ont pas d'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable et ne sont pas visés par une période de conformité en particulier.

Y.10 : Si je suis un fournisseur principal ou un participant volontaire, mais que je produis ou importe également du carburant renouvelable, dois-je produire des rapports ou consigner des renseignements conformément à l'article 34 du règlement?

Oui, vous êtes tenu de le faire.

Y.11 : En tant que producteur ou importateur de carburant renouvelable, dois-je demander à une tierce partie de vérifier chaque période de conformité?

Oui, sauf si :

- conformément au paragraphe 28(3), vous démontrez qu'aucune unité de conformité n'a été créée pour le carburant renouvelable que vous avez produit ou importé durant la période de conformité;
- le paragraphe 2(4) du règlement s'applique pour l'année en question, c'est-à-dire que pour cette période de conformité, vous êtes :
 - un petit producteur et importateur de carburant renouvelable et non un fournisseur principal;
 - un petit producteur et importateur de carburant renouvelable et un petit fournisseur principal;
 - un petit producteur et importateur de carburant renouvelable et un fournisseur principal de carburants destinés exclusivement à une utilisation spécialisée.

Y.12 : Pourquoi dois-je présenter un rapport du vérificateur?

Les vérifications indépendantes réalisées par des tiers accrédités sont essentielles afin d'assurer au gouvernement (et indirectement aux participants volontaires) l'intégrité du mécanisme d'échange et d'aider à valider les unités de conformité créées et échangées. Les vérifications indépendantes sont une caractéristique de base des règlements fédéraux sur les carburants fondée sur la conformité annuelle.

Les renseignements consignés et les rapports produits par les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable constituent une importante source de données dont se servira Environnement Canada pour examiner les renseignements consignés et les rapports présentés par les fournisseurs principaux et les participants volontaires. Par conséquent, il est important que les renseignements et les rapports des producteurs et des importateurs de carburant renouvelable soient (et soient considérés comme) des sources fiables d'information sur la répartition des carburants renouvelables au Canada.

Article 35 (et annexe 8) – Rapport sur les méthodes de mesure

Z.1 : Qui est tenu de présenter un rapport conformément à l'article 35 du règlement?

Toutes les personnes qui doivent présenter un rapport d'enregistrement sont également tenues de présenter un rapport sur les méthodes de mesure. Ces personnes sont les fournisseurs principaux, les participants volontaires ainsi que les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable.

Z.2 : Quels sont les renseignements à déclarer?

Les renseignements qui doivent figurer dans le rapport sont énoncés à l'annexe 8 du règlement. Ces renseignements décrivent déterminer les volumes de carburant pour chacune des installations et pour chaque province d'importation.

Z.3 : L'alinéa 4b) de l'annexe 8 est « une description de la façon d'identifier le lot de carburant » à une installation. Quels renseignements suis-je censé fournir?

Un lot est « *une quantité identifiable de carburant liquide présentant un ensemble unique de propriétés physiques et chimiques* ». Dans certaines circonstances entourant la production du lot, chaque compartiment d'un camion-citerne peut être considéré comme un lot, tout comme un chargement transporté par pipeline. Les descriptions varieront et dépendront des circonstances. Un lot pourrait être, par exemple, le réservoir d'un camion-citerne, un ou plusieurs réservoirs dans un navire, ou être mesuré à un point particulier d'une raffinerie lorsque le carburant est distribué par pipeline.

Z.4 : Je suis un importateur. J'obtiens des connaissances, auprès du terminal aux États-Unis, où je recueille le carburant, qui indiquent le volume du carburant de chaque lot que j'importe. Je ne détiens aucun renseignement sur la façon dont ce volume a été déterminé. Quels renseignements devrais-je fournir au titre de l'annexe 8? Que se produit-il si je ne peux pas obtenir de renseignements sur les mesures auprès de l'opérateur du terminal?

Vous devez fournir les renseignements exigés à l'annexe 8 et faire tous les efforts raisonnables pour les obtenir.

Z.5 : Existe-t-il un format de présentation pour le rapport?

Conformément à l'article 27 du règlement, les rapports doivent être transmis selon la forme et le format précisés par Environnement Canada. Si une forme et un format électroniques sont précisés, ils doivent être utilisés, à moins que des circonstances indépendantes de votre volonté vous en empêchent. (Les cas seront évalués un par un.) Si aucune forme ou aucun format n'est précisé, le rapport doit être présenté sous support papier. Environnement Canada avertira les participants lorsqu'un format spécifique est requis.

Z.6 : Pourquoi est-il nécessaire de produire un rapport sur les méthodes de mesure?

Les volumes de carburant sont les paramètres réglementés dans le cadre de ce règlement et la conformité est basée sur les volumes déclarés. Bien que l'on s'attende à ce que, pour des raisons commerciales, les volumes soient mesurés avec précision, il existe plusieurs méthodes de mesure qui varient selon le contexte. Les agents de l'autorité d'Environnement Canada doivent savoir comment chaque entité réglementée mesure ses volumes, selon son propre contexte. Ce rapport fournit cette information et n'est soumis qu'une seule fois.

Z.7 : Quand dois-je présenter ce rapport? Puis-je le faire parvenir en même temps que mon rapport d'enregistrement?

Le rapport doit être présenté au plus tard 180 jours après l'enregistrement du règlement (c.-à-d. avant le 19 février 2011) et le jour où vous présentez votre rapport d'enregistrement.

Z.8 : Comme je dois présenter un rapport pour chaque installation et chaque province d'importation, puis-je regrouper ces rapports et les présenter ensemble dans un rapport plus volumineux?

Oui, vous le pouvez, à condition que vous présentiez tous les renseignements requis pour chaque installation et chaque province d'importation.

Z.9 - RÉVISÉE : Que se passe-t-il advenant une modification des renseignements que j'ai fournis dans mon rapport sur les méthodes de mesure?

Advenant une modification des renseignements concernant les mesures autres que les renseignements aux articles 1(b) et (c) de l'annexe 8 (les coordonnées) du règlement, vous devez remettre à Environnement Canada un avis indiquant la mise à jour des renseignements modifiés dans les cinq jours suivant la modification. Cette obligation et le délai de l'avis sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans les autres règlements fédéraux sur les carburants. Si vous ne faites pas parvenir les données à jour avant cette date, vous contrevenez au règlement.

À compter du 28 août 2011, le nom et l'adresse de l'entreprise (article 1(a)) doivent être mis à jour pour aider Environnement Canada à assurer le suivi des renseignements sur l'entreprise dans sa base de données.

Z.10 : Comment l'article 35 du règlement est-il lié aux exigences concernant la détermination des volumes conformément à l'article 4 du règlement?

L'article 4 présente les critères permettant de déterminer si un instrument, une norme ou une méthode de mesure est acceptable. De nombreux

instruments, normes ou méthodes acceptables sont autorisés aux termes de cet article. L'article 35 oblige la personne réglementée à informer Environnement Canada de l'instrument, de la norme ou de la méthode utilisé, selon son propre contexte.

Z.11 : Pourquoi les renseignements requis pour les stations de mesure au Canada diffèrent-ils de ceux qui sont requis pour les stations de mesure à l'extérieur du Canada?

Les importations à partir des États-Unis se font souvent à l'aide de camions-citernes. Ces camions peuvent recueillir le carburant à partir de diverses sources. Bien que la nature des installations soit connue (p. ex. un terminal), il est possible que le lieu de collecte (c.-à-d. l'adresse de l'installation) varie. Les importations outremer sont en général déchargées à un nombre limité d'installations au Canada, où le volume est alors mesuré.

Z.12 : Pourquoi dois-je déclarer la fréquence de calibration des instruments de mesure que j'utilise?

Bien que l'instrument puisse avoir initialement satisfait aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures*, il pourrait ne plus y satisfaire actuellement s'il n'a pas été bien entretenu et calibré régulièrement. Vous devez déclarer la fréquence de calibration et le nom de la personne qui a calibré l'instrument en dernier, le cas échéant.

Z.13 : Que dois-je déclarer si aucune répétabilité ou précision n'a été publiée pour la norme ou la méthode que j'utilise?

Il est précisé aux fins de cette exigence, qui est présentée à l'annexe 8 du règlement, qu'il faut fournir cette information « si elle est connue ». Si aucun document faisant mention de la répétabilité ou de la précision de la norme ou de la méthode utilisée n'a été publié, vous n'avez pas à déclarer cette information.

Z.13.1 - AJOUT : Si je met en œuvre une nouvelle méthode de mesure à une nouvelle installation, quand dois-je effectuer la mise à jour requise à l'article 35? Est-ce que je dois envoyer de nouveau tous les renseignements mentionnés à l'annexe 8 ou seulement ceux qui ont été modifiés?

Vous devez fournir les renseignements mis à jour dans les cinq jours suivant la modification. Vous ne devez soumettre que les renseignements mis à jour; vous n'avez pas à envoyer de nouveau les renseignements qui n'ont pas été modifiés depuis le dernier envoi. Voir paragraphe 35(2).

Z.14 : Quelles méthodes sont acceptables pour mesurer l'eau dans le biobrut?

Les méthodes acceptables seront déterminées en fonction de la configuration des raffineries et de la nature du biobrut et elles seront donc propres à chaque situation. Une personne réglementée doit fournir des renseignements détaillés sur « *la méthode qui sera utilisée pour mesurer l'eau dans le biobrut et l'en soustraire [aux fins du paragraphe 4(3) du règlement]* ».

Z.15 : Ma raffinerie a été déclassée au cours de la période initiale de 180 jours prévue dans le règlement. Dois-je encore présenter un rapport sur les méthodes de mesure? Dois-je présenter d'autres rapports?

Aux termes du paragraphe 35(3) du règlement, vous n'êtes pas tenu de présenter un rapport sur les méthodes de mesure pour cette raffinerie, mais vous devriez présenter un rapport de mesure pour vos autres installations de production. Vous devez continuer de présenter d'autres rapports exigés par le règlement en ce qui concerne la raffinerie déclassée.

Article 36 – Consignation et rapports par les vendeurs de carburant destiné à l'exportation

AA.1 : Qui doit présenter un rapport conformément à l'article 36 du règlement?

Toute personne qui vend des carburants destinés à l'exportation, mais qui n'est pas un fournisseur principal, un participant volontaire ou un producteur ou un importateur de carburant renouvelable. On s'attend à ce que ces personnes soient en majorité des entreprises indépendantes de commercialisation de carburants. (Pour d'autres entités réglementées, des exigences semblables sont comprises dans d'autres dispositions du règlement.)

AA.2 : Quels sont les renseignements à déclarer?

Les renseignements qui doivent figurer dans les rapports sont énoncés au paragraphe 36(2) du règlement. Il s'agit entre autres du volume total de carburant renouvelable contenu dans un carburant à base de pétrole liquide vendu pour exportation, ainsi que le volume total de carburant renouvelable vendu pour exportation. Ces volumes totaux sont déclarés séparément pour chaque type de carburant renouvelable et chaque province pour laquelle un lot a été transféré.

AA.3 : Si j'exporte un lot de carburant à base de pétrole ne contenant pas de carburant renouvelable, dois-je consigner les renseignements ou produire un rapport sur ces exportations aux termes de ce règlement?

Non. Aux termes de l'article 36 du règlement, on doit consigner des renseignements et présenter des rapports uniquement pour les lots de carburant à base de pétrole contenant du carburant renouvelable ou les lots de carburant renouvelable.

AA.4 : Existe-t-il un format pour le rapport?

Conformément à l'article 27 du règlement, les rapports doivent être présentés dans la forme et le format précisés par Environnement Canada. Si une forme et un format électroniques sont précisés, ils doivent être utilisés, à moins que des circonstances indépendantes de votre volonté vous en empêchent. (Les cas seront évalués un par un.) Si aucune forme ou aucun format n'est précisé, le rapport doit être présenté sous support papier.

Environnement Canada avertira les participants si et quand une forme et un format sont précisés.

AA.5 : Pourquoi les vendeurs de carburant destiné à l'exportation doivent-ils consigner des renseignements et présenter des rapports annuels?

Environnement Canada doit faire un suivi de ce qui est réellement exporté afin d'évaluer si le règlement a atteint son objectif, c'est-à-dire accroître l'utilisation de carburant renouvelable au Canada. Environnement Canada peut utiliser ces renseignements afin de comparer les renseignements consignés par des personnes qui sont plus directement visées par les exigences du règlement. Les renseignements consignés et les rapports annuels de ces personnes seront toutefois utiles pour que toutes les exportations soient prises en considération et que l'annulation des unités de conformité soit effectuée adéquatement par les autres participants au mécanisme d'échange.

AA.5.1 - AJOUT : Lorsque je vends du carburant à un grossiste, je ne peux pas savoir si ce dernier compte exporter le carburant. Comment dois-je en tenir compte dans les renseignements à consigner pour le carburant exporté? Qu'est-ce que je dois inscrire pour un lot si je ne sais pas s'il sera exporté?

Si vous savez que ce lot de carburant est destiné à l'exportation, alors vous devez consigner certains renseignements, tel que stipulé dans les paragraphes 32(8), 34(3)(g) ou 36(1) selon le cas. Si vous ne savez pas si

ce lot sera exporté ou utilisé au Canada, alors vous devez assumer qu'il sera utilisé au Canada et consigner les renseignements appropriés.

AA.6 : Si je suis un fournisseur principal, un participant volontaire ou encore un producteur ou un importateur de carburant renouvelable, dois-je consigner des renseignements et présenter des rapports conformément à l'article 36 du règlement?

Non, vous n'y êtes pas tenu. Les dispositions de l'article 36 ne s'appliquent pas aux fournisseurs principaux, aux participants volontaires ou encore aux producteurs ou aux importateurs de carburant renouvelable. Les fournisseurs principaux, les participants volontaires ainsi que les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable doivent consigner des renseignements et produire des rapports sur les exportations en vertu de d'autres dispositions (c.-à-d. les articles 32, 33 et 34).

AA.7 : Pourquoi les participants déclarent-ils le carburant qui a été réellement exporté, tandis que les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable et les autres vendeurs de carburant destiné à l'exportation déclarent le carburant qui a été vendu pour exportation?

Comme les fournisseurs principaux doivent respecter les exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable, Environnement Canada doit surveiller ce qui est réellement exporté pour permettre au mécanisme d'échange de fonctionner convenablement. Aux termes de l'alinéa 6(4)i) du règlement, le fournisseur principal peut soustraire de ses stocks le carburant exporté. Cependant, en ce qui concerne les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable et les vendeurs de carburant à des fins d'exportation, il est inutile d'obtenir ces renseignements. Ils doivent simplement déclarer le carburant vendu pour exportation, car ils ne sont pas visés par les exigences prévues à l'article 5 du règlement et n'ont pas à calculer de stock aux termes de l'article 6.

AA.8 : À titre de producteur ou d'importateur de carburant renouvelable qui vend également du carburant renouvelable destiné à l'exportation, dois-je consigner deux séries de renseignements ou présenter deux rapports?

Non. Vous n'êtes pas visé par l'article 36. Les exigences relatives à la consignation de renseignements et à la présentation de rapports concernant le carburant renouvelable que vous exportez sont énoncées à l'article 34 du règlement.

AA.9 : Pourquoi les vendeurs de carburant destiné à l'exportation ne sont-ils pas tenus de présenter un rapport d'enregistrement ou un rapport du vérificateur?

Ces personnes, qui sont probablement des entreprises indépendantes de commercialisation de carburant, fournissent des renseignements qui peuvent être utilisés par Environnement Canada pour comparer les données présentées par les personnes qui sont plus directement visées par les exigences du règlement. Les renseignements consignés et les rapports annuels de ces personnes seront utiles pour que toutes les exportations soient prises en considération et que l'annulation des unités de conformité soit effectuée adéquatement par les autres participants au mécanisme d'échange. Afin d'éviter d'imposer un fardeau administratif indu à ces parties, on ne les oblige pas de fournir un rapport d'enregistrement et de faire faire une vérification indépendante par un tiers.

AA.10 : Si le carburant que je vends pour exportation n'est ni un carburant renouvelable, ni un carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable, dois-je tout de même produire un rapport aux termes de l'article 36?

Non, vous n'êtes pas tenu de le faire.

AA.11 : Pourquoi le règlement ne contient-il pas d'annexe énonçant les renseignements exigés dans le rapport annuel pour l'application de l'article 36 du règlement?

Tous les renseignements à déclarer sont précisés au paragraphe 36(2). Comme les renseignements requis sont peu nombreux, il n'était pas nécessaire de préparer une annexe détaillée.

AA.12 : Quand dois-je remettre le rapport annuel sur le carburant destiné à l'exportation?

Au plus tard le 15 février. Le premier rapport annuel (couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012) doit être présenté avant le 15 février 2013. Les rapports annuels subséquents doivent être remis avant le 15 février, après la fin de la période de conformité.

Un rapport provisoire couvrant la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 doit être présenté avant le 15 février 2012 (veuillez vous référer à l'article 39).

AA.13 : Pourquoi la date limite pour présenter mon rapport annuel (le 15 février) est-elle antérieure à la date de présentation des autres rapports annuels (le 15 avril)?

Les participants au mécanisme d'échange peuvent remettre leurs rapports annuels à une date ultérieure parce que la période d'échange se termine le 31 mars. Les personnes qui consignent leurs renseignements aux termes de l'article 26 ne sont pas tenues de participer au mécanisme d'échange et, par conséquent, ne sont pas visées par la période d'échange. Le 15 février est la même date de remise des rapports que celle prévue dans les autres règlements fédéraux sur les carburants.

AA.14 : Pourquoi dois-je présenter un rapport pour chaque période de conformité visant l'essence, mais pas pour chaque période de conformité visant le distillat?

Un vendeur de carburant destiné à l'exportation doit présenter le rapport pour chaque période de conformité visant l'essence, c'est-à-dire pour chaque année civile (à l'exception de la première période de conformité). Cette particularité vise à fournir des éclaircissements quant à la période visée par le rapport, car les vendeurs de carburant destiné à l'exportation n'ont pas d'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable et ils ne sont pas limités par une période de conformité en particulier.

AA.15 : Pourquoi le volume limite de 1 000 m³ par période de conformité prévu dans l'article 36 du règlement diffère-t-il du volume limite plus largement appliqué de 400 m³ par année prévu à l'article 2 du règlement?

Si vous vendez à des fins d'exportation un volume inférieur à 1 000 m³ de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable au cours d'une période de conformité visant l'essence, ces exigences ne s'appliquent pas à vous.

Ce volume est supérieur à la limite de 400 m³ par année pour les producteurs et les importateurs. Le volume de 400 m³ par année pour les producteurs et les importateurs de carburant est précisé au paragraphe 140(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation, qui ne sont pas des producteurs ou des importateurs de carburant, ne sont pas visés par cette valeur limite, tel qu'il est précisé dans la Loi.

Quoi qu'il en soit, Environnement Canada croit qu'une valeur limite est justifiée afin de ne pas imposer un fardeau administratif indu aux vendeurs de petits volumes pour exportation.

AA.16 : Pourquoi le volume limite de 1 000 m³ est-il basé sur une période de conformité visant l'essence plutôt que sur une année civile?

Si vous vendez à des fins d'exportation un volume inférieur à 1 000 m³ de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide

contenant du carburant renouvelable durant une période de conformité visant l'essence, ces exigences ne s'appliquent pas à vous.

Mise à part la première période de conformité visant l'essence, une période de conformité visant l'essence correspond exactement à une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La première période de conformité visant l'essence est de 24 mois et demi, soit du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012. Au cours de cette période, le volume limite de 1 000 m³ est plus contraignant, car il s'applique sur une période plus longue. Cette période fera en sorte que les exportations puissent être surveillées de plus près au cours de la période cruciale d'introduction du règlement.

AA.16.1 - AJOUT : Quand la période de détermination du seuil de 1 000 m³ pour les ventes à des fins d'exportation débute-t-elle?

Elle commence au début de chaque période de conformité visant l'essence. La première débute le 15 décembre 2010 pour tous les carburants.

AA.17 : Pourquoi faut-il faire parvenir les renseignements à la province dans laquelle le lot était situé au moment où la propriété du lot a été transférée?

Environnement Canada entend surveiller les exportations, y compris dans la province à partir de laquelle le carburant est exporté. Une vente de carburant peut avoir lieu entre des entreprises qui sont situées dans deux provinces différentes, et le carburant en question peut être situé dans une troisième province. Environnement Canada veut connaître le lieu réel du carburant au moment de la vente, et non l'emplacement du siège social des deux entreprises qui font la transaction.

AA.18 : Si les renseignements et les rapports sur les ventes sont acceptables pour les exportations, pourquoi le concept de ventes n'est-il pas élargi afin d'être basé sur le volume de ventes pour le reste des exigences réglementaires, afin d'harmoniser le règlement fédéral avec les règlements provinciaux?

Les règlements fédéraux sont pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui définit le cadre pour réglementer les carburants. Compte tenu de ce pouvoir de réglementation, mais également des interactions et transactions au sein de l'industrie du pétrole au Canada et des nombreuses raffineries visées par un règlement national, l'approche fondée sur les ventes n'a pas été considérée comme viable pour être intégrée au règlement fédéral.

Les renseignements sur le carburant vendu pour exportation qui sont présentés par les vendeurs (qui ne sont ni des fournisseurs principaux ou des participants volontaires, ni des producteurs ou des importateurs de carburant renouvelable) serviront à vérifier l'annulation des unités de conformité pour le carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable qui a été exporté.

AA.19 : Je suis un fabricant de véhicules et j'en exporte un grand nombre chaque année. Le carburant contenu dans leur réservoir a un contenu renouvelable. Dois-je consigner des renseignements sur les volumes de ce carburant conformément à l'article 36?

Non, vous n'êtes pas tenu de le faire. L'exigence précisée à l'article 36 s'applique à toute personne qui vend du carburant destiné à l'exportation, et non qui exporte comme tel le carburant.

Articles 37 et 38 – Consignation et conservation des renseignements

BB.1 : Quand dois-je consigner des renseignements?

Vous devez consigner tout renseignement « dès que possible, et au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible ».

BB.2 : Qu'arrivera-t-il s'il n'est pas « possible » de consigner les renseignements dans un délai de 15 jours?

Vous devez consigner tout renseignement au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible. Dans la majorité des cas, on s'attend à ce que les renseignements soient consignés très rapidement une fois accessibles. Cependant, un délai de 15 jours a été établi afin de tenir compte des situations où la consignation des renseignements pourrait exiger quelques jours supplémentaires.

BB.3 : Que dois-je faire si je décèle une erreur de transcription dans mes registres ou qu'il y a un nouveau bilan comptable après la période de 15 jours prévue?

Aux termes du règlement, « tout renseignement doit être consigné dès que possible, et au plus tard 15 jours suivant le moment où il est accessible ». Si une erreur est décelée, elle devrait être corrigée dès que possible.

BB.4 : Dois-je informer Environnement Canada deux fois du lieu où je consigne mes renseignements, c'est-à-dire une fois conformément au paragraphe 38(1) du règlement, et une autre fois dans mon rapport d'enregistrement?

Non, vous n'avez pas à présenter cette information deux fois. Les renseignements fournis dans votre rapport d'enregistrement seront suffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe 38(1).

Aux termes de l'article 38, toute personne qui n'est pas tenue de présenter un rapport d'enregistrement et qui conserve les renseignements à un lieu autre que son établissement principal au Canada, doit informer Environnement Canada de l'adresse municipale où les renseignements sont conservés.

BB.5 : Dois-je conserver tous mes documents justificatifs pendant cinq ans après avoir fourni l'information?

Oui.

BB.6 : Si mon établissement principal est situé à l'étranger, puis-je conserver mes renseignements dans cet autre pays?

Non, vous ne pouvez pas. Tous les renseignements consignés aux fins de ce règlement et de ses documents connexes doivent être conservés au Canada.

BB.6.1 - AJOUT : Mon entreprise est basée aux États-Unis. Est-ce que je peux conserver des copies des renseignements au Canada ou dois-je conserver les originaux? Si mes renseignements et mes copies sont accessibles dans un terminal d'ordinateur au Canada, est-ce que cela est suffisant?

Les renseignements requis en vertu du règlement doivent être conservés au Canada dans un endroit auquel les agents d'exécution d'Environnement Canada peuvent avoir accès immédiatement sur demande. Ils peuvent également être conservés dans un ordinateur, à condition qu'ils soient accessibles immédiatement.

Article 39 – Rapports provisoires

CC.1 : Pourquoi Environnement Canada exige-t-il des rapports provisoires?

La première période de conformité visant l'essence est de 24 mois et demi – soit plus du double de la durée des autres périodes de conformité visant l'essence. Les rapports provisoires, qui doivent être présentés au début

de 2012, fourniront des renseignements utiles et opportuns durant l'étape cruciale de mise en œuvre et aideront à déterminer les enjeux potentiels associés à la mise en œuvre du règlement. La préparation de ces rapports aidera aussi les entités réglementées à mettre au point leurs pratiques et procédures d'établissement de rapports pour les rapports annuels subséquents.

CC.2 : Quelle période les rapports provisoires couvrent-ils?

Les rapports provisoires couvrent la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011.

CC.3 : Quels sont les points communs entre le rapport provisoire et les premiers rapports annuels?

Les rapports provisoires couvrent la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011, alors que le premier rapport annuel couvre toute la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

CC.4 : Dois-je présenter un rapport provisoire si je n'ai pas produit de carburant durant la période provisoire, mais si j'ai produit du carburant durant le reste de la première période de conformité visant l'essence?

Non, vous n'êtes pas tenu de le faire si vous n'avez pas produit ou importé de carburant durant la période provisoire.

CC.5 : Le rapport provisoire servira-t-il à évaluer ma conformité à l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable?

Non. Étant donné que la première période de conformité n'est pas terminée, les rapports provisoires ne peuvent servir à évaluer la conformité à l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable.

CC.6 : Quand les rapports doivent-ils être présentés?

Les rapports provisoires visés par les articles 30 et 33 doivent être présentés avant le 15 avril 2012, alors que ceux visés par les paragraphes 34(4) et 36(2) doivent être remis avant le 15 février 2012.

Section 40 – Entrée en vigueur

DD.1 : De nombreuses dispositions du règlement entrent en vigueur au moment de l'enregistrement du règlement. À quelle date le règlement a-t-il été enregistré?

Le 23 août 2010.

DD.1.1- AJOUT : De nombreuses dispositions des modifications apportées en 2011 entrent en vigueur au moment de leur enregistrement. À quelle date ces modifications ont-elles été enregistrées?

Le 29 juin 2011.

DD.2 : D'autres dispositions du règlement font référence à un délai de 180 jours après l'enregistrement du règlement. À quelle date ce délai correspond-il?

Le 19 février 2011.

DD.3 : Pourquoi les dispositions concernant les rapports d'enregistrement entrent-elles en vigueur avant les exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence et les dispositions sur le mécanisme d'échange?

Il est nécessaire d'obtenir les renseignements sur l'enregistrement le plus tôt possible afin qu'Environnement Canada puisse cibler ses activités de promotion de la conformité.

DD.4 : Quand les exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable dans l'essence entrent-elles en vigueur?

Le 15 décembre 2010.

DD.5 - RÉVISÉE - : *Quand l'exigence relative à la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout domestique entre-t-elle en vigueur?*

Le 1^{er} juillet 2011.

DD.6 - RÉVISÉE : *Abrogée*

DD.7- RÉVISÉE : *Abrogée*

DD.8 - RÉVISÉE : *Quelles sont les dates d'entrée en vigueur des divers articles?*

Voici un tableau résumant les dates d'entrée en vigueur :

Article ou paragraphe	Description	À compter de l'enregistrement de ce règlement (23 août 2010)	15 décembre 2010	<u>1^{er} juillet 2011</u>
-----------------------	-------------	--	------------------	------------------------------------

1	Interprétation (définitions)	√		
2	Application	√		
3	Dispositions spéciales sur l'application volontaire	√		
4	Mesure des volumes	√		
5(1)	Exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable (essence)		√	
5(2)	<i>Exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable (distillat)</i>			√
6	Stocks d'essence et de distillat		√	
7	Unités de conformité (définition et utilisation)		√	
8	Calcul relatif au carburant renouvelable		√	
9	Enregistrement du fournisseur principal (FP)	√		
10	Participants (définition)	√		
11	Choix de devenir un participant volontaire	√		
12	Créateur d'unités de conformité (UC)		√	
13	Création des UC – Mélange		√	
14	Création des UC – Importations		√	
15	Création des UC – Biobrut		√	
16	Création des UC – Carburant renouvelable pur		√	
17	Limites concernant la création des UC		√	
18	Propriété des UC		√	
19	Nombre maximal d'UC que l'on peut posséder		√	
20	Échange des UC		√	
21	Report prospectif des UC – FP d'essence		√	
22	Report prospectif des UC – FP de distillats		√	
23	Report prospectif des UC – Participants volontaires		√	
24	Report rétrospectif des UC		√	
25	Annulation des UC		√	
26	Demande d'échantillons et d'autres renseignements	√		
27	Format des rapports	√		
28	Rapport du vérificateur		√	
29	Renseignements à consigner – Fournisseurs principaux		√	
30	Rapport annuel – Fournisseurs principaux		√	
31	Livre des unités de conformité – Participants		√	
32	Autres renseignements – Participants		√	
33	Rapport annuel – Participants		√	
34(1), (2)	Enregistrement des producteurs et des importateurs de carburant renouvelable	√		
34(3),(4)	Consignation et rapports – Producteurs ou importateurs de carburant renouvelable		√	
35	Rapport sur les méthodes de mesure	√		
36	Consignation et rapports par les vendeurs de carburant destiné à l'exportation		√	
37	Consignation	√		
38	Conservation des renseignements	√		
39	Rapports provisoires		√	

40	Entrée en vigueur	√		
----	-------------------	---	--	--

DD.9 : Quelles dispositions s'appliquent aux personnes menant diverses activités?

Voici un tableau résumant ces renseignements :

Article	Description	Fournisseur principal	Participant volontaire	Producteur ou importateur de carburant renouvelable (CR)	Vendeur de carburant destiné à l'exportation (*)	Petite entité réglementée (**)
1	Interprétation (définitions)	√	√	√	√	√
2	Application	√		√		√
3	Dispositions spéciales sur l'application volontaire	√		√		√
4	Mesure des volumes	√	√	√	√	√
5	Exigence relative à la teneur en <i>CR</i>	√				
6	Stocks d'essence et de distillat	√				
7	Unités de conformité (définition et utilisation)	√				
8	Calcul du CR	√				
9	Enregistrement du fournisseur principal (FP)	√				
10	Participants (définition)	√	√			
11	Choix de devenir un participant volontaire		√			
12	Créateurs des unités de conformité (UC)	√	√			
13	Création des UC – Mélange	√	√			
14	Création des UC – Importations	√	√			
15	Création des UC – Biobrut	√	√			
16	Création des UC – Carburant renouvelable pur	√	√			
17	Limites à la création d'UC	√	√			
18	Propriété des UC	√	√			
19	Nombre maximal d'UC que l'on peut posséder	√				
20	Échange des UC	√	√			
21	Report prospectif des UC – FP d'essence	√				
22.1	Report prospectif à la première période de conformité visant le distillat	√				
22	Report prospectif des UC – FP de distillats	√				
23	Report prospectif des UC – Participants volontaires		√			

24	Report rétrospectif des UC	√				
25	Annulation des UC	√	√			
26	Demande d'échantillons et d'autres renseignements	√	√	√	√	√
27	Format des rapports	√	√	√	√	√
28	Rapport du vérificateur	√	√	√		
29	Renseignements à consigner – Fournisseurs principaux	√				Quelques-unes
30	Rapport annuel – Fournisseurs principaux	√				
31	Livre des unités de conformité – Participants	√	√			
32	Autres renseignements – Participants	√	√			
33	Rapport annuel – Participants	√	√			
34	Dispositions visant les producteurs et importateurs de CR			√		
35	Rapport sur les méthodes de mesure	√	√	√		
36	Renseignements à consigner et rapports par les vendeurs de carburant destiné à l'exportation				√	
37	Consignation	√	√	√	√	√
38	Conservation des renseignements	√	√	√	√	√
39	Rapports provisoires	√	√	√	√	
40	Entrée en vigueur	√	√	√	√	√

* Les personnes qui vendent à des fins d'exportation du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable qui ne sont pas des fournisseurs principaux, des participants volontaires, ou encore des producteurs ou des importateurs de carburant renouvelable.

** Les fournisseurs principaux, ou encore les producteurs ou importateurs de carburant renouvelable qui produisent ou importent moins de 400 m³ par année, pourvu qu'ils ne choisissent pas d'y être assujettis aux termes de l'article 3, sinon, toutes les dispositions applicables à cette personne s'appliqueraient.

DATES LIMITES DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

EE.1 – RÉVISÉE : Où dois-je présenter mes rapports?

Tous les rapports présentés conformément à ce règlement doivent être remis au bureau régional d'Environnement Canada dans la région où se trouve le siège social de la personne réglementée. Si votre entreprise n'a pas de siège social au Canada, vous devriez envoyer votre rapport au bureau régional d'Environnement Canada dans la région où vous importez, produisez ou créez des unités de conformité la plupart du temps, selon le cas. Dans l'éventualité où un système de présentation de rapports électroniques serait mis sur pied, tous les rapports doivent être présentés conformément aux directives concernant ce système.

Vous trouverez l'adresse des bureaux régionaux d'Environnement Canada dans le tableau suivant :

<http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DA294545-1>

ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

<p><u>Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard</u></p> <p><u>Directeur régional</u> <u>Division de l'application des lois environnementales</u> <u>Direction générale de l'application de la loi – Atlantique</u> <u>Environnement Canada</u> <u>45, promenade Alderney</u> <u>16^e étage, Queens Square</u> <u>Dartmouth (Nouvelle-Écosse)</u> <u>B2Y 2N6</u> <u>Fax : 902-426-7924</u></p>	<p><u>Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</u></p> <p><u>Directeur régional</u> <u>Division de l'application des lois environnementales</u> <u>Direction générale de l'application de la loi – Prairies et Nord</u> <u>Environnement Canada</u> <u>Pièce 200</u> <u>4999 – 98^e avenue nord-ouest</u> <u>Edmonton (Alberta) T6B 2X3</u> <u>Fax : 780-495-2451</u></p>
<p><u>Québec</u></p> <p><u>Directeur régional</u> <u>Division de l'application des lois environnementales</u> <u>Direction générale de l'application de la loi – Québec</u></p>	<p><u>Colombie-Britannique et Yukon</u></p> <p><u>Directeur régional</u> <u>Division de l'application des lois environnementales</u> <u>Direction générale de l'application de la loi – Pacifique et Yukon</u></p>

<u>Environnement Canada</u> <u>105, rue McGill, 7^e étage</u> <u>Montréal (Québec) H2Y 2E7</u> <u>Fax : 514-496-2087</u>	<u>Environnement Canada</u> <u>401, rue Burrard, Suite 201</u> <u>Vancouver (C.-B.) V6C 3S5</u> <u>Fax : 604-666-9059</u>
<u>Ontario</u> <u>Directeur régional</u> <u>Division de l'application des lois</u> <u>environnementales</u> <u>Direction générale de l'application</u> <u>de la loi – Ontario</u> <u>Environnement Canada</u> <u>3-845, Harrington Court</u> <u>Burlington (Ontario) L7N 3P3</u> <u>Fax : 905-333-3952</u>	

ADRESSE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE D'ENVIRONNEMENT CANADA

Section des carburants

Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Direction générale de l'énergie et du transport
Environnement Canada
351, boul. St. Joseph, 12^{ième} étage
Gatineau (Québec)
K1A0H3

Fax: 819-953-8903

EE.2 : Qui doit signer les rapports présentés conformément au règlement?

Veillez vous référer à la question S.4.

EE.3 : Les données que j'ai présentées dans mes rapports seront-elles traitées de façon confidentielle par Environnement Canada?

Par la passé, Environnement Canada traitait les données sur les volumes de carburant d'une installation ou d'une entreprise en toute confidentialité, et il prévoit continuer de le faire sous réserve des dispositions, des limites et des exemptions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

EE.3.1- AJOUT : Environnement Canada a-t-il l'intention de publier un rapport annuel sur le Règlement sur les carburants renouvelables comme il le fait pour d'autres règlements fédéraux sur les carburants?

Oui, il le fera lorsque les rapports provisoires auront été transmis (un peu après avril 2012).

EE.4 : Pourquoi Environnement Canada ne tente-t-il pas de maximiser l'utilisation des renseignements existants et d'éviter un double emploi inutile?

Les renseignements recueillis en application du *Règlement sur les carburants renouvelables* sont adaptés aux exigences de ce règlement. Ces exigences en matière de renseignements sur la production et l'importation, bien qu'elles soient similaires à celles prévues dans d'autres règlements, peuvent être différentes du point de vue des volumes qui doivent être inclus ou qui peuvent être exclus des stocks. De plus, les périodes de conformité sont différentes au départ. Enfin, tous les renseignements sur les carburants renouvelables et les unités de conformité sont propres au *Règlement sur les carburants renouvelables*.

EE.5 : Pourquoi les dates limites de présentation des rapports prévues dans le règlement ne sont-elles pas harmonisées avec les dates limites des provinces aux termes de leurs règlements sur les carburants renouvelables?

Dans la majorité des cas, la date limite provinciale de présentation des rapports est le 31 mars. Aux termes du *Règlement sur les carburants renouvelables*, la date limite de présentation des rapports par les fournisseurs principaux et les participants volontaires est le 15 avril. Cette date leur donne un délai supplémentaire de quinze jours pour consigner les renseignements nécessaires et préparer le rapport après la période d'échange, qui se termine le 31 mars.

La date limite de présentation du rapport du vérificateur est le 30 juin, afin de laisser le temps au vérificateur d'examiner les rapports soumis. Les règlements provinciaux ne contiennent aucune exigence correspondante en matière de vérification. La date limite de présentation des rapports par les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable est le 15 février. Ces personnes réglementées ne participent pas au mécanisme d'échange, et par conséquent, ne sont pas limitées par la date à laquelle la période d'échange prend fin, c'est-à-dire le 31 mars. La date du 15 février correspond à la même date de remise de rapport prévue dans les autres règlements fédéraux sur les carburants.

EE.6 - RÉVISÉE : Quand les divers rapports doivent-ils être présentés et qui doit les présenter?

Voici un tableau résumant les exigences relatives à la présentation des rapports :

Rapport	Personne devant présenter le rapport	Disposition du règlement	Renseignements à consigner	Dates limites pour les rapports initiaux* ^(1, 2)	Dates limites pour les rapports annuels* ⁽³⁾
Enregistrement (initial)	Fournisseur principal	9	Les renseignements énoncés à l'annexe 1 (y compris les renseignements de l'annexe 2)	Une journée avant que le 400 ^e m ³ soit produit et/ou importé	
Enregistrement (initial)	Participants volontaires	11	Les renseignements énoncés à l'annexe 2	Une journée avant la création des unités de conformité	
Enregistrement (initial)	Producteur ou importateur de carburant renouvelable (CR)	34(1)	Les renseignements énoncés à l'annexe 6	Une journée avant que le 400 ^e m ³ soit produit et/ou importé	
Méthodes de mesure (initial)	Fournisseur principal, participant volontaire et producteur ou importateur de CR	35	Les renseignements énoncés à l'annexe 8	Au plus tard : <ul style="list-style-type: none"> le jour de l'enregistrement, ou avant, par la personne, et 180 jours après l'enregistrement officiel du règlement (c.-à-d. avant le 19 février 2011) 	
Carburant renouvelable (annuel)	Producteur ou importateur de CR	34(4)	Les renseignements énoncés à l'annexe 7	Le 15 février 2012 (rapport provisoire)	15 février (à compter de 2013)
Ventes destinées à l'exportation (annuel)	Une personne (autre qu'un participant, un producteur ou un importateur de CR) qui a vendu du CR destiné à l'exportation, ou encore du pétrole liquide contenant du carburant	36(2)	Pour chaque type de CR par province où la propriété a été transférée : <ul style="list-style-type: none"> le volume de CR vendu à des fins d'exportation et, s'il est connu, le 	Le 15 février 2012 (rapport provisoire)	15 février (à compter de 2013)

	renouvelable		<p>volume, par type de matière première;</p> <ul style="list-style-type: none"> le volume de CR dans chaque type de pétrole liquide contenant du CR vendu à des fins d'exportation 		
Conformité (annuel)	Fournisseur principal	30	Les renseignements énoncés à l'annexe 4	Le 15 février 2012 (rapport provisoire)	15 avril (à compter de 2013)
Unités de conformité (annuel)	Fournisseur principal Participant volontaire qui a créé, reporté prospectivement, transféré dans le cadre d'un échange, ou annulé une unité de conformité	33	Les renseignements énoncés à l'annexe 5	Le 15 février 2012 (rapport provisoire)	15 avril (à compter de 2013)
Vérificateur (annuel)	Fournisseur principal, participant volontaire et producteur ou importateur de CR	28	Les renseignements énoncés à l'annexe 3	Aucun rapport provisoire exigé	30 juin (à compter de 2013)

* Notes :

1. Pour les activités existantes, les rapports d'enregistrement initiaux devront être présentés avant le 14 décembre 2010, et le rapport initial de méthodes de mesure, avant le 19 février 2011.
2. Aux termes de l'article 39, les rapports provisoires pour la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 devront être présentés en 2012 à une date précise. Aucun rapport du vérificateur provisoire n'est exigé.
3. Les rapports qui portent sur les premières périodes de conformité visant l'essence et le distillat devront être présentés en 2013, avant la date prévue.